

**Bureau Communautaire
Du jeudi 26 janvier 2023
A 19 h 00**

Délibérations prises :

Délib N°	Objet	Vote
1	Tarifcation de la Maison de l'Escrime	À l'unanimité
2	Cession de postes informatiques	À l'unanimité
3	Saisine pour avis sur la remise en état et l'usage futur des terrains accueillant l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de la commune d'Aureilhan	À l'unanimité
4	Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TARBES	À l'unanimité
5	Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre – Bilan de la mise à disposition et approbation	À l'unanimité
6	Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poueyferré – Bilan de la mise à disposition et approbation	À l'unanimité
7	Attribution d'une subvention à l'office de Tourisme Intercommunal	À l'unanimité
8	Services de télécommunications Lot 5 Maintenance des solutions Firewall - Autorisation de signature de l'avenant n°1	À l'unanimité
9	Marché de travaux de réparation de réseaux d'eau potable - Autorisation de signature de l'avenant n°2	À l'unanimité
10	Marché d'acquisition et de maintenance d'un système intégré de gestion de bibliothèques / médiathèques / ludothèque et d'un portail documentaire web - Autorisation de signature de l'avenant n°1	À l'unanimité
11	Service d'assainissement collectif et du réseau d'eaux pluviales urbaines des communes de : Allier, Bazet, Gardères, Horgues, Odos, Orleix. Autorisation de signature de l'avenant n°3	À l'unanimité
12	Modification du tableau des effectifs	À l'unanimité
13	Adhésion au Service Public de l'Emploi Temporaire (SPET)	À l'unanimité
14	Convention de groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et la Communauté de Communes du Pays de Nay	À l'unanimité
15	Convention de groupement de commandes pour la réalisation du schéma directeur d'eau potable du SIAEP du HAUT ADOUR et d'ARCIZAC-ADOUR	À l'unanimité

16	Demande de soutien financier pour un projet d'études avant-projet concernant l'amélioration des conditions d'accès à l'eau et à l'assainissement dans la commune d'Edéa - CAMEROUN	À l'unanimité
17	Demande de subvention: pose de cinq compteurs de sectorisation sur la Commune de Saint-Pé-de-Bigorre	À l'unanimité
18	Demande de subvention : étude de faisabilité et étude de programmation sur le devenir des effluents du futur hôpital	À la majorité avec 37 voix pour, 11 contres et 1 abstention
19	Acquisition parcelle à Bordères-sur-l'Echez auprès de Madame PAUL	À l'unanimité
20	Modification de la fixation des tarifs pour l'année 2022-2023 du Conservatoire Henri Duparc de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	À l'unanimité
21	Approbation de l'avenant n° 3 au protocole foncier entre la CATLP et Autoroutes du Sud de la France (ASF)	À l'unanimité
22	Approbation de diverses dispositions locatives	À l'unanimité
23	Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à A.R.S (Anti Retour System) à Lanne	À l'unanimité
24	Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à la SARL DUPLAA PIERRE à Lourdes	À l'unanimité
25	Prospection d'investisseurs intéressés pour la reprise ou la création d'établissements d'hébergement touristique : Approbation de la convention entre le Département des Hautes-Pyrénées et la CATLP pour la période 2022-2024	À l'unanimité
26	Mise à disposition du terrain de la caserne Rivadour à Aureilhan	À l'unanimité dont 1 ne prend pas part au vote

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 1

Tarification de la Maison de l'Escrime

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TRÉMÈGE

Objet : Tarification de la Maison de l'Escrime

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 3 août 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire des équipements culturels et sportifs,
Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour fixer les droits au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Maison de l'Escrime est un équipement structurant labellisé Centre de Préparation aux Jeux Olympiques 2024.

Considérant que la Maison de l'Escrime est sollicitée par des structures (comme par exemple, la demande récente de la Fédération Chinoise d'Escrime), clubs et associations extérieures à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, il est proposé de mettre à disposition cet équipement selon les conditions financières suivantes :

MAISON DE L'ESCRIME	DEMANDES HORS CATLP	
	Types de mise à disposition	Jour
2 salles	200 €	50 €
1 salle	100 €	50 €
Stage spécifique Centre de Préparation aux Jeux Olympiques 2024	750 € la semaine (du lundi au dimanche)	

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

MAISON DE L'ESCRIME	DEMANDES HORS CATLP	
	Types de mise à disposition	Jour
2 salles	200 €	50 €
1 salle	100 €	50 €
Stage spécifique Centre de Préparation aux Jeux Olympiques 2024	750 € la semaine (du lundi au dimanche)	

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-président, à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

Par déléation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 2

Cession de postes informatiques

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TRÉMÈGE

Objet : Cession de postes informatiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L5111-4 et L5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux dons.

EXPOSE DES MOTIFS :

La CATLP est sollicitée par la Mairie de Bordères sur l'Echez pour le don de matériels informatiques.

La CATLP n'ayant plus l'utilité d'un certain nombre de matériels peut répondre favorablement à cette demande.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de céder gratuitement les ordinateurs suivants à la Mairie de Bordères-sur-l'Echez :

- Marque : Dell, modèle : OptiPlex 390 numéro de série 2KH5F5J
- Marque : Dell, modèle : OptiPlex 390 numéro de série 4NH5F5J
- Marque : Fujitsu, modèle ESPRIMO P400 : et numéro de série YLCM044640
- Marque : Lenovo, modèle Edge 72 Desktop (ThinkCentre) - Type 3493MDG numéro de série PBL9FV5
- Marque : Dell, modèle OptiPlex 3020 numéro de série D6DXJ52
- Marque : Dell, modèle OptiPlex 3020 numéro de série 2GDXJ52
- Un ordinateur sans marque kits et montage « Micro et Point Com

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

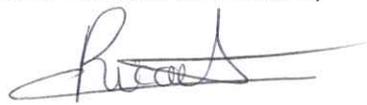
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 3

Saisine pour avis sur la remise en état et l'usage futur des terrains accueillant l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de la commune d'Aureilhan

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Saisine pour avis sur la remise en état et l'usage futur des terrains accueillant l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de la commune d'Aureilhan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-46-26,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire,
Vu le mémoire de cessation d'activité au titre des ICPE présenté,

EXPOSE DES MOTIFS :

La SAS SOCARL a été autorisée, par arrêté préfectoral n°201306-003 en date du 16 avril 2013, à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune d'Aureilhan, au lieu-dit Adour-Nord, rue de l'Industrie, pour une durée supérieure à 8 ans ayant pris fin en 2021.

La SAS SOCARL a déclaré la cessation de l'activité sur la commune d'Aureilhan par courrier en date du 9 mai 2022 au Préfet des Hautes-Pyrénées. Afin de répondre aux obligations réglementaires, la SAS SOCARL a présenté un mémoire de cessation d'activité pour ce site décrivant et précisant les modalités de remise en état et l'usage futur des terrains.

Ainsi, la remise en état proposée vise à restituer le site à sa vocation agricole première selon les termes suivants :

- Terrain libre de toute occupation,
- Nivellement cote topographique : 290 NGF (moyenne),
- Végétalisation par semis herbacés.

L'avis des propriétaires des parcelles accueillant l'ISDI sur le principe de la remise en état a été sollicité par la SAS SOCARL. La commune d'Aureilhan et Monsieur AGUER ont rendu un avis favorable. Les autres propriétaires ont validé la remise en état pour favoriser le retour à une vocation agricole des terrains sous certaines conditions qui, d'après le mémoire de cessation d'activité, ont été prises en compte et exécutées par la SAS SOCARL.

En outre, une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan a été prescrite en Bureau Communautaire du mercredi 22 juin 2022 afin de faire évoluer les règlements graphiques et écrits pour favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïque, sur les parcelles concernées par la cession d'activités de l'ISDI.

Au vu des éléments précités, il est proposé au Bureau communautaire d'émettre un avis favorable sur la proposition de remise en état et l'usage futur des terrains accueillant l'ISDI.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'exprimer un avis favorable sur la proposition de remise en état et l'usage futur des terrains accueillant l'ISDI,

Article 2 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

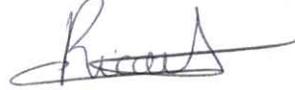
**Par délégation,
Le Directeur Général des Services,**


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 4

Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **TARBES**

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TARBES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 15 juillet 2020 modifiée, portant modification de la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarbes, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 février 2014,
Vu la demande de la commune de Tarbes en date du 17 janvier 2023, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

EXPOSE DES MOTIFS :

En date du 17 janvier 2023, Monsieur le Maire de la commune de Tarbes a sollicité le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées afin de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de Tarbes, en vigueur depuis 2014, en vue d'ouvrir à l'urbanisation certaines zones 2AU le composant.

Dans l'attente de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant la partie Nord du territoire de la CATLP, et face au constat d'un tissu classé en zones urbaines « UA » et « UB » du PLU déjà fortement urbanisé, laissant peu de perspectives efficaces de production de nouveaux logements, l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones « 2AU » (zone naturelle non équipée) apparaît comme un enjeu majeur pour la poursuite du développement communal.

En outre, certaines parcelles classées en zone « AU » lors de l'élaboration du PLU devraient accueillir dans les années à venir des projets de construction, suite à la réalisation d'études de faisabilité par les porteurs de projet privés.

Ainsi, dans l'attente de l'élaboration du futur PLUi, la Ville de Tarbes a identifié deux secteurs qu'elle souhaite ouvrir à l'urbanisation, déjà identifiés au sein du PADD du PLU comme « des espaces interstitiels à urbaniser » ou « de nouvelles zones à urbaniser dans une logique de continuité ». Cette ouverture permettrait de donner un nouvel élan à ces zones, tout en maîtrisant l'extension urbaine de façon mesurée et en renforçant le maillage à l'échelle du territoire communal.

1) Zone « 2AU » située entre l'Avenue Alsace Lorraine et la rue Kleber

Il est envisagé d'ouvrir à l'urbanisation l'intégralité de cette zone par le biais de la présente modification n°1 du PLU de Tarbes, composée des parcelles cadastrées CN n°30, 31, 55, 60, 61, 128, 129, 143, 144 et 238.

Ce secteur d'environ 12,50 hectares jouxte majoritairement des constructions à usage d'habitation et à usage commercial. Il est aujourd'hui utilisé à des fins naturelles et agricoles (cultures / prairies). Son ouverture à l'urbanisation permettra de requalifier cet axe de pénétration, de développer un meilleur équilibre avec le Centre déjà densifié, et de renforcer l'attractivité du Nord de Tarbes.

En effet, ce secteur, qui bénéficie d'un axe circulant et maillant avec la Route Départementale n°935, permet de rejoindre directement le centre-ville tarbais. Il est bordé de maisons individuelles, de commerces et de grandes surfaces multiples. Cette

zone mixte regroupe ainsi toutes les commodités, permettant de générer moins de déplacements.

La rue Kleber, bordant l'Est de la zone « 2AU », dessert quant à elle la Zone d'Activités de l'Arsenal, zone dynamique mêlant bureaux, commerces, industries, artisans et restaurants. Un emplacement réservé (ER n°1) est d'ailleurs identifié le long de la rue Kleber au sein du règlement graphique du PLU, en vue de l'élargissement de cette voie au bénéfice de la Commune. Cela permettrait de mettre en œuvre une urbanisation future combinée à une desserte cohérente.

2) Zone « 2AU » sise chemin du Chenil

Il est envisagé d'ouvrir à l'urbanisation la majeure partie de cette zone, composée des parcelles cadastrées AH n°17, 18, 20, 21, 255 et 256, et des parcelles cadastrées CM n°53, 55, 56, et 125.

Ces parcelles, situées au cœur de constructions à usage d'habitation, totalisent une superficie d'environ 6,30 hectares. Il s'agit de souligner que la parcelle cadastrée AH n°18 accueille un bâtiment d'activités, propriété de l'Entreprise Pyrénéenne de Charpente et Couverture (EPCC). Cette parcelle presque totalement imperméabilisée et artificialisée accueillait auparavant un dépôt de La Poste.

Depuis les années 2010, ce secteur s'est grandement développé. Une opération de 53 logements a été réalisée, et la résidence Séniors « La Girandière » a vu le jour. L'OPH doit prochainement procéder à la construction de 25 logements dans ce secteur, en lien très proche avec l'Arsenal et le centre-ville.

L'ouverture à l'urbanisation desdites parcelles renforcera la trame urbaine de cette zone. Aussi, dans le cadre de cette ouverture, les emplacements réservés n°1 et 2 identifiés dans le PLU (élargissement des voies au bénéfice de la Commune) permettront de répondre à un aménagement cohérent et approprié.

Par la présente modification n°1, il est ainsi envisagé de modifier le règlement graphique du PLU de Tarbes, en procédant au reclassement des zones « 2AU » précitées, d'une superficie totale d'environ 18,8 hectares, en zone à urbaniser « AU » du PLU. Des modifications pourront également être apportées au règlement écrit de la zone « AU ».

La pièce du PLU relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera également complétée, tout comme le rapport de présentation qui sera enrichi par une étude de densification.

Considérant que, au regard des dispositions des articles L.153-31, L.153-36 et L.153-38 du Code de l'Urbanisme, l'évolution du PLU de Tarbes relève du champ d'application de la procédure de modification de droit commun, ces modifications n'ayant pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un

opérateur foncier (délai conservé à 9 ans comme antérieurement pour les zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté avant le 1^{er} janvier 2018) ;

- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant le règlement écrit du PLU de Tarbes et son chapitre relatifs aux dispositions applicables aux zones « 2AU », disposant que l'ouverture à l'urbanisation et les conditions d'aménagement de cette zone seront fixées ultérieurement par modification ou révision du PLU,

Considérant l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, disposant que le PLU est révisé « *lorsque il est décidé d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation* »,

Considérant la dérogation à cet article instaurée par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », du 21 août 2021, disposant que ce délai est maintenu à 9 ans comme antérieurement pour les zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté avant le 1er janvier 2018,

Considérant que les zones « 2AU » faisant l'objet du présent projet de modification n°1 ayant été créées en date du 17 février 2014, bénéficient de cette dérogation et nécessitent, pour être ouvertes à l'urbanisation, la mise en œuvre d'une procédure de modification de droit commun avec délibération motivée,

Considérant l'intérêt pour la commune de Tarbes d'ouvrir lesdits secteurs à l'urbanisation pour permettre la poursuite de son développement, dans l'attente de l'élaboration du PLUI couvrant la partie nord du territoire de l'agglomération,

Considérant que, conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, cette modification du PLU entraînera le lancement d'une étude de densification qui devra être élaborée à l'échelle de l'ensemble de la commune de Tarbes, et qu'il conviendra d'analyser le potentiel de densification de l'ensemble des zones toutes vocations confondues, tant celles à vocation d'habitat que celles d'activités,

Considérant que cette étude de densification, ayant pour objet de justifier une ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU » à la lumière de l'ensemble des zones AU ouvertes du PLU, a vocation à être annexée au rapport de présentation et que ses conclusions seront intégrées dans la partie du rapport justifiant les choix retenus pour établir le PADD,

Considérant que dans ce cadre, si l'étude de densification et la justification du projet révèlent que le projet remet en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la procédure nécessaire à sa réalisation serait alors non plus la modification de droit commun mais la révision générale du PLU,

Considérant que pour une meilleure lisibilité opérationnelle, cette modification du PLU devra être accompagnée de l'élaboration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour chaque secteur, et que conformément à l'article L.151-6-1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi dite « Climat et Résilience », celle-ci devra être accompagnée de la mise en place d'un échancier de l'ensemble des OAP,

Considérant que conformément à l'article L.151-6-2 du Code de l'Urbanisme issu de la loi dite « Climat et Résilience », les OAP devront notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU vise à permettre l'ouverture à l'urbanisation de zones sur un territoire non régi par un Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur, il nécessitera une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée conformément à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'un avis consultatif de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

Il est proposé, conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, de définir les modalités de concertation suivantes :

- Affichage des délibérations prises durant la procédure de modification n°1 au siège de la Communauté d'Agglomération à Juillan et à la Mairie de Tarbes,
- Insertion des informations relatives à cette procédure sur les sites internet de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et de la commune,
- Ouverture d'un registre de concertation à l'attention du public, afin qu'il puisse faire part de ses observations, suggestions et contre-propositions. Celui-ci sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à Juillan et à la Mairie de Tarbes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des deux collectivités,
- Pendant toute la durée de la concertation, le public aura la possibilité d'adresser par écrit ses observations, suggestions et contre-propositions à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9,
- Association des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- Consultation au cours de la procédure, si elles en font la demande, des personnes publiques et des associations visées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme,
- Organisation d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

La présente procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Tarbes requiert l'intervention d'un bureau d'étude pour, notamment, modifier les différentes pièces du PLU concernées par la modification, élaborer le dossier de demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, mener l'étude de densification à l'échelle de la commune de Tarbes, et éventuellement réaliser une évaluation environnementale.

Le recours à un prestataire extérieur sera pris en compte dans le cadre du rapport sur l'évaluation des charges liées au transfert de la compétence « évolution des documents d'urbanisme », soumis à l'approbation de la prochaine Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarbes, pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Tarbes aux personnes

publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code, et de le soumettre à enquête publique,

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : - **1 FEV. 2023**

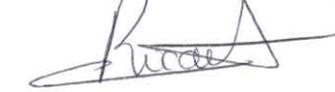
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

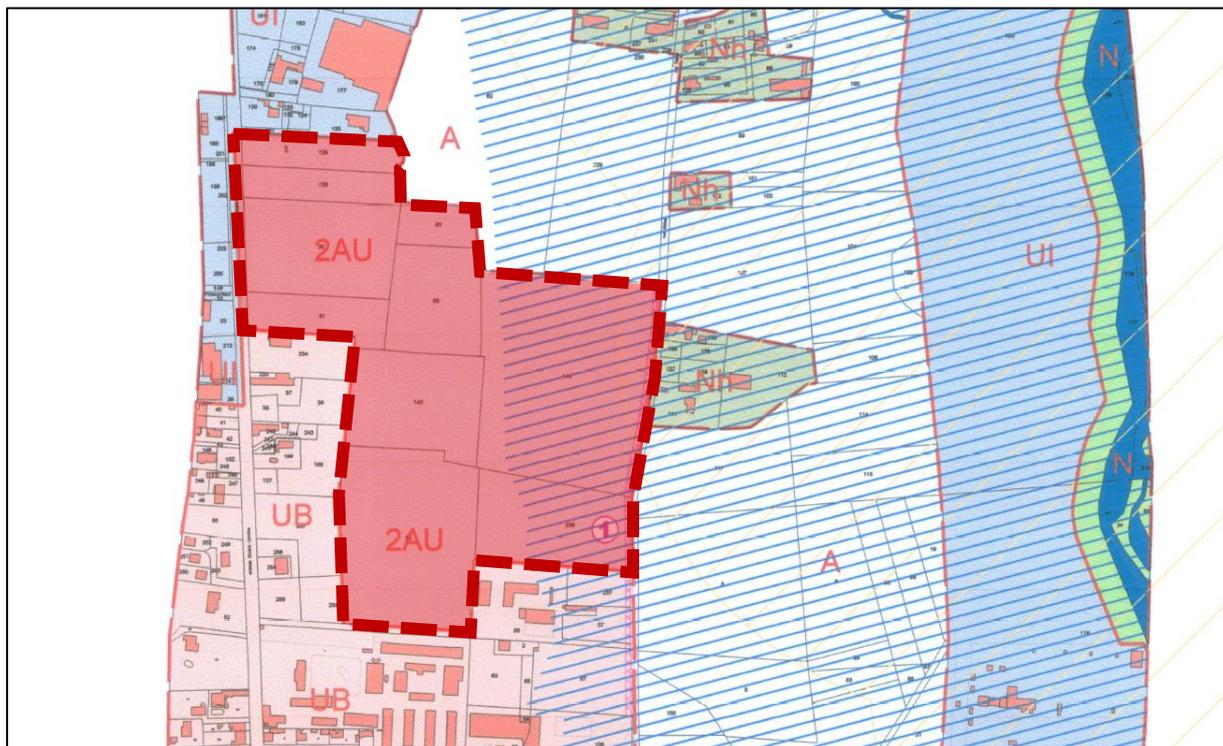
La Secrétaire de séance,



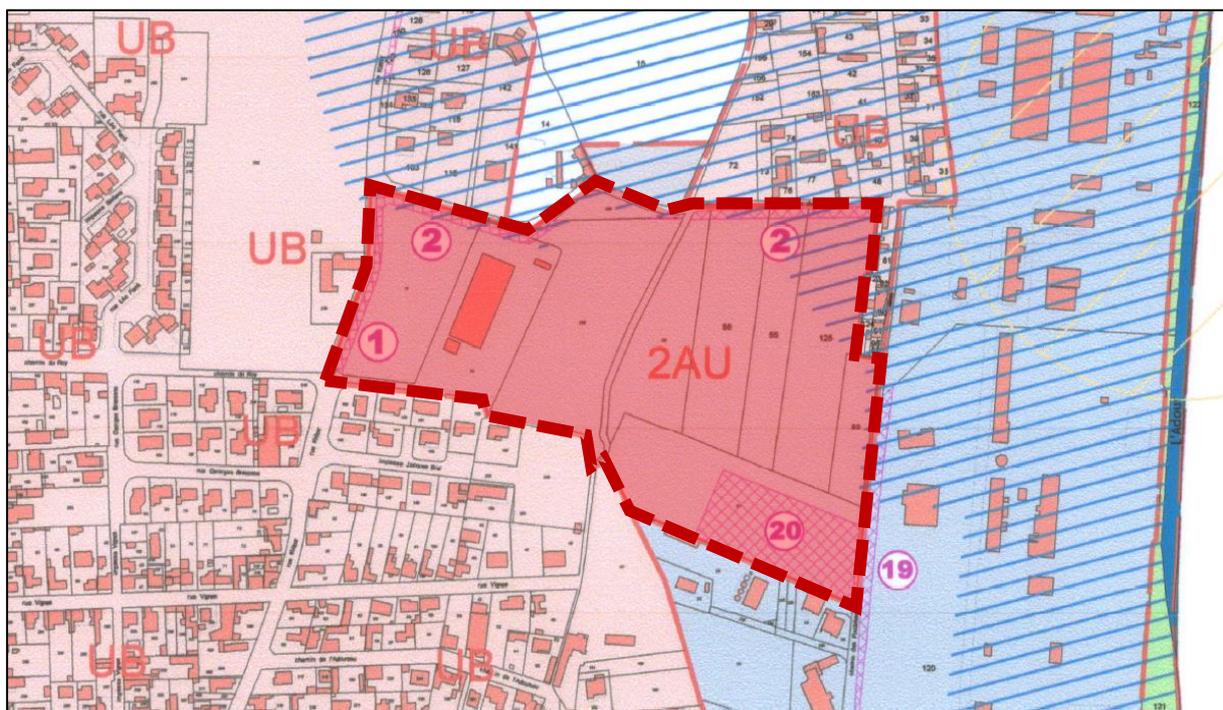
Evelyne RICART

ANNEXE A LA DELIBERATION N°4

Commune de Tarbes – Périmètres des zones « 2AU » objets de la modification



Zone « 2AU » Avenue Alsace Lorraine / Rue Kléber



Zone « 2AU » du Chemin du Chenil

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_04a-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 5

**Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Saint-Pé-de-Bigorre – Bilan de la mise à disposition et
approbation**

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre – Bilan de la mise à disposition et approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 15 juillet 2020 modifiée, portant modification de la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 février 2012 et mis à jour le 5 juin 2018,

Vu la délibération n°2 du Bureau Communautaire du 19 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°2 en date du 19 mai 2022, le Bureau Communautaire a décidé d'engager la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

Cette procédure porte sur l'adaptation du règlement écrit de la zone agricole. Ainsi, en l'état du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pé-de-Bigorre, les propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole qui ne sont pas exploitants agricoles ne sont pas autorisés à construire une annexe et, plus spécifiquement, une piscine. De plus, le règlement impose que l'annexe soit construite sur la même parcelle que l'habitation.

L'adaptation demandée porte donc sur la réécriture de l'article A2 de la zone agricole « A », et plus particulièrement les 7ème et 8ème alinéas. Il s'agit d'autoriser sous conditions, d'une part, la construction d'annexes aux propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole « A » qui ne sont pas exploitants agricoles ; et d'autre part, de l'autoriser sur la même unité foncière que la maison d'habitation existante.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les personnes publiques associées.

Considérant que la période de mise à disposition du dossier au public s'est achevée le 3 novembre 2022.

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre d'observations à la mairie de Saint-Pé-de-Bigorre et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Affichage de l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 à la mairie de Saint-Pé-de-Bigorre et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sur les lieux d'affichage habituels,
- Publication de l'information dans un journal d'annonces légales au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public.

Considérant que dans le cadre de la concertation du public, une seule observation a été formulée le 9 août 2022 sans rapport avec l'objet du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre peut être approuvé en l'état.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023
Délibération n° 5

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20230126-BC260123_05-DE Date de télétransmission : 30/01/2023 Date de réception préfecture : 30/01/2023
--

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de tirer le bilan de la mise à disposition au public qui a été menée selon les termes ci-dessus exposés.

Article 2 : d'approuver la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre telle qu'annexée à la présente délibération et portant modification du règlement écrit.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

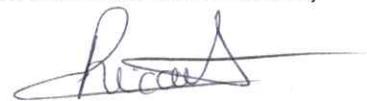
Par déléation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES

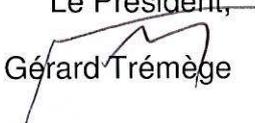
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
SAINT-PE-DE-BIGORRE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Dossier de présentation et exposé des motifs



Vu pour être annexé à la délibération du Bureau Communautaire du 26 janvier 2023,

Le Président,

Gérard Trémège



Pièces constitutives du dossier

1 – Note de présentation	P. 3
2 – Délibération de prescription	P. 26
3 – Arrêté de mise à disposition du projet au public.....	P. 31
4 – Avis d’information du public.....	P. 36
5 – Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet.....	P. 38

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-PE-DE-BIGORRE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

1 – Note de présentation

EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- PLU approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2012
- Mise à jour du PLU par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 5 juin 2018
- Modification simplifiée n°1 du PLU prescrite par délibération du Bureau Communautaire le 19 mai 2022

INTRODUCTION

Créés par la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune.

Le PLU de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre a été approuvé le 16 février 2012. De fait, et conformément à l'article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, le document de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre peut faire l'objet des différentes procédures d'évolution définies par les articles L.153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Il apparait nécessaire de faire évoluer ce PLU afin de permettre l'adaptation de son règlement écrit. L'objet de la présente modification simplifiée est d'autoriser les propriétaires de maisons d'habitations situées en zone agricole à construire des annexes même s'ils ne sont pas exploitants agricoles.

Le présent dossier a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification simplifiée et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

SOMMAIRE

1 LA PROCEDURE DE MODIFICATION.....	8
1.1. Le déroulement de la procédure.....	8
1.2. La modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre	10
2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	12
2.1. La problématique imposant la modification	12
2.2. Les modifications réglementaires de la zone A	12
3 CONCLUSION	15
4 LISTE DES ANNEXES.....	16

1 LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La commune de Saint-Pé-de-Bigorre est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), en vigueur depuis son approbation le 16 février 2012 par délibération du Conseil municipal et mis à jour le 5 juin 2018.

La procédure de modification d'un document d'urbanisme, de portée plus restreinte que la procédure de révision, offre la possibilité d'apporter des changements partiels et limités au document, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'ils n'aient pas pour objet de réduire des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En outre, conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la présente modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée, les modifications envisagées n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construction, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

1.1. Le déroulement de la procédure

a. L'initiative de la procédure

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme de ses communes membres.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre appartient au Conseil Communautaire. Cette procédure est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Par délibération en date du 15 juillet 2020 modifiée, le Conseil Communautaire a délégué au Bureau Communautaire l'autorisation de délibérer pour la Communauté d'agglomération, notamment sur les dossiers de modification simplifiée des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 19 mai 2022, le Bureau communautaire a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

b. La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public, qui peuvent rendre leur avis dans un délai d'un mois. Sont consultées, dans le cadre de la présente procédure, les personnes publiques suivantes :

- Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,
- Les Maires des communes limitrophes,
- Les Présidents des chambres consulaires,
- Le Président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, le cas échéant,
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant,
- Le représentant de la Réserve Naturelle Régionale du Pibeste-l'Aoulhet,
- L'Architecte des Bâtiments de France.

De cette notification peuvent découler des avis sur le projet, qui seront inclus dans le dossier de mise à disposition du public.

c. Mise à disposition du dossier au public

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs (objet du présent rapport) ;
- Délibération du Bureau Communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en date du 19 mai 2022 ;
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;
- Ouverture de la consultation du public pour une durée d'1 mois avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification, exposant ses motifs ;
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre de la notification dudit dossier ;
- La délibération du Bureau Communautaire prescrivant la procédure ;
- L'avis publié précisant les modalités de mise à disposition du dossier.

d. [Approbation de la modification simplifiée](#)

A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du PLU peut :

- Soit être approuvé tel que proposé au public,
- Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du Bureau Communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre et au siège de la Communauté d'agglomération pendant une durée d'un mois. Un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification.

Un exemplaire du dossier du PLU modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

1.2. La modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre

a. [Objet de la modification simplifiée](#)

Cette modification porte sur une évolution de l'article A2 du règlement de la zone agricole.

Dans sa rédaction actuelle, l'article A2 du règlement de la zone agricole autorise les constructions annexes qui sont liées à l'habitation des exploitants agricoles uniquement. A cela s'ajoute l'obligation de construction de l'annexe sur la même parcelle que la maison d'habitation existante. Enfin, il est précisé que les piscines constituent une annexe à un siège d'exploitation agricole.

La procédure de modification peut être retenue car le projet :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification simplifiée et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liés au projet.

b. Les éléments du PLU à modifier

Ainsi, en l'état du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pé-de-Bigorre, les propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole qui ne sont pas exploitants agricoles ne sont pas autorisés à construire une annexe et, plus spécifiquement, une piscine. De plus, le règlement impose que l'annexe soit construite sur la même parcelle que l'habitation.

L'adaptation demandée porte donc sur la réécriture de l'article A2 « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » de la zone agricole « A », et plus particulièrement les 7ème et 8ème alinéas. Il s'agit d'autoriser sous conditions, d'une part, la construction d'annexes aux propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole « A » qui ne sont pas exploitants agricoles ; et d'autre part, de l'autoriser sur la même unité foncière que la maison d'habitation existante.

Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations de construire, il conviendra également de modifier à la marge certaines dispositions règlementaires du document d'urbanisme, à savoir :

- La rectification de la notion obsolète de « Surface Hors Œuvre Nette » remplacée dans le règlement par la notion de « Surface de Plancher »,
- La mise à jour de numéros d'articles du Code de l'urbanisme mentionné en page 38 du règlement écrit.

2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La commune de Saint-Pé-de-Bigorre est située à 10 km l'Ouest de Lourdes, dans le département des Hautes-Pyrénées en limite du département des Pyrénées-Atlantiques. Le village de Saint-Pé-de-Bigorre est établi en rive droite dans la vallée du Gave de Pau. En 2018, la commune compte 1 160 habitants pour un territoire s'étendant sur une superficie de 43,4 km².

Plus de la moitié du territoire communal se compose d'une forêt domaniale. Cette partie de la commune connaît les altitudes les plus importantes jusqu'à 1 528 mètres du Soum de la Génie Braque. Ce secteur représente ainsi la zone montagneuse correspondant à la zone géologique Nord-Pyrénéenne.

2.1. La problématique imposant la modification

Dans sa rédaction actuelle, le règlement de la zone agricole autorise les constructions annexes qui sont liées à l'habitation des exploitants agricoles uniquement. A cela s'ajoute l'obligation de construction de l'annexe sur la même parcelle que la maison d'habitation existante. Enfin, il est précisé que les piscines constituent une annexe à un siège d'exploitation agricole.

Ainsi, en l'état de la règle, les propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole qui ne sont pas exploitants agricoles ne sont pas autorisés à construire une annexe et, plus spécifiquement, une piscine. De plus, le règlement impose que l'annexe soit construite sur la même parcelle que l'habitation.

L'adaptation demandée porte donc sur la réécriture de l'article A2 « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » de la zone agricole « A », et plus particulièrement les 7ème et 8ème alinéas. Il s'agit d'autoriser sous conditions, d'une part, la construction d'annexes aux propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole « A » qui ne sont pas exploitants agricoles ; et d'autre part, de l'autoriser sur la même unité foncière que la maison d'habitation existante.

Afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations de construire, il conviendra également de modifier à la marge certaines dispositions réglementaires du document d'urbanisme.

2.2. Les modifications réglementaires de la zone « A »

a. Article A2 de la zone « A » avant modification du PLU

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

- L'extension et l'aménagement limités de bâtiments existants sous réserve qu'ils soient distants de plus de 100 m des zones U et AU.

- L'extension mesurée des locaux d'habitation existants liés à une activité agricole.
- L'extension mesurée et l'aménagement des constructions existantes en bâtiments liés aux activités de diversification et l'agrotourisme (accueil touristique, locaux pour la vente de produits de la ferme, ...) à proximité du siège d'exploitation.
- Les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (éoliennes, château d'eau, antenne de télécommunication...).
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.
 - o Les bâtiments techniques (serres, silos, locaux de transformation, bâtiment de stockage, bâtiment d'élevage, ...), sous réserve du respect de leurs réglementations spécifiques.
 - o Les bâtiments et leurs annexes, destinés au logement de personnes travaillant sur l'exploitation agricole à condition qu'ils soient justifiés par une présence permanente et rapprochée du centre d'exploitation. L'habitation sera implantée à proximité immédiate des bâtiments techniques sauf impossibilité foncière ou technique dûment justifiée.
 - o Les constructions et installations directement liées aux activités agricoles de diversification et à l'agrotourisme (accueil touristique local pour la vente ou la transformation de produits issus de l'activité, camping à la ferme), à condition :
 - Qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants, sauf impossibilité foncière et technique dûment justifiée.
 - Qu'elles soient intégrées à leur environnement.
 - Que l'activité de diversification soit accessoire par rapport aux activités agricoles de l'exploitant.
- Les constructions, sans fondation, d'abris simples et démontables pour animaux, non liés à l'activité agricole, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole et qu'ils soient intégrés à l'environnement.
- Les constructions annexes liées à l'habitation de l'exploitant (garages, abris...) à condition d'être sur la même parcelle que la maison d'habitation existante et d'être en harmonie avec l'existant.
- Les piscines constituant une annexe à un siège d'exploitation agricole.
- Les affouillements et exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisés dans la zone.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment, régulièrement édifié, détruit par un sinistre.

b. [Article A2 de la zone « A » après modification du PLU](#)

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

- L'extension, **les annexes** et l'aménagement limités de bâtiments existants sous réserve qu'ils soient distants de plus de 100 m des zones U et AU.
- **Les annexes et** l'extension mesurée des locaux d'habitation existants liés à une activité agricole.
- **Les annexes et** l'extension mesurée et l'aménagement des constructions existantes en bâtiments liés aux activités de diversification et l'agrotourisme (accueil touristique, locaux pour la vente de produits de la ferme, ...) à proximité du siège d'exploitation.
- Les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (éoliennes, château d'eau, antenne de télécommunication...).
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.
 - o Les bâtiments techniques (serres, silos, locaux de transformation, bâtiment de stockage, bâtiment d'élevage, ...), sous réserve du respect de leurs réglementations spécifiques.
 - o Les bâtiments et leurs annexes, destinés au logement de personnes travaillant sur l'exploitation agricole à condition qu'ils soient justifiés par une présence permanente et rapprochée du centre d'exploitation. L'habitation sera implantée à proximité immédiate des bâtiments techniques sauf impossibilité foncière ou technique dûment justifiée.
 - o Les constructions et installations directement liées aux activités agricoles de diversification et à l'agrotourisme (accueil touristique local pour la vente ou la transformation de produits issus de l'activité, camping à la ferme), à condition :
 - Qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants, sauf impossibilité foncière et technique dûment justifiée.
 - Qu'elles soient intégrées à leur environnement.
 - Que l'activité de diversification soit accessoire par rapport aux activités agricoles de l'exploitant.

~~Les constructions, sans fondation, d'abris simples et démontables pour animaux, non liés à l'activité agricole, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole et qu'ils soient intégrés à l'environnement.~~

- Les constructions annexes liées à l'habitation ~~de l'exploitant~~ (garages, abris...) à condition d'être sur la même ~~parcelle unité foncière~~ que la maison d'habitation existante et d'être en harmonie avec l'existant.
- Les piscines constituant une annexe ~~à un siège d'exploitation agricole à l'habitation.~~
- Les affouillements et exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisés dans la zone.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment, régulièrement édifié, détruit par un sinistre.

c. Modifications à la marge de certaines dispositions réglementaires

Conformément à l'article 172 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la « surface de plancher » se substitue à la « surface de plancher hors œuvre nette ». La réforme a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 avec une entrée en vigueur au 1^{er} mars 2012. La « surface de plancher » constitue désormais l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme.

Ainsi, la notion de « surface hors œuvre nette » ou « S.H.O.N. » est remplacée par la notion de « surface de plancher » dans le règlement écrit aux articles Ua 12, Ui 12 et Ut 12 correspondant respectivement aux pages 12 et 13, 26 et 30 du règlement écrit.

Enfin, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 pris en application de l'article 157 de la loi du 24 mars 2014 a modifié la numérotation des articles R111-17 et R111-18 du Code de l'urbanisme qui sont repris dans le règlement écrit en page 38 dans les articles AU0 6 et AU0 7 relatifs aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives.

Ainsi, la mention « article R111-17 » de l'article AU0 6 est remplacée par « article R111-16 » et la mention « article R111-18 » de l'article AU0 7 est remplacée par « article R111-17 » pour correspondre avec les articles en vigueur du code de l'urbanisme.

3 CONCLUSION

Cette modification simplifiée concerne une adaptation de la règle écrite afin de permettre aux propriétaires de maisons d'habitation en zone agricole, qui ne sont pas exploitants agricoles, de construire une piscine sur l'unité foncière. A l'occasion de la prescription de cette procédure, une mise à jour de certaines notions et de numéros d'articles a été effectuée pour tenir compte de la loi ALUR.

La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU, ne comporte pas de grave risque de nuisance, et ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière. Le règlement graphique du PLU reste inchangé.

4 LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Extrait du règlement écrit de la zone A du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pé-de-Bigorre
- Annexe n°2 : Règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pé-de-Bigorre

ANNEXE 1 : EXTRAIT DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE A DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-PE-DE-BIGORRE

ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

C'est une zone à vocation agricole protégée du développement de l'urbanisation.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.
- Cette zone est comprise dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles et reste de ce fait soumise aux prescriptions contenues dans ce document.
- Cette zone est également comprise dans le périmètre de la Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Les dispositions réglementaires de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'imposent par conséquent au document d'urbanisme.

Sont interdites :

A l'exclusion des constructions et installations nécessaires aux services publics, et des constructions nécessaires à l'exploitation agricole, toutes les occupations du sol sont interdites.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'extension et l'aménagement limités des bâtiments existants sous réserve qu'ils soient distants de plus de 100 m des zones U et AU.
- L'extension mesurée des locaux d'habitation existants liés à une activité agricole.
- L'extension mesurée et l'aménagement des constructions existantes en bâtiments liés aux activités de diversification et l'agrotourisme (accueil touristique, locaux pour la vente de produits de la ferme,...) à proximité du siège d'exploitation.
- Les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (éoliennes, château d'eau, antenne de télécommunication...).
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.
 - ☛ Les bâtiments techniques (serres, silos, locaux de transformation, bâtiment de stockage, bâtiment d'élevage, ...), sous réserve du respect de leurs réglementation spécifiques.

☛ Les bâtiments et leurs annexes, destinés au logement de personnes travaillant sur l'exploitation agricole à condition qu'ils soient justifiés par une présence permanente et rapprochée du centre d'exploitation. L'habitation sera implantée à proximité immédiate des bâtiments techniques sauf impossibilité foncière ou technique dûment justifiée.

☛ Les constructions et installations directement liées aux activités agricoles de diversification et à l'agrotourisme (accueil touristique local pour la vente ou la transformation de produits issus de l'activité, camping à la ferme, à condition :

> *Qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants, sauf impossibilité foncière et technique dûment justifiée.*

> *Qu'elles soient intégrées à leur environnement.*

> *Que l'activité de diversification soit accessoire par rapport aux activités agricoles de l'exploitation.*

- La construction, sans fondations, d'abris simples et démontables pour animaux, non liés à l'activité agricole, à condition qu'il ne porte pas atteinte à l'activité agricole et qu'il soit intégré à l'environnement.
- Les constructions annexes liées à l'habitation de l'exploitant (garages, abris...) à condition d'être sur la même parcelle que la maison d'habitation existante et d'être en harmonie avec l'existant.
- Les piscines constituant une annexe à un siège d'exploitation agricole.
- Les affouillements ou exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisés dans la zone.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment, régulièrement édifié, détruit par un sinistre.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, tout terrain doit avoir au moins un accès à une voie publique ou privée, dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou des immeubles envisagés, et notamment afin de permettre la circulation ou l'utilisation des engins de défense contre l'incendie. Toute construction nouvelle devra disposer d'une protection contre le risque incendie conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau Potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité permanente doit être raccordée au réseau public d'eau potable. A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages ou puits particuliers.

2 - Assainissement

2.1 Eaux usées

A défaut de réseau public, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement et évacués conformément à la législation en vigueur. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés est interdite.

2.2 Eaux pluviales, irrigation, drainage

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence d'un réseau d'assainissement, la construction d'habitation ne sera admise que sur des terrains d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée:

- soit à la limite de la zone de non aedificandi si celle-ci est existante.
- soit à l'alignement des voies et emprises publiques, ou selon le caractère des lieux environnants sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure pour des raisons de sécurité.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 100 mètres des zones urbaines et à urbaniser.

Les constructions seront implantées à au moins 15 mètres de l'axe des ruisseaux et des cours d'eau. Les installations ou constructions de pompage des eaux ou de traitement des eaux pourront s'implanter en limite de berge.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation et agricole est soumise aux préconisations de la ZPPAUP.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'est accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'Urbanisme).

Nouvelles constructions :

☒ Clôtures : il est vivement conseillé de réaliser les clôtures en haies vives en utilisant de préférence plusieurs essences végétales de façon à obtenir une intégration optimale au paysage environnant. La hauteur maximale de la haie vive est de 3 m pour une implantation à 0,50 m des limites séparatives. Elle pourra dépasser cette hauteur si elle est placée à une distance minimale de 2 m des limites séparatives.

A défaut, les clôtures devront être constituées de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,80 m. Ce mur bahut pourra être de même nature que le bâtiment principal. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Dans tous les cas, la hauteur des clôtures du type grille ou grillage ne devra pas excéder un mètre, sauf pour les ouvrages techniques ou équipements collectifs nécessitant des principes de sécurité différents.

Pour les constructions à usage agricole :

Toute construction à usage agricole devra respecter les préconisations de la ZPPAUP.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Articles L 130.1 et R 130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

ANNEXE 2 : EXTRAITS DU REGLEMENT ECRIT DES ZONES UA, UI, UT ET AU0

ARTICLE Ua 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Des implantations autres seront autorisées dans le cas d'extensions de bâtiments existants.

ARTICLE Ua 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE Ua 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE Ua 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Appliquer les dispositions réglementaires de la ZPPAUP et du PPR

ARTICLE Ua 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Appliquer les dispositions réglementaires de la ZPPAUP et du PPR

ARTICLE Ua 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est d'un minimum de 20 m² y compris les accès.

Emplacements à prévoir:

Construction à usage d'habitation individuelle (garage ou place de parking): 2 places par logement au minimum.

Construction à usage d'habitation collective (garage ou place de parking):

- . 1 place par logement de moins de 60 m² de S.H.O.N.
- . 2 places par logement de 60 à 120 m² de S.H.O.N.
- . 3 places par logement de plus de 120 m² de S.H.O.N.

Bureau:

- . 60 % de la surface de planchers de S.H.O.N.

Commerce:

- . 60 % de la surface de vente

Hôtels et restaurants:

- . 8 places par 10 chambres
- . 2 places par 10 m² de salle de restaurant

Salles de spectacles et de réunion:

- . 1 place de stationnement pour 5 places

Ateliers artisanaux:

- . 1 place par 100 m² de planchers

Etablissements d'enseignement:

- . 1 place par classe du 1er degré
- . 2 places par classe du 2ème degré
- . 1 m² de stationnement réservé aux deux roues par 10 m² de classe

Etablissements hospitaliers:

- . 1 place par 2 lits

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle du cas auquel ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE Ua 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Pour les constructions nouvelles, sur chaque unité foncière privative, 10 % au moins de la surface doit être traités en jardin planté et gazonné. Un arbre de haute tige doit être planté à partir de 200 m² de terrain.

Les plantations déjà existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison, d'un arbre de haute tige pour 50 m² de terrain

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ua 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

13/49

Pour les modifications des bâtiments existants en limite,
Dans les lotissements, à l'exception des bâtiments à édifier sur les limites de l'unité foncière de l'opération.

Dans le secteur Uif, ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

ARTICLE U1 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME

Non réglementé

ARTICLE U1 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE U1 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 13 mètres au faîtage. Les autres constructions ne devront pas dépasser 16 mètres au faîtage, sauf nécessités techniques dûment motivées et sous réserve d'un impact visuel acceptable.

ARTICLE U1 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles seront conçus en fonction du caractère du site ; de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager conformément à la ZPPAUP.

ARTICLE U1 12 – STATIONNEMENT

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est d'un minimum 20 m² y compris les accès.

Emplacements à prévoir:

Construction à usage d'habitation individuelle (garage ou place de parking): 2 places par logement

Construction à usage d'habitation collective (garage ou place de parking):

- . 1 place par logement de moins de 60 m² de S.H.O.N.
- . 2 places par logement de 60 à 120 m² de S.H.O.N.
- . 3 places par logement de plus de 120 m² de S.H.O.N.

Bureau:

- . 60 % de la surface de planchers de S.H.O.N.

Commerce:

- . 60 % de la surface de vente

ARTICLE Ut 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE Ut 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 13 mètres au faitage.

ARTICLE Ut 11 – ASPECT EXTERIEUR

Appliquer les dispositions réglementaires de la ZPPAUP et du PPR

ARTICLE Ut 12 – STATIONNEMENT

Construction à usage d'habitation individuelle (garage ou place de parking): 2 places par logement au minimum.

Construction à usage d'habitation collective (garage ou place de parking):

- . 1 place par logement de moins de 60 m² de S.H.O.N.
- . 2 places par logement de 60 à 120 m² de S.H.O.N.
- . 3 places par logement de plus de 120 m² de S.H.O.N.

Bureau:

- . 60 % de la surface de planchers de S.H.O.N.

Commerce:

- . 60 % de la surface de vente

Hôtels et restaurants:

- . 8 places par 10 chambres
- . 2 places par 10 m² de salle de restaurant

Salles de spectacles et de réunion:

- . 1 place de stationnement pour 5 places

Ateliers artisanaux:

- . 1 place par 100 m² de planchers

Etablissements d'enseignement:

- . 1 place par classe du 1er degré
- . 2 places par classe du 2ème degré
- . 1 m² de stationnement réservé aux deux roues par 10 m² de classe

Etablissements hospitaliers:

- . 1 place par 2 lits

ZONE AU0

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit de zones destinées à recevoir à terme des habitations. Définies à COS nul, ces zones ne pourront être ouvertes que par modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU0 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.
- Cette zone est comprise dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles et reste de ce fait soumise aux prescriptions contenues dans ce document.
- Cette zone est également comprise dans le périmètre de la Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Les dispositions réglementaires de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'imposent par conséquent au document d'urbanisme.

ARTICLE AU0 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Article R111-17 : Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut-être imposée.

ARTICLE AU0 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Article R111-18 : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

ARTICLE AU0 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le COS est nul.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-PÉ- DE-BIGORRE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1



2 – Délibération de prescription

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

Délibération n° 2

**Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE**

Date de la convocation : 12/05/2022

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelynne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Martine SIMON, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. Philippe LASTERLE, Mme Cécile PREVOST

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20220519-BC-19062022_00-DE
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_05a-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 15 juillet 2020 modifiée, portant modification de la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2012,

Vu la demande de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre reçue en date du 31 mai 2021, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 31 mai 2021, Monsieur le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre a sollicité Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre l'adaptation de son règlement écrit.

Dans sa rédaction actuelle, le règlement de la zone agricole autorise les constructions annexes qui sont liées à l'habitation des exploitants agricoles uniquement. A cela s'ajoute l'obligation de construction de l'annexe sur la même parcelle que la maison d'habitation existante. Enfin, il est précisé que les piscines constituent une annexe à un siège d'exploitation agricole.

Ainsi, en l'état de la règle, les propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole qui ne sont pas exploitants agricoles ne sont pas autorisés à construire une annexe et, plus spécifiquement, une piscine. De plus, le règlement impose que l'annexe soit construite sur la même parcelle que l'habitation.

L'adaptation demandée porte donc sur la réécriture de l'article A2 « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » de la zone agricole « A », et plus particulièrement les 7^{ème} et 8^{ème} alinéas. Il s'agit d'autoriser sous conditions, d'une part, la construction d'annexes aux propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole « A » qui ne sont pas exploitants agricoles ; et d'autre part, de l'autoriser sur la même unité foncière que la maison d'habitation existante.

Afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations de construire, il conviendra également de modifier à la marge certaines dispositions réglementaires du document d'urbanisme.

Du fait que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée ». Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20220519-BC19052022_02-DE
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_05a-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Dans le cadre de la modification simplifiée du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.

Un avis d'information sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre et au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,

Article 2 : de dire que cette procédure fera l'objet d'une mise à disposition du dossier de modification simplifiée. Le public pourra consulter ce dernier pendant une durée d'un mois, à la Mairie de Saint-Pé-de-Bigorre ou au siège de la Communauté d'agglomération, pendant les heures habituelles d'ouverture, et formuler ses observations dans un registre mis à sa disposition,

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté d'agglomération à Juillan et à la Mairie de Saint-Pé-de-Bigorre pendant un mois,
- Mention de l'affichage de la présente délibération dans un journal diffusé dans le département,
- Transmission au représentant de l'Etat,
- Publication au registre des délibérations,
- Insertion au recueil des actes administratifs.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20220519-BC19052022_03-DE
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 29/05/2022

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_05a-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Dans le cadre de la modification simplifiée du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.

Un avis d'information sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre et au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,

Article 2 : de dire que cette procédure fera l'objet d'une mise à disposition du dossier de modification simplifiée. Le public pourra consulter ce dernier pendant une durée d'un mois, à la Mairie de Saint-Pé-de-Bigorre ou au siège de la Communauté d'agglomération, pendant les heures habituelles d'ouverture, et formuler ses observations dans un registre mis à sa disposition,

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté d'agglomération à Juillan et à la Mairie de Saint-Pé-de-Bigorre pendant un mois,
- Mention de l'affichage de la présente délibération dans un journal diffusé dans le département,
- Transmission au représentant de l'Etat,
- Publication au registre des délibérations,
- Insertion au recueil des actes administratifs.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20220519-BC19052022_02-DE
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 29/05/2022

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_05a-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SÉMÉAC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1



3 – Arrêté de mise à disposition du projet au public

Nature de l'acte : 2.1
N°2022-SAEU-03

ARRÊTÉ

Prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, et L.174-1 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2012,

Vu la délibération n°2 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées en date du 19 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,

Vu les pièces du dossier mis à disposition du public,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, pendant une durée de 32 jours consécutifs, à compter du lundi 3 octobre 2022 et jusqu'au jeudi 3 novembre 2022 inclus.

Ce projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre a pour objet de permettre l'adaptation de son règlement écrit.

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Aujan

Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 9331 65013 Tarbes cedex 9

1

Article 2 :

La procédure de modification simplifiée du P.L.U. se déroulera conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, et consultées sur le projet, sera mis à disposition du public pendant une période de 32 jours consécutifs, telle qu'indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Parution d'un avis informant le public de la mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre dans un journal local diffusé dans le département,
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre et d'un registre destiné à recueillir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur ce projet en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 18h (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise en ligne des documents et des informations afférents à ce dossier sur le site internet de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse suivante : www.agglo-ttp.fr

Article 3 :

Un avis d'information au public, faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de cette mise à disposition, sera publié en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de celle-ci, dans le journal La Nouvelle République des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché :

- En mairie de Saint-Pé-de-Bigorre,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé au bâtiment Téléport 1, zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre et par un certificat de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante : www.agglo-ttp.fr.

Article 4 :

Le dossier, l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté, seront déposés en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre – Place des Arcades.

Ils seront consultables par le public, pendant toute la durée de la mise à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Pé-de-Bigorre, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 18h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier et l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1 pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier de modification simplifiée sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-ttp.fr.

Pendant la durée de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Monsieur le Président
Modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation, suggestion et contre-proposition par courrier électronique à marie.duprat@agglo-ttp.fr (en ce cas, noter en objet du courriel : observations modification simplifiée n°1 PLU Saint-Pé-de-Bigorre).

Article 5 :

Dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- Du dossier et de l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1 dès publication du présent arrêté,
- Des observations faites par le public au cours de la mise à disposition.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- Téléport 1
CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

Article 6 :

A l'expiration du délai de mise à disposition, tel qu'indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le registre destiné à recevoir les observations, suggestions et contre-propositions du public sera clos et signé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 7 :

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, ou Monsieur le Vice-Président ayant reçu délégation, en présentera le bilan devant le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Bureau Communautaire.

En cas d'approbation, la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées et de la réalisation des mesures de publicité requises.

Article 8:

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

Fait à Juillan, le **19 SEP. 2022**

Le Président


Gérard TRÉMÈGE



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SÉMÉAC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1



4 – Avis d'information du public

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre - Mise à disposition du public du dossier

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°2022-SAEU-03 en date du 19 septembre 2022 pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre, du lundi 3 octobre 2022 au jeudi 3 novembre 2022 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

La présente modification simplifiée du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre, prescrite par délibération n°2 du Bureau Communautaire en date du 19 mai 2022, a pour objet de permettre l'adaptation de son règlement écrit.

Le dossier (exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) ainsi qu'un registre, seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre, Place des Arcades, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h00 à 18h00. Ils pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : marie.duprat@agglo-ttp.fr (objet du courriel : observations modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre).

Le dossier (exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-ttp.fr.

Gérard TRÉMÈGE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES
LOURDES
PYRENEES



Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Juillan

Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SÉMÉAC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1



5 – Avis des Personnes Publiques Associées

Objet : avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la compétence urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales – compétences des Communautés d'Agglomération).

Par ailleurs, elle est également considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme des communes membres. A ce titre, elle a donc été consultée dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre.

Cette modification a pour objet de permettre l'adaptation de son règlement écrit.

1) La consultation des services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Par email en date du 11 août 2022, le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération a notifié le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre aux services suivants :

- Le service Autorisations / Droits des Sols,
- Le service Environnement,
- Le service Développement Economique,
- Le service Habitat / Politique de la ville,
- Le service Mobilités,
- Le service Eau / Assainissement.

Le dossier du projet de modification de P.L.U. leur a été transmis en pièce jointe de l'email. Les services ont disposé d'un délai courant du jour de la notification par email jusqu'au 11 septembre 2022 (un mois).

2) Les réponses des services consultés

Le service ayant répondu est celui de l'Habitat / Politique de la ville par email du 16 août 2022 indiquant qu'aucune observation n'était formulée.

3) Synthèse

Considérant l'avis des services consultés, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exprime un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

Fait à Juillan, le **19 SEP. 2022**

Gérard TRÉMÈGE



Le Président

J. Proust
et PV
S.Bch

Tarbes, le 16 août 2022

Monsieur Gérard TREMEGE
Président
Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1
CS 51331
65013 Tarbes cedex 9

Objet : Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pé-de-Bigorre

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées sur le projet de modification simplifiée N°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre et je vous en remercie.

Après étude des documents que vous nous avez transmis, j'ai le plaisir de vous informer que ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Restant à votre disposition,
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.


François-Xavier BRUNET

222-1743



29 AOUT 2022

Date 24 aout 2022

J. Hourcade

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1
CS 51331 65 013 Tarbes Cedex 9

Objet : Modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre

Monsieur le Président,

Vous sollicitez l'avis du syndicat intercommunal du massif du Pibeste/Aoulhet sur une modification de l'article A2 du PLU de la commune de Saint Pé-de-Bigorre qui permettrait d'autoriser la construction d'annexes aux maisons d'habitation situées en zone agricole.

Les terrains concernés par cette modification n'étant situés, ni dans le périmètre de la Réserve Naturelle du Massif du Pibeste/Aoulhet, ni dans celui du site Nature 2000 Granquet – Pibeste – Soum d'Ech, le Syndicat intercommunal n'a aucune observation à formuler sur la modification envisagée.

Je vous remercie d'avoir bien voulu solliciter notre avis et vous présente mes plus cordiales salutations.


Jean-Pierre Hourcade
Président du SIVU ^{SIVU} massif du Pibeste-Aoulhet
65400 Agos-Vidalos
Tél. 05 62 97 14 55


SIVU
Massif Pibeste-Aoulhet
Maison de la réserve
2Bis Av du Loredan
65400 Agos-Vidalos
Téléphone:
05 62 97 14 55
N° SIRET:
25650150300021

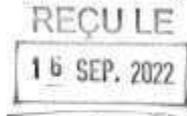
www.mr-pibeste-aoulhet.com

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_05a-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE
ET DE LA SOLIDARITE TERRITORIALE
Service Environnement Aménagement
Affaire suivie par Michel CASTEX
Tél. : 05 62 56 78 35
michel.castex@ha-py.fr

J. Bouchard



Tarbes, le 11 SEP. 2022

222-1881

Monsieur Gérard TRÉMÈGE
Président de la Communauté d'Agglomération
de Tarbes - Lourdes - Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéroport
Téléport 1 - CS 51331
65013 TARBES Cedex 9

Objet : PLU de Saint-Pé de Bigorre – Modification simplifiée n° 1

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier en date du 8 août 2022, je vous informe que le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-PÉ DE BIGORRE n'appelle aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Développement Local

Sébastien PIVIDAL

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_05a-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
SAINT-PE-DE-BIGORRE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

**BILAN DE LA CONCERTATION ET
DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**



Vu pour être annexé à la délibération du Bureau Communautaire du 26 janvier 2023,

Le Président,
Gérard Trémège

La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre a été prescrite en Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le 19 mai 2022.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre a pour objet l'adaptation de son règlement écrit et, plus particulièrement, du règlement de la zone agricole. En effet, dans sa rédaction actuelle, le règlement de la zone agricole autorise les constructions annexes qui sont liées à l'habitation des exploitants agricoles uniquement. A cela s'ajoute l'obligation de construction de l'annexe sur la même parcelle que la maison d'habitation existante. Enfin, il est précisé que les piscines constituent une annexe à un siège d'exploitation agricole.

Ainsi, en l'état de la règle, les propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole qui ne sont pas exploitants agricoles ne sont pas autorisés à construire une annexe et, plus spécifiquement, une piscine. De plus, le règlement impose que l'annexe soit construite sur la même parcelle que l'habitation.

L'adaptation demandée porte donc sur la réécriture de l'article A2 « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » de la zone agricole « A », et plus particulièrement les 7^{ème} et 8^{ème} alinéas. Il s'agit d'autoriser sous conditions, d'une part, la construction d'annexes aux propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole « A » qui ne sont pas exploitants agricoles ; et d'autre part, de l'autoriser sur la même unité foncière que la maison d'habitation existante.

Afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations de construire, il conviendra également de modifier à la marge certaines dispositions règlementaires du document d'urbanisme.

1) La concertation du public tout au long de la procédure

Un registre a été tenu à la disposition du public tout au long de la procédure pour formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la mairie de Saint-Pé-de-Bigorre et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan.

Une seule observation a été recensée en date du 9 août 2022 sur le registre disponible à la mairie de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre. En voici la retranscription :

- « Afin de s'intégrer harmonieusement dans le paysage, les constructions nouvelles devraient :
- 1) Etre réalisées dans le strict respect de l'architecture locale, donc pas de toits en terrasse (uniquement des toits en ardoise), ni de bâtiments en tôle ondulée (uniquement des bâtiments en dur) ;
 - 2) Ne pas être plus hautes que les constructions déjà existantes ;
 - 3) Etre de la même couleur que ces dernières.

On pourra profiter de ces nouvelles constructions pour dissimuler les câbles et fils de toute nature (électricité, téléphone, etc.) qui desservent les habitations.

Michel NOUCHY

13 rue du Général de Gaulle

Saint-Pé-de-Bigorre »

Réponse apportée par la Communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées :
L'observation formulée ne concerne pas l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Pé-de-Bigorre. Les dispositions relatives aux toitures, aux hauteurs et aux couleurs des constructions ne sont pas ici modifiées.

Extrait du registre de concertation

Observations du Public Le 9 août 2022

Afin de s'intégrer harmonieusement dans le paysage, les constructions nouvelles devraient :

- 1) être réalisées dans le strict respect de l'architecture locale, donc pas de toits en terrasse (uniquement des toits en ardoise), ni de bâtiments au toit ondulé (uniquement des bâtiments en dur) ;
- 2) ne pas être plus hautes que les constructions déjà existantes ;
- 3) être de la même couleur que ces dernières.

On pourra profiter de ces nouvelles constructions pour dissimuler les câbles et fils de toute nature (électricité, téléphonique, etc.) qui abîment les constructions,

Michel NOUCHY
13 rue du Général de Gaulle
Saint-Pé

2) La mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre

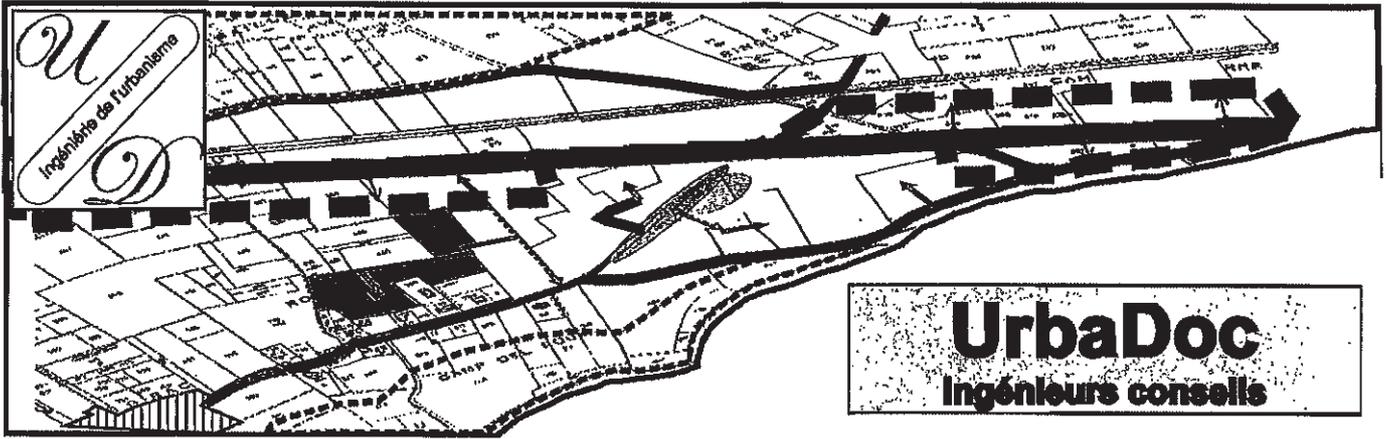
L'arrêté n°2022-SAEU-03 du 19 septembre 2022 a prescrit les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pé-de-Bigorre.

Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, et consultées sur le projet, a été mis à disposition du public pendant une période de 32 jours consécutifs du 3 octobre au 3 novembre 2022 inclus.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Parution d'un avis informant le public de la mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre dans le journal local diffusé dans le département « La Nouvelle République » du 24 septembre 2022,
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre et d'un registre destiné à recueillir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur ce projet en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 16h à 18h (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise en ligne des documents et des informations afférents à ce dossier sur le site internet de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse suivante : www.agglo-tlp.fr

Dans le cadre de cette mise à disposition, aucune observation n'a été formulée.



Vu pour être annexé à
la délibération du
Bureau Communautaire
du 26 janvier 2023

Le Président,
Gérard Trémège

Département des Hautes-Pyrénées

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

28 FEV. 2012

COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-BIGORRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 TARBES
 LOURDES
 PYRENEES
 NOUVEAU
 PENSER LA VILLE DE DEMAIN
 AMENAGER ET GERER L'ESPACE RURAL



PLAN LOCAL D'URBANISME

*Un peu être annexé
à la délibération
du 16 Février
de l'année*

RÈGLEMENT

4

BEAUCOUSTE
Jean - Claude

Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le :

Enquête publique :

Approbation le :

SARL UrbaDoc ; société au capital de 1000 € immatriculée au registre du commerce de TOULOUSE sous le numéro 483 723 722
Siège social : 56, Avenue des Minimes - 31200 TOULOUSE - 05.34.42.02.91 - 06.31.60.26.90

urbadoc@free.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_05c-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1) CHAMP D'APPLICATION.....	3
Article 2) PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.....	3
Article 3) DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	3
Article 4) ADAPTATIONS MINEURES	4
Article 5) PERMIS DE DEMOLIR.....	4
Article 6) PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	4
Article 7) ELEMENTS ET SECTEURS DE PAYSAGES	4
Article 8) CLOTURES	4
Article 9) DEFINITIONS.....	5
Article 10) APPLICATION DES REGLES DU PLU AUX CONSTRUCTIONS DANS LES LOTISSEMENTS OU SUR UN TERRAIN DONT LE TERRAIN D'ASSIETTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION EN PROPRIÉTÉ OU EN JOUISSANCE	7
Article 11) CONTROLE DU COS	7
TITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	8
ZONE Ua.....	9
ZONE Ub	14
ZONE Uc.....	18
LA ZONE Ui	22
LA ZONE Ut	27
TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	32
ZONE AU.....	33
ZONE AU0.....	38
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	39
ZONE A	40
TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	44
ZONE N	45

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1) CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune.

Article 2) PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- les articles L111-1-4, L111-2, L111-3, L111-3-1, L111-4 à L111-12, R 111.1 à R111.49 (sauf les articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2) du Code de l'Urbanisme.

Et s'il y a lieu :

- les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe du plan,
- les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant :
 - . Le droit de préemption urbain dans les zones Ua et Ub
- les dispositions du décret n° 2004.490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières d'archéologie préventive,
- les dispositions du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Article 3) DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le P.L.U. délimite :

- des zones urbaines (Ua, Uap Ub, Uc, Ui, Uif, Ut et Uta)
- des zones à urbaniser (AU, AUo)
- des zones naturelles (N, Nh1 et Nh2, Nhm, Nt et NL)
- des zones agricoles (A)
- les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (article L 123.1 8° du Code de l'Urbanisme)
- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées, en application de l'article L 123.1 11° du Code de l'Urbanisme
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, en application de l'article L 123.1 11° du Code de l'Urbanisme.

Article 4) ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des règlements de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures. Il s'agit d'adaptations rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Article 5) PERMIS DE DEMOLIR

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur tout le territoire communal.

Article 6) PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Préfet représenté par M. le Conservateur Régional de l'Archéologie.

La commune de Saint-Pé de Bigorre possède une ZPPAUP qui a une valeur de servitude. Tout projet susceptible de modifier les immeubles et espaces compris dans les limites des zones de protection du patrimoine urbain, architectural et paysager est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, que ce projet relève du régime du permis de construire, du permis de démolir, de lotir, des régimes déclaratifs et forestiers ou d'une simple autorisation, y compris pour l'aménagement des espaces publics ou des voies privées.

Article 7) ELEMENTS ET SECTEURS DE PAYSAGES

Le PLU identifie et localise les éléments et secteurs de paysage à protéger ou à mettre en valeur (cf. article L 123.1 7° du Code de l'Urbanisme). Les éléments de paysage identifiés sont les bois repérés sur le plan de zonage. Ces espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration, les défrichements y sont interdits.

Article 8) CLOTURES

Les clôtures sont soumises à déclaration sur l'ensemble du territoire communal.

Article 9) DEFINITIONS

Les définitions et modes de calcul figurant ci-dessous sont celles et ceux utilisés pour l'application de ce règlement.

Accès: ne sont pas considérés comme des accès existants les passages ayant pour seule fonction de permettre le passage des piétons sans permettre le passage de véhicules à moteur tels que les voitures

Alignement: limite entre le domaine public et le domaine privé, ou plan d'alignement tel que défini par le Code de la Voirie Routière.

Aménagement: travaux n'entraînant aucun changement de destination ni extension de la construction initiale.

Annexe d'habitation: construction implantée sur la même propriété qu'une construction existante à usage d'habitation, non accolée à cette dernière, n'entraînant pas d'activité nouvelle, ni d'augmentation de la capacité de la construction existante.

En font notamment partie : les abris de jardin, remises, piscines particulières, garages individuels, terrasses...

Bâtiment: construction permettant l'entrée et la circulation de personnes dans des conditions normales.

En sont exclus notamment les réseaux, canalisations, infrastructures, abris techniques de faible surface (transformateurs), piscines non couvertes, sculptures monumentales, escaliers isolés, murs isolés, cabines téléphoniques, mobiliers urbains, terrasses...

Caravanes isolées: caravanes soumises à autorisation en application de l'article R111-40 du Code de l'Urbanisme.

Changement de destination: travaux visant à changer l'usage initial de la construction existante, sans extension de celle ci.

Constructions ou installations liées à des activités agricoles: elles sont:

. Soit directement liées aux activités agricoles de la zone (il s'agit alors de campings à la ferme, coopératives, hangars de stockage, centres équestres, vente ou réparation de matériel agricole,...),

. Soit indépendantes de l'activité agricole propre à la zone, auquel cas elles doivent avoir un lien direct avec l'agriculture (ce qui exclut notamment les activités ayant pour objet de conditionner ou de traiter des produits agricoles ayant déjà subi des transformations en dehors de ces installations).

Distance entre constructions: distance minimale calculée horizontalement entre tous points des murs de façade, à l'exclusion des éléments de façade suivants: balcon, auvent, marches, débords de toit, génoises, décorations, gouttières, arcs, poutres...

Emprise: projection verticale au sol de l'ensemble de la construction ou de ses annexes créant de la SHOB, à l'exclusion des éléments suivants: gouttières, avant toit

Ensemble ou groupement d'habitations: groupe d'au moins 3 logements accolés ou non, existants ou en projet, situés sur une même propriété.

Extension de construction: augmentation de la surface ou de la hauteur de la construction existante, sans en changer la destination, ni créer une nouvelle activité. Elle doit faire physiquement partie de la construction existante et être accolée à celle-ci.

Cette augmentation doit être mesurée par rapport à la capacité de la construction initiale (agrandissement de pièces, création de nouvelles pièces, ajout de chambres) et notamment ne doit pas avoir pour effet de créer une construction nouvelle accolée à celle existante.

L'extension peut déborder sur une zone voisine, si celle-ci permet les extensions.

Extension d'activité: le caractère de l'activité initiale doit être maintenu et ne doit pas changé ni créer une nouvelle activité.

Hauteur: en l'absence de précision, elle est calculée au faîtage du toit, à l'exclusion des cheminées et antennes.

Installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public: sont concernés notamment les réseaux ou installations de gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunication, transport de personnes ou marchandises, radiotéléphonie, ... dès lors qu'ils concernent des services d'intérêt général et revêtent un caractère technique. Ne sont pas concernés les bâtiments à caractère administratif.

Limites séparatives: limites de la propriété autres que celle avec les voies ou emprises publiques.

Niveau: les niveaux correspondent aux étages (rez-de-chaussée et étages) situés en dessous de l'égout du toit et au dessus du niveau du sol naturel ou aménagé. Les caves ne sont pas comptées comme niveau lorsqu'elles sont entièrement enterrées. Les greniers ou combles sont comptés comme niveaux lorsqu'ils comportent des ouvertures équivalentes à des fenêtres.

En cas de terrain en pente entraînant des différences de niveau selon les façades, la règle de niveau prescrite doit s'appliquer à toutes les façades.

Planté (plantation): aménagé à l'aide de végétaux (arbres, arbustes, pelouses,...). En sont exclus tous éléments minéraux (voies, murs,...).

Propriété: ensemble de terrains d'un seul tenant, appartenant à un même propriétaire, indépendamment du nombre de parcelles relevant du cadastre et, en l'absence de précisions, indépendamment du zonage sur lequel elle se situe.

Recul, retrait: il est calculé à partir des murs de la façade, à l'exclusion des éléments de façade suivants: balcon, auvent, marches, débords de toit, génoises, décorations, gouttières,

...

Par contre, en l'absence de mur de façade (par exemple en cas de galerie ou terrasse couverte, préau, hangar sans mur,...), le recul est calculé à partir du toit.

Reconstruction sur le site d'un bâtiment après démolition totale: elle concerne les ruines lorsqu'elles sont identifiables par la présence effective de murs permettant la reconstitution du volume et de la destination initiale de la construction. En conséquence, la présence des murs devra permettre de définir exactement à la fois la hauteur et l'emprise au sol de cette construction.

La reconstruction est réalisée dessus ou à proximité de cette emprise. La démolition doit avoir pour effet de faire disparaître totalement les éléments de la construction d'origine.

Réhabilitation des constructions existantes de caractère reconnu: elle concerne les constructions dont l'architecture mérite d'être sauvegardée, et dont l'état est en cours de dégradation par manque d'occupation.

Superficie de terrain: il s'agit de surface de la propriété sur laquelle est située la construction, indépendamment du nombre de constructions existantes ou prévues, et en l'absence de précisions, indépendamment des limites de zonage.

Voie: en l'absence de précision, il s'agit des voies privées ou publiques existantes préalablement à l'autorisation. Les voies faisant partie du projet ne sont pas prises en compte.

Article 10) APPLICATION DES REGLES DU PLU AUX CONSTRUCTIONS DANS LES LOTISSEMENTS OU SUR UN TERRAIN DONT LE TERRAIN D'ASSIETTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION EN PROPRIÉTÉ OU EN JOUISSANCE

Les règles édictées par le plan local d'urbanisme ne sont pas appréciées au regard de l'ensemble du projet, mais au niveau de chaque construction (article R123-10-1).

Article 11) CONTROLE DU COS

En application de l'article L123-1-1 du Code de l'Urbanisme, si une partie de terrain est détachée depuis moins de 10 ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés.

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES URBAINES

ZONE Ua

CARACTERE DE LA ZONE

Zone centrale du village où l'implantation est généralement en ordre semi-continu le long des rues et zone d'extension pavillonnaire en continuité avec le bâti ancien. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Cette zone comprend un sous-secteur dénommé Uap correspondant à l'ancien séminaire.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ua 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.
- Cette zone est comprise dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles et reste de ce fait soumise aux prescriptions contenues dans ce document.
- Cette zone est également comprise dans le périmètre de la Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Les dispositions réglementaires de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'imposent par conséquent au document d'urbanisme.

Sont interdites :

- Les constructions de nouveaux bâtiments agricoles.
- L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol.
- Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante.
- Le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravanning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanales soumises à la législation des installations classées.

ARTICLE Ua 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées sous conditions en Ua, les formes d'occupation et d'utilisation du sol suivantes :

- Les activités commerciales ou artisanales à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, et qu'elles soient compatibles avec la vie urbaine.
- Les installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration, à condition qu'elles soient liées à l'activité normale de la cité, et qu'elles soient compatibles avec la vie urbaine.
- Les parcs de stationnement à condition qu'ils n'entraînent pas la destruction même partielle d'îlots construits.
- Les aires de jeu à condition qu'elles n'entraînent pas la destruction, même partielle d'îlots construits.
- La reconstruction ou le changement de destination des constructions à condition que leur destination ou usage ne porte pas atteinte à la salubrité, à la sécurité, au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Sont autorisées sous conditions en Uap les activités de type tourisme, maison de retraite médicalisée ou d'accueil.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ua 3 - ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

L'accessibilité des handicapés physiques doit être prise en compte.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute voie nouvelle (publique ou privée) ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 mètres. Dans la plupart des cas, les plateformes de retournement sont interdites. La plateforme de retournement est préconisée si seulement le maillage est impossible et la topographie le permet.

ARTICLE Ua 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

2 – Assainissement

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

3 - Eaux usées

En l'absence de réseaux, les constructions ne pourront être autorisées qu'à la condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément à la législation en vigueur et de manière à pouvoir être raccordées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un prétraitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales devront être réalisés selon des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, à la charge du propriétaire.

5 – Electricité – Téléphone – Réseaux câblés TV

Les terrains doivent être raccordés au réseau de distribution d'électricité. Les branchements d'électricité et de téléphone sur parcelles privées doivent être enterrés. Les gaines destinées au passage de câbles T.V seront prévues dans les lotissements et groupes d'habitations.

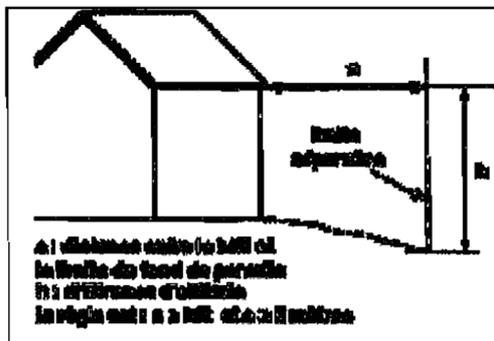
ARTICLE Ua 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non règlementé

ARTICLE Ua 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Appliquer les dispositions règlementaires de la ZPPAUP et du PPR

ARTICLE Ua 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Des implantations autres seront autorisées dans le cas d'extensions de bâtiments existants.

ARTICLE Ua 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE Ua 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE Ua 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE Ua 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Appliquer les dispositions réglementaires de la ZPPAUP et du PPR

ARTICLE Ua 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est d'un minimum de 20 m² y compris les accès.

Emplacements à prévoir :

Construction à usage d'habitation individuelle (garage ou place de parking) : 2 places par logement minimum.

Construction à usage d'habitation collective (garage ou place de parking) :

- 1 place par logement de moins de 60 m² de surface de plancher,
- 2 places par logement de 60 à 120 m² de surface de plancher,
- 3 places par logement de plus de 120 m² de surface de plancher.

Bureau :

- 60% de la surface de plancher.

Commerce :

- 60% de la surface de vente.

Hôtels et restaurants :

- 8 places pour 10 chambres,
- 2 places par 10 m² de salle de restaurant.

Salles de spectacles et de réunion :

- 1 place de stationnement pour 5 places.

Ateliers artisanaux :

- 1 place par 100 m² de planchers,

Etablissement d'enseignement :

- 1 place par classe du 1^{er} degré,
- 2 places par classe du 2^{ème} degré,
- 1 m² de stationnement réservé aux deux roues par 10 m² de classe.

Etablissements hospitaliers :

- 1 place par 2 lits.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle du cas auquel ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE Ua 13 – ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Pour les constructions nouvelles, sur chaque unité foncière privative, 10% au moins de la surface doit être traités en jardin planté et gazonné. Un arbre de haute tige doit être planté à partir de 200 m² de terrain.

Les plantations déjà existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison, d'un arbre de haute tige pour 50 m² de terrain.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE Ua 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé

ZONE Ub

CARACTERE DE LA ZONE

La zone Ub correspond à la zone équipée d'extension récente du village. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ub 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.
- Cette zone est comprise dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles et reste de ce fait soumise aux prescriptions contenues dans ce document.
- Cette zone est également comprise dans le périmètre de la Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Les dispositions réglementaires de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'imposent par conséquent au document d'urbanisme.

Sont interdites :

- Les constructions de nouveaux bâtiments agricoles.
- L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol.
- Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante.
- Le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravanning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanales soumises à la législation des installations classées.

ARTICLE Ub 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les activités commerciales ou artisanales à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, et qu'elles soient compatibles avec la vie urbaine.
- Les installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration, à condition qu'elles soient liées à l'activité normale de la cité, et qu'elles soient compatibles avec la vie urbaine.

- Les parcs de stationnement à condition qu'ils n'entraînent pas la destruction même partielle d'îlots construits.
- Les aires de jeu à condition qu'elles n'entraînent pas la destruction, même partielle d'îlots construits.
- La reconstruction ou le changement de destination des constructions à condition que leur destination ou usage ne porte pas atteinte à la salubrité, à la sécurité, au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ub 3 - ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

L'accessibilité des handicapés physiques doit être prise en compte.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute voie nouvelle (publique ou privée) ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 mètres. Dans la plupart des cas, les plateformes de retournement sont interdites. La plateforme de retournement est préconisée si seulement le maillage est impossible et la topographie le permet.

ARTICLE Ub 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

2 – Assainissement

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

3 - Eaux usées

En l'absence de réseaux, les constructions ne pourront être autorisées qu'à la condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément à la législation en vigueur et de manière à pouvoir être raccordées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un prétraitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales devront être réalisés selon des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, à la charge du propriétaire.

5 – Electricité – Téléphone – Réseaux câblés TV

Les terrains doivent être raccordés au réseau de distribution d'électricité. Les branchements d'électricité et de téléphone sur parcelles privées doivent être enterrés. Les gaines destinées au passage de câbles T.V seront prévues dans les lotissements et groupes d'habitations.

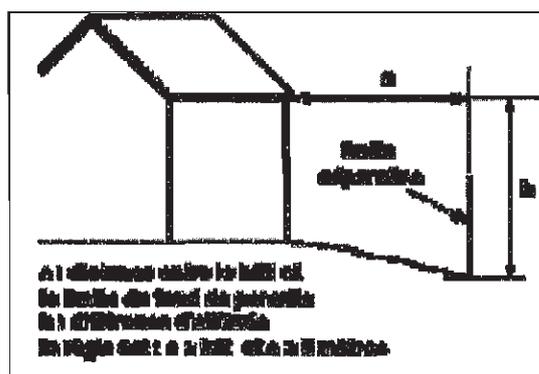
ARTICLE Ub 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE Ub 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Appliquer les dispositions réglementaires de la ZPPAUP et du PPR

ARTICLE Ub 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE Ub 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE Ub 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée

ARTICLE Ub 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Appliquer les dispositions réglementaires de la ZPPAUP et du PPR

ARTICLE Ub 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Appliquer les dispositions réglementaires de la ZPPAUP et du PPR

ARTICLE Ub 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non réglementé

ARTICLE Ub 13 ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Pour les constructions nouvelles, sur chaque unité foncière privative, 10 % au moins de la surface doit être traitée en jardin planté et gazonné. Deux arbres de haute tige doivent être plantés à partir de 200 m² de terrain.

Les plantations déjà existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison, d'un arbre de haute tige pour 50 m² de terrain

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ub 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0.40.

ZONE Uc

CARACTERE DE LA ZONE

La zone Uc correspond à la zone équipée d'extension récente du bout du pont. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Uc 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.
- Cette zone est comprise dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles et reste de ce fait soumise aux prescriptions contenues dans ce document.
- Cette zone est également comprise dans le périmètre de la Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Les dispositions réglementaires de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'imposent par conséquent au document d'urbanisme.

Sont interdites :

- Les constructions de nouveaux bâtiments agricoles.
- L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol.
- Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante.
- Le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravanning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanales soumises à la législation des installations classées.

ARTICLE Uc 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les activités commerciales ou artisanales à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, et qu'elles soient compatibles avec la vie urbaine.
- Les installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration, à condition qu'elles soient liées à l'activité normale de la cité, et qu'elles soient compatibles avec la vie urbaine.

- Les parcs de stationnement à condition qu'ils n'entraînent pas la destruction même partielle d'îlots construits.
- Les aires de jeu à condition qu'elles n'entraînent pas la destruction, même partielle d'îlots construits.
- La reconstruction ou le changement de destination des constructions à condition que leur destination ou usage ne porte pas atteinte à la salubrité, à la sécurité, au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Uc 3 - ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

L'accessibilité des handicapés physiques doit être prise en compte.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute voie nouvelle (publique ou privée) ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 mètres. Dans la plupart des cas, les plateformes de retournement sont interdites. La plateforme de retournement est préconisée si seulement le maillage est impossible et la topographie le permet.

ARTICLE Uc 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

2 – Assainissement

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée à un système d'assainissement individuel à la charge du propriétaire. L'assainissement devra répondre à la législation en vigueur.

3 - Eaux usées

En l'absence de réseaux, les constructions ne pourront être autorisées qu'à la condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément à la législation en vigueur et de manière à pouvoir être raccordées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un prétraitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales devront être réalisés selon des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, à la charge du propriétaire.

5 – Electricité – Téléphone – Réseaux câblés TV

Les terrains doivent être raccordés au réseau de distribution d'électricité. Les branchements d'électricité et de téléphone sur parcelles privées doivent être enterrés. Les gaines destinées au passage de câbles T.V seront prévues dans les lotissements et groupes d'habitations.

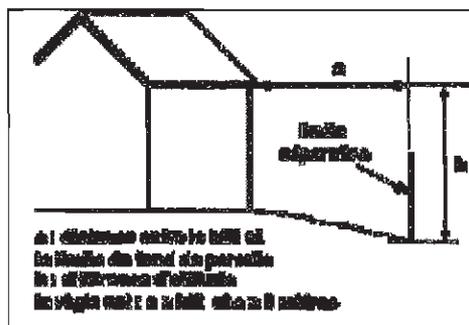
ARTICLE Uc 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, la construction d'habitation ou d'activité ne sera admise que sur des terrains d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE Uc 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Appliquer les dispositions réglementaires de la ZPPAUP et du PPR

ARTICLE Uc 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE Uc 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE Uc 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée

ARTICLE Uc 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Appliquer les dispositions réglementaires de la ZPPAUP et du PPR

ARTICLE Uc 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Appliquer les dispositions réglementaires de la ZPPAUP et du PPR

ARTICLE Uc 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non réglementé

ARTICLE Uc 13 ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Pour les constructions nouvelles, sur chaque unité foncière privative, 10 % au moins de la surface doit être traités en jardin planté et gazonné. Deux arbres de haute tige doivent être plantés à partir de 200 m² de terrain.

Les plantations déjà existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison, d'un arbre de haute tige pour 50 m² de terrain

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Uc 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

LA ZONE Ui

Zone équipée à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales. Elle comprend un secteur Uif correspondant aux emprises S.N.C.F.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ui 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.
- Cette zone est comprise dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles et reste de ce fait soumise aux prescriptions contenues dans ce document.
- Cette zone est également comprise dans le périmètre de la Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Les dispositions réglementaires de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'imposent par conséquent au document d'urbanisme.

Sont interdites :

- Les constructions de nouveaux bâtiments agricoles.
- L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol.
- Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante.
- Le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanales soumises à la législation des installations classées.

ARTICLE Ui 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Ne sont admis que :

- Les aménagements de constructions existantes sans changement d'affectation.
- Les constructions à usage de commerce, de bureau ou d'activités industrielles et artisanales.
- Les constructions à usage d'habitation destinée aux personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité considérée.

- Les lotissements à usage d'activités commerciales, industrielles ou artisanales.
- Les dépôts de véhicules.

Dans le secteur Uif, les constructions nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ui 3 – ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

L'accessibilité des handicapés physiques doit être prise en compte.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 8 mètres. Dans la plupart des cas, les plateformes de retournement sont interdites. La plateforme de retournement est préconisée si seulement le maillage est impossible et la topographie le permet.

ARTICLE Ui 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement et toute installation abritant du personnel en permanence doit être alimentée en eau potable sous pression par raccordement au réseau public d'eau potable.

2- Assainissement

- 2.1 Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

En l'absence de réseau public, les constructions ne pourront être autorisées qu'à la condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément à la législation en vigueur et de manière à pouvoir être raccordées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

Les eaux et matières usées doivent être évacuées par des dispositifs respectant les dispositions et instructions en vigueur et pour les eaux usées industrielles, doivent être subordonnées à un prétraitement. Le déversement d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans les égouts publics est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les eaux de refroidissement ne pourront être déversées dans les égouts publics qu'avec autorisation préalable de la collectivité à laquelle ils appartiennent et selon les modalités et conditions qu'elle fixera.

2.1 - Eaux pluviales, irrigation, drainage

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux des canaux d'irrigation ou de drainage.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits à évacuer de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE Ui 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, la construction d'habitation ou d'activité ne sera admise que sur des terrains d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE Ui 6 –IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée à la limite de la zone de non aedificandi si celle-ci est existante.

Dans le secteur Uif, ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

ARTICLE Ui 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1 Règle générale

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (prospect h/2).

Les dépôts de matériaux, de ferrailles, de déchets ou de véhicules désaffectés doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives d'au moins 5 mètres de largeur.

-7.2 Exceptions :

Des implantations en limite séparative sont possibles :
Lorsqu'il existe un bâtiment contigu en limite,

Pour les modifications des bâtiments existants en limite,
Dans les lotissements, à l'exception des bâtiments à édifier sur les limites de l'unité foncière de l'opération.

Dans le secteur Uif, des dispositions ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

ARTICLE Ui 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE Ui 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE Ui 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 13 mètres au faitage. Les autres constructions ne devront pas dépasser 16 mètres au faitage, sauf nécessités techniques dûment motivées et sous réserve d'un impact visuel acceptable.

ARTICLE Ui 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles seront conçus en fonction du caractère du site ; de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager conformément à la ZPPAUP.

ARTICLE Ui 12 – STATIONNEMENT

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est d'un minimum de 20 m² y compris les accès.

Emplacements à prévoir :

Construction à usage d'habitation individuelle (garage ou place de parking) : 2 places par logement.

Construction à usage d'habitation collective (garage ou place de parking) :

- 1 place par logement de moins de 60 m² de surface de plancher,
- 2 places par logement de 60 à 120 m² de surface de plancher,

3 places par logement de plus de 120 m² de surface de plancher

Bureau :

- 60% de la surface de plancher.

Commerce :

- 60% de la surface de vente.

Hôtels et restaurants :

- 8 places pour 10 chambres,
- 2 places par 10 m² de salle de restaurant.

Salles de spectacles et de réunion :

- 1 place de stationnement pour 5 places.

Ateliers artisanaux :

- 1 place par 100 m² de planchers,

Etablissement d'enseignement :

- 1 place par classe du 1^{er} degré,
- 2 places par classe du 2^{ème} degré,
- 1 m² de stationnement réservé aux deux roues par 10 m² de classe.

Etablissements hospitaliers :

- 1 place par 2 lits.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle du cas auquel ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE U13 – ESPACE LIBRE ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison, d'un arbre par 50 m² de terrain. Les espaces créés par les marges de recul doivent être plantés de haies vives.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE U14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé

LA ZONE Ut

Zone destinée à l'accueil touristique banalisé et aux équipements d'accompagnement sportifs, culturels et de loisirs.

Elle englobe les terrains de la base départementale de plein air situés dans le secteur Uta.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ut 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.
- Cette zone est comprise dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles et reste de ce fait soumise aux prescriptions contenues dans ce document.
- Cette zone est également comprise dans le périmètre de la Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Les dispositions réglementaires de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'imposent par conséquent au document d'urbanisme.

Sont interdites :

- Les constructions de nouveaux bâtiments agricoles.
- L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol.
- Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante.
- Les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanales soumises à la législation des installations classées.

ARTICLE Ut 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Ne sont admis que :

- Les aménagements de constructions existantes.
- La construction à usage d'habitation temporaire banalisée (notamment hôtels, auberges, maisons familiales, villages de vacances, colonies de vacances, résidences de tourisme et leurs annexes (restaurant, café...)).
- Les aménagements et la construction d'équipements sportifs.
- Centre de balnéothérapie.
- Les terrains de camping et de caravanage et les parcs résidentiels de loisirs.
- Les constructions à usage d'habitation destinée aux personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité considérée.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ut 3 – ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de défense contre l'incendie. Toute construction nouvelle accueillant du public devra disposer d'une protection contre le risque incendie conforme à la réglementation en vigueur.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

L'accessibilité des handicapés physiques doit être prise en compte.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute voie nouvelle (publique ou privée) ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 mètres. Dans la plupart des cas, les plateformes de retournement sont interdites. La plateforme de retournement est préconisée si seulement le maillage est impossible et la topographie le permet.

Une emprise de 4 mètres, sans retournement sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 mètres desservant une seule construction.

ARTICLE Ut 4 – DESSERTTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction ou lotissement à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

2.1 Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée, par des canalisations souterraines, au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

En l'absence de réseau public, les constructions ne pourront être autorisées qu'à la condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément à la législation en vigueur et de manière à pouvoir être raccordées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau d'eau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

2.2 Eaux pluviales, irrigation, drainage

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux des canaux d'irrigation ou de drainage.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau est insuffisant les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits à évacuer de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

2.3 Eaux pluviales, irrigation, drainage

Les branchements d'électricité et de téléphone dans les parcelles privées sont ensevelis.

ARTICLE Ut 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, la construction d'habitation ou d'activité ne sera admise que sur des terrains d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE Ut 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction peut être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publique, soit avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à cet alignement sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure.

ARTICLE Ut 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 mètres sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE Ut 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé

ARTICLE Ut 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE Ut 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 13 mètres au faîtage.

ARTICLE Ut 11 – ASPECT EXTERIEUR

Appliquer les dispositions règlementaires de la ZPPAUP et du PPR.

ARTICLE Ut 12 – STATIONNEMENT

Construction à usage d'habitation individuelle (garage ou place de parking) : 2 places par logement au minimum.

Construction à usage d'habitation collective (garage ou place de parking) :

- 1 place par logement de moins de 60 m² de surface de plancher,
- 2 places par logement de 60 à 120 m² de surface de plancher,
- 3 places par logement de plus de 120 m² de surface de plancher

Bureau :

- 60% de la surface de plancher.

Commerce :

- 60% de la surface de vente.

Hôtels et restaurants :

- 8 places pour 10 chambres,
- 2 places par 10 m² de salle de restaurant.

Salles de spectacles et de réunion :

- 1 place de stationnement pour 5 places.

Ateliers artisanaux :

- 1 place par 100 m² de planchers,

Etablissement d'enseignement :

- 1 place par classe du 1^{er} degré,
- 2 places par classe du 2^{ème} degré,
- 1 m² de stationnement réservé aux deux roues par 10 m² de classe.

Etablissements hospitaliers :

- 1 place par 2 lits.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle du cas auquel ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE Ut 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute occupation du sol et notamment les délaissés des aires de stationnement devront être plantés d'arbres de hautes tiges.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ut 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES À URBANISER**

ZONE AU

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone est destinée principalement à l'habitat mais peut accueillir des activités économiques dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère de la zone.

Elle comporte plusieurs zones AU dont l'ouverture se fera au fur et à mesure de l'extension ou de la réalisation des réseaux.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.
- Cette zone est comprise dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles et reste de ce fait soumise aux prescriptions contenues dans ce document.
- Cette zone est également comprise dans le périmètre de la Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Les dispositions réglementaires de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'imposent par conséquent au document d'urbanisme.

Sont interdites :

- Les constructions de nouveaux bâtiments agricoles.
- L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol.
- Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante.
- Le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanales soumises à la législation des installations classées.

ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les activités commerciales ou artisanales à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, et qu'elles soient compatibles avec la vie urbaine.
- Les installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration, à condition qu'elles soient liées à l'activité normale de la cité, et qu'elles soient compatibles avec la vie urbaine.
- Les parcs de stationnement à condition qu'ils n'entraînent pas la destruction même partielle d'îlots construits.
- Les aires de jeu à condition qu'elles n'entraînent pas la destruction, même partielle d'îlots construits.
- La reconstruction ou le changement de destination des constructions à condition que leur destination ou usage ne porte pas atteinte à la salubrité, à la sécurité, au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Dans toutes les zones AU, le projet devra respecter les préconisations des orientations d'aménagement (**cf. Pièce : 2.2**).

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, tout terrain doit avoir au moins un accès à une voie publique ou privée, dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou des immeubles envisagés, et notamment afin de permettre la circulation ou l'utilisation des engins de défense contre l'incendie. Toute construction nouvelle devra disposer d'une protection contre le risque incendie conforme à la réglementation en vigueur.

Toute voie nouvelle (publique ou privée) ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 mètres. Dans la plupart des cas, les plateformes de retournement sont interdites. La plateforme de retournement est préconisée si seulement le maillage est impossible et la topographie le permet.

ARTICLE AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

2 – Assainissement

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

- Eaux usées

En l'absence de réseaux, les constructions ne pourront être autorisées qu'à la condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément à

la législation en vigueur et de manière à pouvoir être raccordées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un prétraitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

3 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales devront être réalisés selon des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, à la charge du propriétaire.

4 – Electricité – Téléphone – Réseaux câblés TV

Les terrains doivent être raccordés au réseau de distribution d'électricité. Les branchements d'électricité et de téléphone sur parcelles privées doivent être enterrés. Les gaines destinées au passage de câbles T.V seront prévues dans les lotissements et groupes d'habitations.

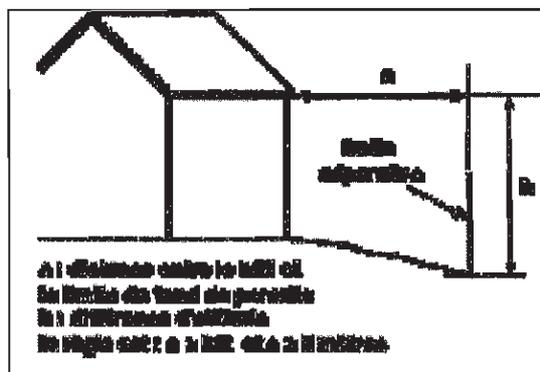
ARTICLE AU 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence d'un réseau d'assainissement, la construction d'habitation ne sera admise que sur des terrains d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Appliquer les dispositions règlementaires de la ZPPAUP et du PPR

ARTICLE AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



A moins que le bâtiment ne joute la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Appliquer les dispositions réglementaires de la ZPPAUP et du PPR

ARTICLE AU 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Appliquer les dispositions réglementaires de la ZPPAUP et du PPR

ARTICLE AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 20 m² y compris les accès.

Emplacements à prévoir:

Construction à usage d'habitation individuelle (garage ou place de parking): 2 places par logement au minimum.

Construction à usage d'habitation collective (garage ou place de parking):

- . 1 place par logement de moins de 60 m² de S.H.O.N.
- . 2 places par logement de 60 à 120 m² de S.H.O.N.
- . 3 places par logement de plus de 120 m² de S.H.O.N.

Bureau :

- . 60 % de la surface de planchers de S.H.O.N.

Commerce :

- . 60 % de la surface de vente

Hôtels et restaurants :

- . 8 places par 10 chambres
- . 2 places par 10 m² de salle de restaurant

Salles de spectacles et de réunion :

- . 1 place de stationnement pour 5 places

Ateliers artisanaux :

- . 1 place par 100 m² de planchers

Etablissements d'enseignement :

- . 1 place par classe du 1er degré
- . 2 places par classe du 2ème degré
- . 1 m² de stationnement réservé aux deux roues par 10 m² de classe

Etablissements hospitaliers :

. 1 place par 2 lits

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle du cas auquel ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE AU 13 ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Pour les constructions nouvelles, sur chaque unité foncière privative, 10 % au moins de la surface doit être traités en jardin planté et gazonné. Deux arbres de haute tige doivent être plantés à partir de 200 m² de terrain. Les plantations déjà existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison, d'un arbre de haute tige pour 50 m² de terrain

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0.30.

ZONE AU0

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit de zones destinées à recevoir à terme des habitations. Définies à COS nul, ces zones ne pourront être ouvertes que par modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU0 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.
- Cette zone est comprise dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles et reste de ce fait soumise aux prescriptions contenues dans ce document.
- Cette zone est également comprise dans le périmètre de la Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Les dispositions réglementaires de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'imposent par conséquent au document d'urbanisme.

ARTICLE AU0 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Article R111-16 : Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut-être imposée.

ARTICLE AU0 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Article R111-17 : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

ARTICLE AU0 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le COS est nul.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

C'est une zone à vocation agricole protégée du développement de l'urbanisation.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.
- Cette zone est comprise dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles et reste de ce fait soumise aux prescriptions contenues dans ce document.
- Cette zone est également comprise dans le périmètre de la Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Les dispositions réglementaires de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'imposent par conséquent au document d'urbanisme.

Sont interdites :

A l'exclusion des constructions et installations nécessaires aux services publics, et des constructions nécessaires à l'exploitation agricole, toutes les occupations du sol sont interdites.

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'extension, les annexes et l'aménagement limités de bâtiments existants sous réserve qu'ils soient distants de plus de 100 m des zones U et AU.
- Les annexes et l'extension mesurée des locaux d'habitation existants liés à une activité agricole.
- Les annexes et l'extension mesurée et l'aménagement des constructions existantes en bâtiments liés aux activités de diversification et l'agrotourisme (accueil touristique, locaux pour la vente de produits de la ferme, ...) à proximité du siège d'exploitation.
- Les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (éoliennes, château d'eau, antenne de télécommunication...).
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.
 - o Les bâtiments techniques (serres, silos, locaux de transformation, bâtiment de stockage, bâtiment d'élevage, ...), sous réserve du respect de leurs réglementations spécifiques.

- Les bâtiments et leurs annexes, destinés au logement de personnes travaillant sur l'exploitation agricole à condition qu'ils soient justifiés par une présence permanente et rapprochée du centre d'exploitation. L'habitation sera implantée à proximité immédiate des bâtiments techniques sauf impossibilité foncière ou technique dûment justifiée.
- Les constructions et installations directement liées aux activités agricoles de diversification et à l'agrotourisme (accueil touristique local pour la vente ou la transformation de produits issus de l'activité, camping à la ferme), à condition :
 - Qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants, sauf impossibilité foncière et technique dûment justifiée.
 - Qu'elles soient intégrées à leur environnement.
 - Que l'activité de diversification soit accessoire par rapport aux activités agricoles de l'exploitant.
- Les constructions annexes liées à l'habitation (garages, abris...) à condition d'être sur la même unité foncière que la maison d'habitation existante et d'être en harmonie avec l'existant.
- Les piscines constituant une annexe à l'habitation.
- Les affouillements et exhaussements de sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisés dans la zone.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment, régulièrement édifié, détruit par un sinistre.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, tout terrain doit avoir au moins un accès à une voie publique ou privée, dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou des immeubles envisagés, et notamment afin de permettre la circulation ou l'utilisation des engins de défense contre l'incendie. Toute construction nouvelle devra disposer d'une protection contre le risque incendie conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau Potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité permanente doit être raccordée au réseau public d'eau potable. A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages ou puits particuliers.

2 – Assainissement

2.1 Eaux usées

A défaut de réseau public, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement et évacuées conformément à la législation en vigueur. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés est interdite.

2.2 Eaux pluviales, irrigation, drainage

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence d'un réseau d'assainissement, la construction d'habitation ne sera admise que sur des terrains d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée:

- soit à la limite de la zone de non aédificandi si celle-ci est existante.
- soit à l'alignement des voies et emprises publiques, ou selon le caractère des lieux environnants sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure pour des raisons de sécurité.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 100 mètres des zones urbaines et à urbaniser.

Les constructions seront implantées à au moins 15 mètres de l'axe des ruisseaux et des cours d'eau. Les installations ou constructions de pompage des eaux ou de traitement des eaux pourront s'implanter en limite de berge.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation et agricole est soumise aux préconisations de la ZPPAUP.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'est accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'Urbanisme).

Nouvelles constructions :

Clôtures : il est vivement conseillé de réaliser les clôtures en haies vives en utilisant de préférence plusieurs essences végétales de façon à obtenir une intégration optimale au paysage environnant. La hauteur maximale de la haie vive est de 3 m pour une implantation à 0,50 m des limites séparatives. Elle pourra dépasser cette hauteur si elle est placée à une distance minimale de 2 m des limites séparatives.

A défaut, les clôtures devront être constituées de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,80 m. Ce mur bahut pourra être de même nature que le bâtiment principal. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Dans tous les cas, la hauteur des clôtures du type grille ou grillage ne devra pas excéder un mètre, sauf pour les ouvrages techniques ou équipements collectifs nécessitant des principes de sécurité différents.

Pour les constructions à usage agricole :

Toute construction à usage agricole devra respecter les préconisations de la ZPPAUP.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Articles L 130.1 et R 130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

TITRE IV

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES NATURELLES**

ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N comprend la zone naturelle de la commune qui regroupe les secteurs :

- à protéger en raison de la qualité de sites, des milieux naturels des paysages ;
- à protéger en raison de l'existence d'une exploitation forestière ;
- protégés pour conserver leur caractère d'espaces naturels.

Elle comporte des zones Nh1 regroupant des bâtiments d'habitation groupés au nombre minimum de 3 : destination, date de construction et valeur architecturale et patrimoniale indifférents.

Elle comporte par ailleurs des zones Nh2 regroupant :

- des bâtiments d'habitation à destination non agricole isolé, mais desservi par les réseaux, avec valeur architecturale et patrimoniale avérée ;
- des bâtiments d'habitation à destination non agricole, mais desservi par les réseaux, sans valeur architecturale et patrimoniale particulière.

Elle comporte également une zone Nhm au lieu-dit « Escalette » et « La Fonderie ». Les habitations et les activités liées à la pratique du culte, les extensions et les changements de destination des constructions existantes sont autorisées, sous réserve que les nouvelles constructions soient liées aux activités du Monastère.

Elle comporte aussi une zone Nt destinée à l'exploitation du site des grottes de Bétharram et la réalisation, restauration d'aménagement favorisant le développement du tourisme.

Sont identifiées également en zone naturelle, une zone NL1 destinée aux loisirs d'eau vive et deux zones NL2 destinées aux activités de camping.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée.
- Cette zone est comprise dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles et reste de ce fait soumise aux prescriptions contenues dans ce document.
- Cette zone est également comprise dans le périmètre de la Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Les dispositions

règlementaires de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique. Elles s'imposent par conséquent au document d'urbanisme.

A l'exclusion des constructions et installations nécessaires aux services publics, toutes les occupations du sol sont interdites.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisés :

En zone Nh1 :

- L'extension limitée ou la transformation des locaux à usage d'habitation existants à condition qu'il ne soit pas créé une habitation supplémentaire et qu'ils soient desservis par les réseaux.
- Les activités d'hébergement touristiques.
- Les annexes de type piscine, abri ou garage liés à l'habitation existante.
- Le changement de destination des bâtiments agricoles en habitation non permanente pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre réglementaire de la procédure prévue par l'article L.145-3-1 du code de l'urbanisme.
- Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

En zone Nh2 :

- L'extension limitée ou la transformation des locaux à usage d'habitation existants à condition qu'il ne soit pas créé une habitation supplémentaire et qu'ils soient desservis par les réseaux.
- Les annexes en continuité du bâtiment principal et dans les limites d'une extension limitée.
- Les activités d'hébergement touristiques.
- Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs

En zone Nt :

- Les constructions et installations liées à l'exploitation des grottes de Bétharram ; aux activités touristiques et ludiques.
- Les constructions à usage commercial et artisanal liées au tourisme.
- Les constructions à usage d'habitation nécessaire à l'activité de la zone (entretien-gardiennage...).

En zone Nhm :

- Les constructions, installations et les activités liées à la pratique du culte.
- Les extensions et les changements de destination des constructions existantes sous réserve que les nouvelles constructions soient liées aux activités du Monastère.

En zone NL1 :

- Les constructions, installations liées à la pratique des sports d'eau vive.

En zone NL2 :

- Les constructions et installations nécessaires aux activités de camping

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de contre l'incendie. Toute construction nouvelle devra disposer d'une protection contre le risque incendie conforme à la réglementation en vigueur.

Toute voie nouvelle (publique ou privée) ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 mètres. Dans la plupart des cas, les plateformes de retournement sont interdites. Prévoir de préférence un maillage des quartiers si cela est possible. La plateforme de retournement est possible si seulement le maillage est impossible et la topographie le permet.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau Potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité permanente doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages ou puits particuliers.

2 - Assainissement

2.1 Eaux usées

A défaut de réseau public, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement et évacués conformément à la législation en vigueur. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés est interdite.

2.2 Eaux pluviales, irrigation, drainage

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée :

- soit à la limite de la zone de non aédificandi si celle-ci est existante.
- soit à l'alignement des voies et emprises publiques, ou selon le caractère des lieux environnants sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure pour des raisons de sécurité.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments à usage d'habitation doivent être implantés sur les limites séparatives ou à une distance des limites au moins égale à 3 mètres.

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 100 mètres des zones urbaines et à urbaniser.

Les constructions seront implantées à au moins 15 mètres de l'axe des ruisseaux et des cours d'eau. Les installations ou constructions de pompage des eaux ou de traitement des eaux pourront s'implanter en limite de berge.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation à partir du terrain naturel ne peut excéder 8 mètres au faitage.

Pour les autres constructions une hauteur supérieure peut être autorisée pour nécessité technique motivée sous réserve d'un impact visuel acceptable.

Dans la zone Nt, la hauteur maximale des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 13 mètres au faîtage. Les terrains en pente sont divisés en sections nivelées de 20 mètres dans le sens de la pente et la côte au milieu de la section est à prendre en considération pour l'application de cette disposition.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de toitures, une harmonie entre les couleurs et les matériaux mis en oeuvre. L'aspect extérieur sera compatible avec le caractère des lieux avoisinants, et facilitera l'insertion du bâtiment dans le paysage. En cas de travaux sur un bâtiment existant, le plus grand soin sera apporté à la qualité des matériaux mis en oeuvre afin de ne pas compromettre la valeur architecturale et patrimoniale du bâtiment. Les ouvertures et les volumes devront s'inspirer de ceux du bâtiment d'origine et de l'architecture traditionnelle locale.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations existantes est assuré sur les voies et les places publiques, ainsi que sur le domaine privé sur des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE N 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 6

**Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Poueyferré – Bilan de la mise à disposition et
approbation**

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

**Objet : Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Poueyferré – Bilan de la mise à disposition et approbation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 15 juillet 2020 modifiée, portant modification de la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poueyferré, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2014 et modifié le 12 décembre 2018,

Vu la délibération n°2 du Bureau Communautaire du 24 mars 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poueyferré,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°2 en date du 24 mars 2021, le Bureau Communautaire a décidé d'engager la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poueyferré.

Cette procédure porte sur l'adaptation du règlement écrit et, plus particulièrement, de l'article 11 des zones urbaines « Ua » et « Ub ». En effet, dans sa rédaction actuelle, le règlement édicte des dispositions particulières relatives aux toitures des constructions neuves et interdit la réalisation de toitures terrasses et monopente dans les zones urbaines, notamment pour les extensions des constructions existantes et les annexes.

Ainsi, l'adaptation demandée porte sur la réécriture des paragraphes relatifs aux toitures de l'article 11 des zones urbaines afin d'autoriser les toitures terrasses et monopentes, notamment pour les extensions et annexes des constructions.

Enfin, afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations de construire, certaines dispositions réglementaires ont été modifiées à la marge.

Considérant qu'aucune observation en rapport avec l'objet de la procédure n'a été formulée par les personnes publiques associées.

Considérant que la période de mise à disposition du dossier au public s'est achevée le 5 janvier 2023.

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre d'observations à la mairie de Poueyferré et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Affichage de l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°2 à la mairie de Poueyferré et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sur les lieux d'affichage habituels,
- Publication de l'information dans un journal d'annonces légales au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public.

Considérant que dans le cadre de cette mise à disposition aucune observation n'a été formulée, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Poueyferré peut être approuvé en l'état.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de tirer le bilan de la mise à disposition au public qui a été menée selon les termes ci-dessus exposés.

Article 2 : d'approuver la modification simplifiée n°2 du P.L.U. de la commune de Poueyferré telle qu'annexée à la présente délibération et portant modification du règlement écrit.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

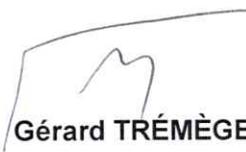
Transmission en Préfecture le : **30 JAN 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

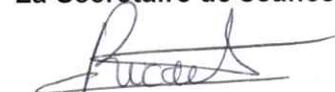
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,

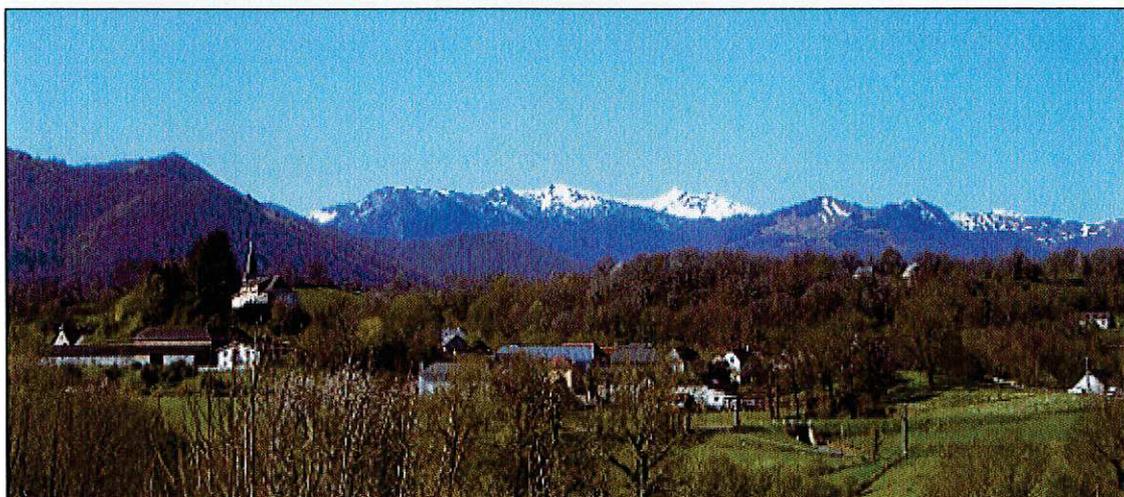

Evelyne RICART

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POUEYFERRÉ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Dossier de présentation et exposé des motifs



Vu pour être annexé à la délibération du Bureau Communautaire du 26 janvier 2023,

Le Président,

Gérard Trémège



Pièces constitutives du dossier

1 – Note de présentation	P. 3
2 – Délibération de prescription	P. 36
3 – Arrêté de mise à disposition du projet au public.....	P.40
4 – Avis d’information au public.....	P.45
5 – Avis des Personnes Publiques Associées.....	P.47

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POUEYFERRÉ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2



1 – Note de présentation

EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- PLU approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2014
- Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 23 septembre 2016
- Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 26 décembre 2018
- Modification simplifiée n°2 du PLU prescrite par délibération du Bureau Communautaire le 24 mars 2021

INTRODUCTION

Créés par la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune.

Le PLU de la commune de Poueyferré a été approuvé le 5 décembre 2014. L'ancienne Communauté de Commune du Pays de Lourdes avait prescrit en date du 15 décembre 2015 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, document repris par la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées depuis 2017.

De fait, et conformément à l'article L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, le document de la commune de Poueyferré peut faire l'objet des différentes procédures d'évolution définies par les articles L 153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Dans l'attente de l'application du PLUi du Pays de Lourdes, il est nécessaire de faire évoluer ce PLU en modifiant des dispositions du règlement pour permettre et faciliter le développement de la commune en termes d'habitat. L'objet de la présente modification est notamment d'autoriser la construction de toits mono-pentes et terrasses pour les extensions et annexes, tout en modifiant à la marge certaines dispositions réglementaires pour permettre une meilleure instruction des autorisations d'urbanisme.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

SOMMAIRE

1 LA PROCEDURE DE MODIFICATION.....	7
1.1. Le déroulement de la procédure.....	7
1.2. La modification simplifiée n°2 du PLU de Poueyferré.....	9
2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	10
2.1. La problématique imposant la modification	10
2.2. Les modifications règlementaires de la zone « Ua »	11
2.3. Les modifications règlementaires de la zone « Ub »	13
2.4. Les modifications règlementaires de la zone « A »	15
2.5. Les modifications règlementaires de la zone « N »	16
3 CONCLUSION	17
4 LISTE DES ANNEXES.....	17

1 LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La commune de Poueyferré est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), en vigueur depuis son approbation le 5 décembre 2014 par délibération du Conseil Municipal, et modifié le 23 septembre 2016 et le 26 décembre 2018.

La procédure de modification d'un document d'urbanisme, de portée plus restreinte que la procédure de révision, offre la possibilité d'apporter des changements partiels et limités au document, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'ils n'aient pas pour objet de réduire des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En outre, conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la présente modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée, les modifications envisagées n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construction, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

1.1. Le déroulement de la procédure

a. L'initiative de la procédure

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme de ses communes membres.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU de Poueyferré appartient au Conseil Communautaire. Cette procédure est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Par délibération en date du 15 juillet 2020 modifiée, le Conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour la Communauté d'agglomération, et notamment sur les dossiers de modification simplifiée des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 24 mars 2021, le Bureau communautaire a prescrit la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Poueyferré.

b. La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public, qui peuvent rendre leur avis dans un délai d'un mois. Sont consultées, dans le cadre de la présente procédure, les personnes publiques suivantes :

- Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Poueyferré,
- Les Maires des communes limitrophes,
- Les Présidents des chambres consulaires,
- Le Président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

De cette notification peuvent découler des avis sur le projet, qui seront inclus dans le dossier de mise à disposition du public.

c. Mise à disposition du dossier au public

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs (objet du présent rapport) ;
- Délibération du bureau communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en date du 24 mars 2021 ;
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;
- Ouverture de la consultation du public pour une durée d'1 mois avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification, ~~exposant ses motifs ;~~

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20230126-BC260123_06a-AU Date de télétransmission : 30/01/2023 Date de réception préfecture : 30/01/2023

- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications ;
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure ;
- L'avis publié précisant les modalités de mise à disposition du dossier.

d. Approbation de la modification simplifiée

A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du PLU peut :

- Soit être approuvé tel que proposé au public,
- Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Poueyferré et au siège de la Communauté d'agglomération pendant une durée d'un mois. Un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification.

Un exemplaire du dossier du PLU modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

1.2. La modification simplifiée n°2 du PLU de Poueyferré

a. Le PLU de Poueyferré

Cette modification porte sur une réécriture du règlement des zones « Ua » et « Ub » du Plan Local d'Urbanisme.

Ce projet de modification doit permettre de faire évoluer le document dans l'attente de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Lourdes.

b. Les éléments du PLU à modifier

La présente modification porte sur l'article 11 du règlement écrit des zones « Ua » et « Ub » du PLU. Dans sa rédaction actuelle, le règlement édicte des dispositions particulières relatives aux toitures des constructions neuves, et interdit la réalisation de toitures terrasses et mono-pentes dans ces zones, et notamment pour les extensions des constructions existantes et les annexes.

La modification de l'article 11 des zones « Ua » et « Ub » a donc pour objet de permettre la réalisation de toitures mono-pentes ou terrasses pour les extensions et annexes des constructions dans les zones « Ua » et « Ub » du PLU.

Afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations de construire, l'article 2 du règlement des zones agricoles « A » et des zones naturelles « N » sera également modifié à la marge pour inclure les annexes dans les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

La procédure de modification peut être retenue car le projet :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification simplifiée et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liés au projet.

2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Poueyferré, village rural du département des Hautes-Pyrénées de 849 habitants (données INSEE 2017), s'étend sur une superficie de 620 hectares. Il se situe à environ 4 kilomètres du centre de Lourdes, à 24 kilomètres au Sud-Ouest de Tarbes et à 37 kilomètres au Sud-Est de Pau. Son altitude varie entre 407 et 560 mètres.

Entourée de montagnes, la commune de Poueyferré est riveraine du Lac de Lourdes, et limitrophe des communes de Lourdes, Loubajac et Bartrès. C'est un village du pays de Rivière-Ousse à l'habitat groupé autour du pouey ancien.

2.1. La problématique imposant la modification

Depuis son approbation en 2014, le PLU de Poueyferré a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 23 septembre 2016 puis d'une procédure de modification simplifiée complémentaire approuvée par une délibération du Bureau Communautaire en date du 12 décembre 2018. Aujourd'hui, certains aspects de son règlement ne permettent plus de répondre aux projets de construction des habitants.

En effet, dans son règlement actuel, la rédaction de l'article 11 des zones « Ua » et « Ub » contraint la réalisation de toitures à deux pentes, et ce plus particulièrement concernant les toitures des extensions et annexes des constructions. Il est ainsi proposé d'autoriser la réalisation de toitures mono-pentes ou terrasses uniquement pour les extensions et annexes des constructions.

Afin d'assouplir ces différentes dispositions du PLU, et dans l'attente de l'approbation du futur PLUi du Pays de Lourdes, en cours d'élaboration, il est nécessaire de modifier l'article 11 du règlement des zones « Ua », « Ub » du règlement écrit.

Afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations de construire, l'article 2 du règlement des zones agricoles « A » et des zones naturelles « N » sera également modifié à la marge pour inclure les annexes dans les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

2.2. Les modifications réglementaires de la zone « Ua »

a. Article 11 de la zone « Ua » avant modification du PLU

ARTICLE Ua 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Généralités :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2- Dispositions particulières :

Constructions neuves :

Implantation et terrassement :

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements.

Toitures :

Les toitures des volumes principaux seront à deux pentes à minima.

La pente de toit sera comprise entre 60 et 120%. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 m de largeur.

Les annexes d'habitations pourront avoir une pente de toit plus faible.

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant ou de format de tuile d'aspect ondulé, de teinte noire. Pour les annexes, la couverture des toits sera de teinte noire.

Conjointement, pourront être utilisés les systèmes permettant d'exploiter les énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques) et à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Ouvertures :

Les ouvertures donnant sur l'espace public seront obligatoirement plus hautes que larges.

Façades :

Pour les façades, la teinte des enduits sera choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti.

Éléments extérieurs :

Les antennes et paraboles sont interdites en façade sauf impossibilité technique. Les climatiseurs seront interdits sur les façades donnant sur voies publiques, sauf impossibilité technique. Dans ce cas, ils devront être encastrés dans la façade.

Clôtures :

Si elles sont réalisées, les clôtures pourront être bâties et dans ce cas elles ne pourront avoir une hauteur inférieure à 0.60m et ne pas dépasser une hauteur de 1.60m.

Si elles ne sont pas bâties, les clôtures pourront être composées de haies végétales ou être doublées d'un grillage.

La hauteur maximale ne devra pas dépasser 2.5 mètres.

Annexes :

Les annexes d'habitations, les extensions des bâtiments existants ainsi que les clôtures bâties, devront être traitées avec le même soin et selon les mêmes principes que les bâtiments existants.

Rénovation :

- Le projet de restauration devra conserver les éléments d'architecture d'origine.
- Les extensions et annexes ne devront pas modifier le caractère du bâti ancien et auront de préférence un caractère mineur.
- Les interventions se feront en utilisant les mêmes techniques de construction, et dans le respect de ses dispositions architecturales d'origine.
- Les matériaux anciens démontés seront soigneusement conservés et réutilisés, dans la mesure du possible.

b. Proposition de modification de l'article 11 de la zone « Ua »

ARTICLE Ua 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Généralités :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2- Dispositions particulières :

Constructions neuves :

Implantation et terrassement :

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements.

Toitures :

Les toitures des volumes principaux seront à deux pentes à minima.

La pente de toit sera comprise entre 60 et 120%. ~~Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 m de largeur.~~

~~Les annexes d'habitations pourront avoir une pente de toit plus faible.~~

~~Pour les annexes et extensions des constructions existantes de moins de 5 mètres de largeur, une pente plus faible est tolérée, ainsi que la réalisation de toitures terrasses ou mono pente.~~

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant ou de format de tuile ~~d'aspect ondulé~~ **plate** de teinte noire. Pour les annexes, la couverture des toits sera de teinte noire.

Conjointement, pourront être utilisés les systèmes permettant d'exploiter les énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques) et à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Ouvertures :

~~Les ouvertures donnant sur l'espace public seront obligatoirement plus hautes que larges.~~

Façades :

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20230126-BC260123_06a-AU Date de télétransmission : 30/01/2023 Date de réception préfecture : 30/01/2023

Pour les façades, la teinte des enduits sera choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti.

Éléments extérieurs :

Les antennes et paraboles sont interdites en façade sauf impossibilité technique. Les climatiseurs seront interdits sur les façades donnant sur voies publiques, sauf impossibilité technique. Dans ce cas, ils devront être encastrés dans la façade.

Clôtures :

Si elles sont réalisées, les clôtures pourront être bâties ~~et dans ce cas elles ne pourront avoir une hauteur inférieure à 0,60 m et ne pas dépasser une hauteur de 1,60 m.~~ Dans ce cas, elles devront avoir une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 1,60 mètre, et être enduites sur les deux faces.

Si elles ne sont pas bâties, les clôtures ~~pourront~~ devront être composées de haies végétales ou être doublées d'un grillage.

La hauteur maximale ne devra pas dépasser 2,5 mètres.

Annexes et extensions :

Les annexes d'habitations, les extensions des bâtiments existants ainsi que les clôtures bâties, devront être traitées avec le même soin ~~et selon les mêmes principes~~ que les bâtiments existants.

Rénovation :

- ~~Tout~~ Le projet de restauration devra conserver les éléments d'architecture d'origine.
- Les extensions et annexes ne devront pas modifier le caractère du bâti ancien et auront de préférence un caractère mineur.
- Les interventions se feront en utilisant les mêmes techniques de construction, et dans le respect de ses dispositions architecturales d'origine.
- Les matériaux anciens démontés seront soigneusement conservés et réutilisés, dans la mesure du possible.

2.3. Les modifications réglementaires de la zone « Ub »

a. Article 11 de la zone « Ub » avant modification du PLU

ARTICLE Ub 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions devront s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leur volume ;
- L'unicité et la qualité des matériaux ;
- L'harmonie des couleurs.

2- Dispositions particulières

Constructions neuves :

Implantation et terrassement :

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements.

Toitures :

Les toitures auront au minimum 2 pentes. La pente conseillée pour les bâtiments à usage d'habitation est de 60 et 120%. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 m de largeur.

Façades :

Pour les façades, la teinte des enduits sera choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti.

Clôtures :

Si elles sont réalisées, les clôtures pourront être bâties et dans ce cas elles ne pourront avoir une hauteur inférieure à 0.60m et ne pas dépasser une hauteur de 1.60m.

Si elles ne sont pas bâties, les clôtures pourront être composées de haies végétales ou être doublées d'un grillage.

La hauteur maximale ne devra pas dépasser 2,5 mètres.

Dispositions diverses :

Les antennes et paraboles sont interdites en façade sauf impossibilité technique. Les climatiseurs seront interdits sur les façades donnant sur voies publiques, sauf impossibilité technique. Dans ce cas, ils devront être encastrés dans la façade.

Rénovation :

Le projet de restauration devra conserver les éléments d'architecture d'origine.

Les extensions et annexes ne devront pas modifier le caractère du bâti ancien et auront de préférence un caractère mineur.

Les interventions se feront en utilisant les mêmes techniques de constructions, et dans le respect de ses dispositions architecturales d'origine.

Les matériaux anciens démontés seront soigneusement conservés et réutilisés, dans la mesure du possible.

b. Proposition de modification de l'article 11 de la zone « Ub »

ARTICLE Ub 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions devront s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leur volume ;
- L'unicité et la qualité des matériaux ;
- L'harmonie des couleurs.

2- Dispositions particulières

Constructions neuves :

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20230126-BC260123_06a-AU Date de télétransmission : 30/01/2023 Date de réception préfecture : 30/01/2023

Implantation et terrassement :

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements.

Toitures :

Les toitures auront au minimum 2 pentes. La pente conseillée pour les bâtiments à usage d'habitation est de 60 et 120%. ~~Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 m de largeur.~~

~~Pour les annexes et extensions des constructions existantes de moins de 5 mètres de largeur, une pente plus faible est tolérée, ainsi que la réalisation de toitures terrasses ou mono pente.~~

Façades :

Pour les façades, la teinte des enduits sera choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti.

Clôtures :

Si elles sont réalisées, les clôtures pourront être bâties ~~et dans ce cas elles ne pourront avoir une hauteur inférieure à 0,60 m et ne pas dépasser une hauteur de 1,60 m.~~ Dans ce cas, elles devront avoir une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 1,60 mètre, et être enduites sur les deux faces.

Si elles ne sont pas bâties, les clôtures ~~pourront~~ **devront** être composées de haies végétales ou être doublées d'un grillage.

La hauteur maximale ne devra pas dépasser 2,5 mètres.

Dispositions diverses :

Les antennes et paraboles sont interdites en façade sauf impossibilité technique. Les climatiseurs seront interdits sur les façades donnant sur voies publiques, sauf impossibilité technique. Dans ce cas, ils devront être encastrés dans la façade.

~~Les extensions et annexes ne devront pas modifier le caractère du bâti existant et auront de préférence un caractère mineur.~~

Rénovation :

~~Tout~~ **Le** projet de restauration devra conserver les éléments d'architecture d'origine.

Les extensions et annexes ne devront pas modifier le caractère du bâti ancien et auront de préférence un caractère mineur.

Les interventions se feront en utilisant les mêmes techniques de constructions, et dans le respect de ses dispositions architecturales d'origine.

Les matériaux anciens démontés seront soigneusement conservés et réutilisés, dans la mesure du possible.

2.4. Les modifications réglementaires de la zone « A »

a. Article 2 de la zone « A » avant modification du PLU

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone A :

L'extension des habitations à hauteur de 30% maximum de l'emprise au sol dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La hauteur maximale sera limitée à celle du bâtiment existant.

Les bâtiments, ouvrages et équipements techniques nécessaires au service public à condition qu'ils s'intègrent au mieux dans le paysage et qu'ils ne mettent en péril le caractère agricole de la zone.

Le changement de destination des bâtiments existants des exploitations agricoles dès que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

En zone Ah :

Des constructions nouvelles à vocation d'habitat.

L'extension des habitations à hauteur de 30% maximum de l'emprise au sol dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La hauteur maximale sera limitée à celle du bâtiment existant.

Des résidences démontables constituant permanent de leurs utilisateurs.

Le changement de destination des bâtiments existants des exploitations agricoles dès que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

b. Proposition de modification de l'article 2 de la zone « A »

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone A :

L'extension des habitations **et les annexes** à hauteur de 30% maximum de l'emprise au sol dès lors que cette extension **et ces annexes** ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La hauteur maximale sera limitée à celle du bâtiment existant.

Les bâtiments, ouvrages et équipements techniques nécessaires au service public à condition qu'ils s'intègrent au mieux dans le paysage et qu'ils ne mettent en péril le caractère agricole de la zone.

Le changement de destination des bâtiments existants des exploitations agricoles dès que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

En zone Ah :

Des constructions nouvelles à vocation d'habitat.

L'extension des habitations **et les annexes** à hauteur de 30% maximum de l'emprise au sol dès lors que cette extension **et ces annexes** ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La hauteur maximale sera limitée à celle du bâtiment existant.

Des résidences démontables constituant **le logement** permanent de leurs utilisateurs **à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole**.

Le changement de destination des bâtiments existants des exploitations agricoles dès que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

2.5. Les modifications réglementaires de la zone « N »

a. Article 2 de la zone « N » avant modification du PLU

ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'extension des habitations à hauteur de 30% maximum de l'emprise au sol dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La hauteur maximale sera limitée à celle du bâtiment existant.

Le changement de destination des bâtiments existants des exploitations agricoles dès que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

[b. Proposition de modification de l'article 2 de la zone « N »](#)

ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'extension des habitations **et les annexes** à hauteur de 30% maximum de l'emprise au sol dès lors que cette extension **et ces annexes** ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La hauteur maximale sera limitée à celle du bâtiment existant. Le changement de destination des bâtiments existants des exploitations agricoles dès que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

3 CONCLUSION

Cette modification simplifiée concerne uniquement des adaptations mineures du règlement écrit du PLU de la commune de Poueyferré, afin de faciliter certains projets de construction.

La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU, ne comporte pas de grave risque de nuisance, et ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière. Le règlement graphique du PLU reste inchangé.

4 LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Règlement écrit du PLU de la zone « Ua »
- Annexe n°2 : Règlement écrit du PLU de la zone « Ub »
- Annexe n°3 : Règlement écrit du PLU de la zone « A »
- Annexe n°4 : Règlement écrit du PLU de la zone « N »

ANNEXE 1 : REGLEMENT ECRIT DU PLU DES ZONES « UA

ZONE Ua

CARACTERE DE LA ZONE

La zone U ou urbaine délimite les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone Ua regroupe le centre ancien et la périphérie du centre ancien. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Les dispositifs réglementaires prévus pour cette zone visent notamment à sauvegarder le patrimoine ancien en le mettant en valeur et en restituant son identité. Il s'agit également de renforcer le centre ancien en maintenant un équilibre entre ses diverses fonctions : habitat, commerces, activités tertiaires et de loisirs.

Rappel :

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 5 et 8 à 14 du règlement de la zone concernée.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ua 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- Les constructions de nouveaux bâtiments d'élevages à l'exception de l'extension des bâtiments à usage agricole existants à l'approbation du PLU.
- L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol.
- Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante.
- Le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravanning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanal soumises à la législation des installations classées.

ARTICLE Ua 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

Sont autorisées sous conditions, les formes d'occupation et d'utilisation du sol suivantes : les constructions et installations à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec la vie urbaine.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ua 3 – ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 4 mètres. Dans la plupart des cas, les plateformes de retournement sont déconseillées. La plateforme de retournement est préconisée si seulement le maillage est impossible et la topographie le permet.

ARTICLE Ua 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

2- Eaux usées

En l'absence de réseaux, les constructions ne pourront être autorisées qu'à la condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément à la législation en vigueur et de manière à pouvoir être raccordées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un prétraitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

3- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales devront être réalisés selon des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, à la charge du propriétaire.

4- Electricité-Téléphone-Réseaux câblés TV

Les terrains doivent être raccordés au réseau de distribution d'électricité. Les branchements d'électricité et de téléphone sur parcelles privées doivent être enterrés. Les gaines destinées au passage de câbles TV seront prévues dans les lotissements et groupes d'habitations.

ARTICLE Ua 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE Ua 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Une partie de la construction doit être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou dans le prolongement des constructions existantes selon le caractère avoisinant des lieux. Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs emprises publiques, la règle d'implantation ne s'applique que pour une seule de ces emprises.

Cette règle ne s'applique pas :

- pour les autres constructions, dans le cas où un bâtiment à usage d'habitation serait déjà implanté dans le périmètre précédemment défini ;
- pour les annexes d'habitations. Toutefois, les piscines devront respecter un recul obligatoire de 2 m par rapport à toute emprise publique bordant l'assiette du projet ;
- pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
- en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la topographie.

ARTICLE Ua 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1- Implantation par rapport aux limites latérales

Les constructions doivent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 m à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

2- Limites arrières

Par rapport à la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 m, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

3- Exceptions

Des implantations en limite séparative sont possibles :

- Dans les lotissements et ensemble d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération ;
- Lorsqu'il existe un bâtiment contigu ;
- Pour les modifications de constructions déjà existantes en limite.

13

ARTICLE Ua 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE Ua 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE Ua 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas excéder R+2+combles ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens. Les terrains en pente sont divisés en sections nivelées de 10 mètres dans le sens de la pente et la cote au milieu de la section est à prendre en considération pour l'application de cette disposition.

Pour les annexes d'habitation implantées en limite séparative, la hauteur maximale des constructions est fixée à 3 mètres à l'égout du toit.

Cette règle ne s'applique pas :

- pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur initiale était déjà supérieure à celle ci-dessus définie à condition que la hauteur de l'extension ne soit pas supérieure à celle du bâtiment initial.
- pour les ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminée, garde-corps à claire voie, etc.

ARTICLE Ua 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2- Dispositions particulières

Constructions neuves :

Implantation et terrassement :

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements.

Toitures :

Les toitures des volumes principaux seront à deux pentes à minima.

La pente de toit sera comprise entre 60 et 120%. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 m de largeur.

Les annexes d'habitations pourront avoir une pente de toit plus faible.

14

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant ou de format de tuile d'aspect ondulé, de teinte noire. Pour les annexes, la couverture des toits sera de teinte noire.

Conjointement, pourront être utilisés les systèmes permettant d'exploiter les énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques) et à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Ouvertures :

Les ouvertures donnant sur l'espace public seront obligatoirement plus hautes que larges.

Façades :

Pour les façades, la teinte des enduits sera choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti.

Éléments extérieurs :

Les antennes et paraboles sont interdites en façade sauf impossibilité technique. Les climatiseurs seront interdits sur les façades donnant sur voies publiques, sauf impossibilité technique. Dans ce cas, ils devront être encastrés dans la façade.

Clôtures :

Si elles sont réalisées, les clôtures pourront être bâties et dans ce cas elles ne pourront avoir une hauteur inférieure à 0.60m et ne pas dépasser une hauteur de 1.60m.

Si elles ne sont pas bâties, les clôtures pourront être composées de haies végétales ou être doublées d'un grillage.

La hauteur maximale ne devra pas dépasser 2.5 mètres.

Annexes :

Les annexes d'habitations, les extensions des bâtiments existants ainsi que les clôtures bâties, devront être traitées avec le même soin et selon les mêmes principes que les bâtiments existants.

Rénovation :

- Le projet de restauration devra conserver les éléments d'architecture d'origine.
- Les extensions et annexes ne devront pas modifier le caractère du bâti ancien et auront de préférence un caractère mineur.
- Les interventions se feront en utilisant les mêmes techniques de construction, et dans le respect de ses dispositions architecturales d'origine.
- Les matériaux anciens démontés seront soigneusement conservés et réutilisés, dans la mesure du possible.

ARTICLE Ua 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non règlementé

ARTICLE Ua 13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Non règlementé

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ua 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non règlementé

ANNEXE 2 : REGLEMENT ECRIT DU PLU DE LA ZONE « UB »

ZONE Ub

CARACTERE DE LA ZONE

La zone U ou urbaine délimite les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone Ub correspond à la périphérie du centre ancien. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Rappel :

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 5 et 8 à 14 du règlement de la zone concernée.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ub 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- Les constructions de nouveaux bâtiments d'élevages à l'exception de l'extension des bâtiments à usage agricole existants à l'approbation du PLU.
- L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol.
- Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante.
- Le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanal soumises à la législation des installations classées.

ARTICLE Ub 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

Les constructions et installations à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage sont autorisées sous réserve d'être compatible avec la vie urbaine.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ub 3 – ACCE ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute voie nouvelle publique ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 4 mètres.

Une largeur d'emprise limitée à 4 mètres, sans retournement sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 mètres desservant une seule construction.

ARTICLE Ub 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

2- Eaux usées

En l'absence de réseaux, les constructions ne pourront être autorisées qu'à la condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément à la législation en vigueur et de manière à pouvoir être raccordées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un prétraitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

3- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales devront être réalisés selon des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, à la charge du propriétaire.

4- Electricité-Téléphone-Réseaux câblés TV

Les terrains doivent être raccordés au réseau de distribution d'électricité. Les branchements d'électricité et de téléphone sur parcelles privées doivent être enterrés. Les gaines destinées au passage de câbles TV seront prévues dans les lotissements et groupes d'habitations.

ARTICLE Ub 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, la construction d'habitation ne sera admise que sur des terrains disposant d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE Ub 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront s'implanter à :

- 35 mètres de l'axe de la RD 940
- 5 mètres de l'emprise des autres voies.

Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs emprises publiques, la règle d'implantation ne s'applique que pour une seule de ces emprises.

Cette règle ne s'applique pas :

- dans le cas où un bâtiment à usage d'habitation serait déjà implanté dans le périmètre précédemment défini ;
- pour les annexes d'habitation ;
- pour les extensions des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
- en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la topographie.

ARTICLE Ub 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions sont admises sur une limite séparative latérale, sur un linéaire inférieur ou égal à 15 mètres mesuré perpendiculairement à partir de :

- l'alignement actuel, ou à la limite qui s'y substitue repérable aux documents graphiques,
- 35 mètres de l'axe de la RD 940,
- 5 mètres de l'emprise des autres voies,

Les voies à prendre en compte sont celles ouvertes à la circulation générale, et les voies de statut privé donnant accès à une ou plusieurs constructions à usage d'habitation.

En cas de retrait, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Des implantations en limite séparative ou arrières sont possibles :

- lorsqu'il existe un bâtiment contigu ;
- pour l'extension des constructions déjà existantes en limite ;
- pour les modifications de constructions existantes déjà en limite.

ARTICLE Ub 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE Ub 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE Ub 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens. Les terrains en pente sont divisés en sections nivelées de 10 mètres, dans le sens de la pente et la cote au milieu de la section est à prendre en considération pour l'application de cette disposition.

Pour les annexes d'habitation implantées en limite séparative, la hauteur maximale des constructions est fixée à 3 mètres à l'égout du toit.

Cette règle ne s'applique pas pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur initiale était déjà supérieure à celle ci-dessus définie à condition que la hauteur de l'extension ne soit pas supérieure à celle du bâtiment initial.

Les ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère ... ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur.

ARTICLE Ub 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions devront s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leur volume ;
- L'unicité et la qualité des matériaux ;
- L'harmonie des couleurs.

2- Dispositions particulières

Constructions neuves :

Implantation et terrassement :

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements.

Toitures :

Les toitures auront au minimum 2 pentes. La pente conseillée pour les bâtiments à usage d'habitation est de 60 et 120%. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 m de largeur.

Façades :

Pour les façades, la teinte des enduits sera choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti.

Clôtures :

Si elles sont réalisées, les clôtures pourront être bâties et dans ce cas elles ne pourront avoir une hauteur inférieure à 0.60m et ne pas dépasser une hauteur de 1.60m.

Si elles ne sont pas bâties, les clôtures pourront être composées de haies végétales ou être doublées d'un grillage.

La hauteur maximale ne devra pas dépasser 2.5 mètres.

Dispositions diverses :

Les antennes et paraboles sont interdites en façade sauf impossibilité technique. Les climatiseurs seront interdits sur les façades donnant sur voies publiques, sauf impossibilité technique. Dans ce cas, ils devront être encastrés dans la façade.

Rénovation :

Le projet de restauration devra conserver les éléments d'architecture d'origine.

Les extensions et annexes ne devront pas modifier le caractère du bâti ancien et auront de préférence un caractère mineur.

Les interventions se feront en utilisant les mêmes techniques de constructions, et dans le respect de ses dispositions architecturales d'origine.

Les matériaux anciens démontés seront soigneusement conservés et réutilisés, dans la mesure du possible.

ARTICLE Ub 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il est prévu une place de stationnement par logement.

ARTICLE Ub 13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Non réglementé

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ub 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0.50

ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones agricoles ou « zones A » sont les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Cette zone comprend des secteurs de taille et de capacité limitée (Ah) regroupant des bâtiments d'habitation groupés au nombre minimum de 3 : destination, date de construction et valeur architecturale et patrimoniale indifférents.

Rappel :

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 5 et 8 à 14 du règlement de la zone concernée.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction ou installation est interdite, sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole ou celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

En zone A :

L'extension des habitations à hauteur de 30 % maximum de l'emprise au sol dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La hauteur maximale sera limitée à celle du bâtiment existant.

Les bâtiments, ouvrages et équipements techniques nécessaires au service public à condition qu'ils s'intègrent au mieux dans le paysage et qu'ils ne mettent pas péril le caractère agricole de la zone.

Le changement de destination des bâtiments existants des exploitations agricoles dès que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

En zone Ah :

Des constructions nouvelles à vocation d'habitat.

L'extension des habitations à hauteur de 30% maximum de l'emprise au sol dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La hauteur maximale sera limitée à celle du bâtiment existant.

Des résidences démontables constituant permanent de leurs utilisateurs.

Le changement de destination des bâtiments existants des exploitations agricoles dès que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagères des sites.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute voie nouvelle publique ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 mètres.

Une largeur d'emprise limitée à 4 mètres, sans retournement sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 mètres desservant une seule construction.

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation (ou d'activité imposant l'utilisation d'eau potable) doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages, ou puits particuliers sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

Défense incendie : toute construction nouvelle devra disposer d'un équipement nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2- Assainissement et eaux pluviales :

2-1 Eaux usées :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis.

Les effluents non domestiques seront traités conformément aux réglementations et aux techniques qui leur sont applicables ; leur éventuel rejet dans le réseau public fera l'objet d'une autorisation préalable.

2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'entretien régulier des réseaux d'écoulement existants est obligatoire (ruisseaux, canaux et rigoles d'irrigation).

3 – Electricité – Téléphone :

Les branchements d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées seront enterrés.

ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments doivent être implantés au minimum à :

- 10 mètres de l'axe des routes départementales ;
- 5 mètres de l'emprise des autres voies.

Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs emprises publiques, la règle d'implantation ne s'applique que pour une seule de ces emprises.

Cette règle ne s'applique pas :

- dans le cas où un bâtiment à usage d'habitation serait déjà implanté dans le périmètre précédemment défini ;
- pour les annexes d'habitations ;
- pour les extensions des bâtiments et des annexes d'habitation existantes à la date d'approbation du présent PLU ;
- en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou la topographie.

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1- Cas général :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) et jamais inférieure à 3 mètres.

2- Exceptions :

D'autres implantations en limites séparatives ou arrière sont possibles :

- Lorsqu'il existe un bâtiment contigu ;
- Pour des extensions de constructions déjà existantes en limite

45

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 100 mètres des zones U et AU à usage d'habitation.

Les constructions seront implantées à au moins 15 mètres des ruisseaux et des cours d'eau.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE A 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est de 7 m à l'égout du toit.
Une hauteur supérieure peut être autorisée pour nécessité technique ou fonctionnelle sous réserve d'un impact visuel étudié et acceptable.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'est accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 – ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Art. L.130.1 et R.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

ANNEXE 4 : REGLEMENT ECRIT DU PLU DE LA ZONE « N »

ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Rappel :

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 5 et 8 à 14 du règlement de la zone concernée.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation des sols est interdite à l'exception des installations et constructions soumises à des conditions particulières et listées à l'article N-2 ci-après.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'extension des habitations à hauteur de 30% maximum de l'emprise au sol dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La hauteur maximale sera limitée à celle du bâtiment existant.

Le changement de destination des bâtiments existants des exploitations agricoles dès que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de

fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité sera appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute voie nouvelle publique ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 mètres.

Une largeur d'emprise limitée à 4 mètres, sans retournement sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 mètres desservant une seule construction.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable

Toute activité imposant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public.

A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages, ou puits particuliers sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

Défense incendie : toute construction nouvelle devra disposer d'un équipement nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2- Assainissement et eaux pluviales :

2-1 Eaux usées :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis.

Les effluents non domestiques seront traités conformément aux réglementations et aux techniques qui leur sont applicables ; leur éventuel rejet dans le réseau public fera l'objet d'une autorisation préalable.

2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'entretien régulier des réseaux d'écoulement existants est obligatoire (ruisseaux, canaux et rigoles d'irrigation).

3- Electricité – Téléphone :

Les branchements d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées seront enterrés.

ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AIX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments doivent être implantés au minimum à :

- 10 mètres de l'axe des routes départementales ;
- 5 mètres de l'emprise des voies communales ou chemin ruraux.

Cette règle ne s'applique pas :

- dans le cas où un bâtiment à usage d'habitation serait déjà implanté dans le périmètre précédemment défini ;
- pour les annexes d'habitations ;
- pour les extensions des bâtiments et des annexes d'habitation existantes à la date d'approbation du présent PLU ;
- en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la topographie.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1- Cas général :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) et jamais inférieure à 3 mètres.

2- Exceptions :

D'autres implantations en limites séparatives ou arrière sont possibles :

- S'il existe un bâtiment contigu ;
- Pour des extensions de constructions déjà existantes en limite.

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 100 mètres des zones U et AU à usage d'habitation.

Les constructions seront implantées à au moins 15 mètres des ruisseaux et des cours d'eau.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions et installations est de 7 mètres à l'égout de toit.

Une hauteur supérieure peut être autorisée pour nécessité technique ou fonctionnelle sous réserve d'un impact visuel étudié et acceptable.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture,

51

leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 – ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Art. L.130.1 et R.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POUEYFERRÉ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2



2 – Délibération de prescription

Bureau Communautaire du mercredi 24 mars 2021

Délibération n° 2

Prescription de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poueyferré

Date de la convocation : 12/03/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Ange MUR donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. David LARRAZABAL

Absents :

M. Romain GIRAL, M. Philippe LASTERLE, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Prescription de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poueyferré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210324-BC24032021_02-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Bureau Communautaire du mercredi 24 mars 2021
Délibération n° 2

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_06a-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Vu la délibération n°5 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau sur les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Poueyferré, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2014 et modifié le 12 décembre 2018,

Vu la demande de la commune de Poueyferré reçue en date du 7 janvier 2021, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier reçu en date du 7 janvier 2021, la commune de Poueyferré a demandé à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées d'engager une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2014 et modifié en 2018, afin de permettre l'adaptation de son règlement écrit.

Dans sa rédaction actuelle, le règlement édicte des dispositions particulières relatives aux toitures des constructions neuves, et interdit la réalisation de toitures terrasses et monopente dans les zones urbaines, notamment pour les extensions des constructions existantes et les annexes. Seules les toitures à deux pentes a minima sont autorisées, avec une pente conseillée entre 60 et 120 % pour les bâtiments à usage d'habitation.

L'adaptation demandée porte donc sur la réécriture de l'article 11 « ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS » des zones urbaines « Ua » et « Ub », et plus particulièrement leurs paragraphes relatifs aux toitures, afin d'autoriser les toitures terrasses et monopentes, notamment pour les extensions et annexes des constructions.

Afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations de construire, il conviendra également de modifier à la marge certaines dispositions réglementaires du document d'urbanisme.

Du fait que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée ». Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la modification simplifiée du P.L.U. de Poueyferré, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de la commune de Poueyferré,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.

Un avis d'information sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie de Poueyferré et au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210324-BC24032021_02-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Bureau Communautaire du mercredi 24 mars 2021
Délibération n° 2

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_06a-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Poueyferré,

Article 2 : de dire que cette procédure fera l'objet d'une mise à disposition du dossier de modification simplifiée. Le public pourra consulter ce dossier pendant une durée d'un mois, à la Mairie de Poueyferré ou au siège de la Communauté d'agglomération, pendant les heures habituelles d'ouverture, et formuler ses observations dans un registre mis à sa disposition,

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté d'agglomération à Juillan et à la Mairie de Poueyferré pendant un mois,
- Mention de l'affichage de la présente délibération dans un journal diffusé dans le département,
- Transmission au représentant de l'Etat,
- Publication au registre des délibérations,
- Insertion au recueil des actes administratifs.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard THÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210324-BC24032021_02-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Bureau Communautaire du mercredi 24 mars 2021
Délibération n° 2

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_06a-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POUEYFERRÉ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2



3 – Arrêté de mise à disposition du projet au public

Nature de l'acte : 2.1
N°2022-SAEU-04

ARRÊTÉ

Prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Poueyferré

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, L153-45 et suivants, et L.174-1 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil municipal de Poueyferré en date du 5 décembre 2014, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées en date du 24 mars 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poueyferré,

Vu les pièces du dossier mis à disposition du public,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Poueyferré, pendant une durée de 32 jours consécutifs, à compter du lundi 5 décembre 2022 au jeudi 5 janvier 2023 inclus.

Ce projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. de la commune de Poueyferré a pour objet la réécriture de l'article 11 « aspect extérieur des constructions » des zones urbaines « Ua » et « Ub », et plus particulièrement leurs paragraphes relatifs aux toitures, afin d'autoriser les

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Jallan

Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

1

d'autoriser les toitures terrasses et monopentes, notamment pour les extensions et annexes des constructions.

Article 2 :

La procédure de modification simplifiée du P.L.U. se déroulera conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. de la commune de Poueyferré, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et consultées sur le projet, sera mis à disposition du public pendant une période de 32 jours consécutifs, telle qu'indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Parution d'un avis informant le public de la mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. de la commune de Poueyferré dans un journal local diffusé dans le département,
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. de Poueyferré et d'un registre destiné à recueillir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur ce projet en mairie de Poueyferré, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. de Poueyferré au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise en ligne des documents et des informations afférents à ce dossier sur le site internet de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse suivante : www.agglo-ntp.fr

Article 3 :

Un avis d'information au public, faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de cette mise à disposition, sera publié en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de celle-ci, dans le journal La Nouvelle République des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché :

- En mairie de Poueyferré,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé au bâtiment Téléport 1, zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire de Poueyferré et par un certificat de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante : www.agglo-ntp.fr.

Article 4 :

Le dossier, l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°2, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté, seront déposés en mairie de Poueyferré – 2 Place de la Mairie.

Ils seront consultables par le public, pendant toute la durée de la mise à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Poueyferré, soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier et l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°2 pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier de modification simplifiée sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-tp.fr.

Pendant la durée de de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, suggestions et contre- propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Monsieur le Président
Modification simplifiée n°2 du PLU de Poueyferré
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation, suggestion et contre-proposition par courrier électronique à marie.duprat@agglo-tp.fr (en ce cas, noter en objet du courriel : observations modification simplifiée n°2 PLU Poueyferré).

Article 5 :

Dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- Du dossier et de l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°2 dès publication du présent arrêté,
- Des observations faites par le public au cours de la mise à disposition.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- Téléport 1
CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

Article 6 :

A l'expiration du délai de mise à disposition, tel qu'indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le registre destiné à recevoir les observations, suggestions et contre- propositions du public sera

clos et signé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 7 :

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, ou Monsieur le Vice-Président ayant reçu délégation, en présentera le bilan devant le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. de Poueyferré, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Bureau Communautaire.

En cas d'approbation, la modification simplifiée n°2 du P.L.U. de Poueyferré sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées et de la réalisation des mesures de publicité requises.

Article 8:

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune de Poueyferré.

Fait à Juillan, le 18 novembre 2022

Le Président

Gérard TRÉMÈGE



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POUEYFERRÉ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2



4 – Avis d'information du public

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Poueyferré - Mise à disposition du public du dossier

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°2022-SAEU-04 en date du 18 novembre 2022 pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Poueyferré, du lundi 5 décembre 2022 au jeudi 5 janvier 2023 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

La présente modification simplifiée du PLU de Poueyferré, prescrite par délibération n°2 du Bureau Communautaire en date du 24 mars 2021, a pour objet de la réécriture de l'article 11 « Aspect extérieur des constructions » des zones urbaines « Ua » et « Ub », et plus particulièrement leurs paragraphes relatifs aux toitures, afin d'autoriser les toitures terrasses et monopentes, notamment pour les extensions et annexes des constructions.

Le dossier (exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) ainsi qu'un registre, seront tenus à la disposition du public en mairie de Poueyferré, 2 Place de la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h. Ils pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : marie.duprat@agglomeration-tlp.fr (objet du courriel : observations modification simplifiée n°2 du PLU de Poueyferré).

Le dossier (exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglomeration-tlp.fr.



Gérard TRÉMÈGE

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 Tarbes cedex 9

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_06a-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POUEYFERRÉ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2



5 – Avis des Personnes Publiques Associées

Bilan de la consultation des personnes publiques associées

Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Poueyferré a été notifié aux personnes publiques associées qui ont eu la possibilité de rendre leur avis dans un délai d'un mois.

De ces notifications, cinq avis sur le projet ont été formulés et sont inclus dans le dossier de mise à disposition du public :

- Service Habitat / Politique de la ville de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées : aucune observation.
- Ville de Lourdes : aucune observation.
- Ville de Poueyferré : aucune observation.
- Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées : aucune observation.
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : une observation a été formulée concernant la sécurisation des accès sur les routes départementales en évitant leur multiplication.

Pour mémoire, l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU de Poueyferré porte sur la réécriture de l'article 11 des zones urbaines « Ua » et « Ub » portant sur l'aspect extérieur des constructions, et plus particulièrement, sur l'autorisation de toitures terrasses des extensions et des annexes.

De plus, afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations de construire, l'article 2 du règlement des zones agricoles et des zones naturelles est modifié à la marge pour inclure les annexes dans les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Ainsi, l'observation formulée ne concerne pas l'objet de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Poueyferré.

Le Président

Objet : avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. de la commune de Poueyferré

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la compétence urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales – compétences des Communautés d'Agglomération).

Par ailleurs, elle est également considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme des communes membres. A ce titre, elle a donc été consultée dans le cadre du projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. de Poueyferré.

Cette modification a pour objet de permettre l'adaptation de son règlement écrit.

1) La consultation des services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Par email en date du 7 octobre 2022, le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération a notifié le projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. de Poueyferré aux services suivants :

- Le service Autorisations / Droits des Sols,
- Le service Environnement,
- Le service Développement Economique,
- Le service Habitat / Politique de la ville,
- Le service Mobilités,
- Le service Eau / Assainissement.

Le dossier du projet de modification de P.L.U. leur a été transmis en pièce jointe de l'email. Les services ont disposé d'un délai courant du jour de la notification par email jusqu'au 7 novembre 2022 (un mois).

2) Les réponses des services consultés

Le service ayant répondu est celui de l'Habitat / Politique de la ville par email du 12 octobre 2022 indiquant qu'aucune observation n'était formulée.

3) Synthèse

Considérant l'avis des services consultés, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exprime un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. de la commune de Poueyferré.

Fait à Juillan, le 8 novembre 2022,


Gérard TRÉMÈGE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARBES
LOURDES
PYRÉNÉES

2022-2059

REÇU LE
17 OCT. 2022

T. Berthod

A Lourdes, le 12 octobre 2022

Monsieur Gérard TREMEGE
Président de la CA TIP
Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1 - CS 51331
65013 TARBES Cedex 9

Affaire suivie par:
Delphine FOURNIL
Responsable du service Urbanisme Habitat
Mail : delphine.fournil@ville-lourdes.fr
ref : TL / EBL / DF - n°49-2022

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Poueyferré

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en mairie de Lourdes le 10 octobre 2022, vous m'adressez pour avis, le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poueyferré.

Par la présente, je vous informe que je n'ai aucune observation à formuler sur les modifications envisagées sur ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire


Thierry LAVIT

Vice-Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

DÉPARTEMENT
des
HAUTES-PYRÉNÉES
—
MAIRIE
DE
POUEYFERRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022-2121

REÇU LE

27 OCT. 2022

JR

Poueyferré le 25 Octobre 2022

C M Duprat

Monsieur Gérard TREMEGE
Président de la Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport 1 – Juillan
CS 51331

65013 – TARBES Cedex 9

Vos réf : GT/JR/MD n°2022-818
Affaire suivie par Marie DUPRAT – Service Aménagement Urbanisme ADS

Objet : Modification Simplifiée n°2 du P.L.U de la Commune de Poueyferré

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier du 5 octobre dernier relatif à la modification simplifiée n°2 du P.L.U de la Commune de Poueyferré, nous vous informons que nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur les modifications envisagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire

Jean-Louis CAZAUBON

2, Place de la Mairie - 65100 POUYFERRÉ - ☎ 05 62 94 60 14 - Fax 05 62 94 89 79
Mail : mairiedepoueyferre@wanadoo.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_06a-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Le Président

J. Bouché

25 OCT. 2022

Tarbes, le 20 octobre 2022

Monsieur Gérard TREMEGE
Président
Communauté d'Agglomération Tarbes
 Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1 – CS 51331
65013 TARBES cedex 9

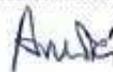
Objet : Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poueyferré

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 153-16 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poueyferré.

J'ai le plaisir de vous informer que l'analyse des documents que vous nous avez transmis n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués,





François-Xavier BRUNET



DIRECTION DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE
LA SOLIDARITE TERRITORIALE
Service Environnement Aménagement
Affaire suivie par : Michel CASTEX
Tél. : 05.62.56.78.35
michel.castex@ha-py.fr

J. Boahing
Tarbes, le

2022-2023
10 NOV. 2022
- 8 NOV. 2022

Monsieur Gérard TRÉMÈGE
Président de la Communauté d'Agglomération
de Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéroporté
Téléport 1 – CS 51331
65013 TARBES Cedex 9

Objet : PLU de POUYFERRÉ – Modification simplifiée n° 2

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 5 octobre 2022, vous avez sollicité l'avis du Département des Hautes-Pyrénées sur le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de POUYFERRÉ.

Je vous informe que je souscris pleinement à ce projet.

Toutefois, afin d'éviter la multiplication des accès, préjudiciable à la sécurité sur les routes départementales, je vous précise qu'en l'absence d'autre solution technique de desserte, lesdits accès devront être regroupés. La réalisation de refuges, d'une profondeur de 5 mètres environ, est très fortement conseillée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Développement Local

Sébastien PIVIDAL

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_06a-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE POUYFERRÉ

REGLEMENT ECRIT

Pièce 5

Vu pour être annexé à la délibération du Bureau Communautaire du 26 janvier 2023,

Le Président,

Gérard Trémège



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_06b-20
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION.....	7
ARTICLE 2 PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	7
ARTICLE 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	7
ARTICLE 4 DELIMITATIONS PARTICULIERES.....	7
ARTICLE 5 ADAPTATIONS MINEURES	8
ARTICLE 6 PERMIS DE DEMOLIR	8
ARTICLE 7 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	8
ARTICLE 8 CLOTURES	8
ARTICLE 9 APPLICATION DES REGLES DU PLU AUX CONSTRUCTIONS DANS LES LOTISSEMENTS OU SUR UN TERRAIN DONT LE TERRAIN D'ASSIETTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION EN PROPRIETE OU EN JOUISSANCE.....	8
ARTICLE 10 RAPPELS GENERAUX	8
TITRE I	9
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	9
ZONE Ua.....	11
ZONE Ub	17
ZONE UL	23
TITRE II.....	27
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	27
ZONE AU	29
ZONE AU0	35
ZONE AUx	37
TITRE III.....	41
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	41
ZONE A	43
TITRE IV	47
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	47
ZONE N	49

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_06b-**AU**
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

DISPOSITIONS GENERALES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_06b-6
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- Les articles R111-2, R111-4 et R111-15 du Code de l'Urbanisme,
- Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe du plan,
- Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant les zones d'aménagement différé,
- Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du présent PLU,
- Les dispositions du décret n°2004.490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières d'archéologie préventive,
- Les dispositions du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,
- Les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le P.L.U. délimite :

- des zones urbaines (Ua, Ub et UL),
- des zones à urbaniser (AU, Aux et AU0),
- des zones agricoles (A et Ah),
- des zones naturelles (N),
- les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts,
- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

ARTICLE 4 - DELIMITATIONS PARTICULIERES

Le document graphique du PLU identifie un zonage Trame Verte et Bleue (TVB) qui répond aux dispositions du Grenelle II, et correspond aux continuités écologiques assurant les fonctions majeures du territoire ; il regroupe toutes les composantes règlementaires liées à la TVB.

Cette protection permet à la commune de mettre en valeur l'ordre écologique identifié qui permet de préserver les éléments écologiques qui jouent un rôle à l'échelle du territoire. Toute parcelle incluse dans un périmètre TVB doit pouvoir continuer à assurer sa fonction, avec les dispositions suivantes et à développer selon les caractères de biodiversité en présence :

- Inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux concernées (en dehors de la réfection de l'existant) et à l'exception des ouvrages liés à l'irrigation,
- En matière de clôture : seules sont autorisées les clôtures à caractère « perméables ».

ARTICLE 5 - ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des règlements de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures sauf les articles 1 et 2. Il s'agit d'adaptations rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 6 - PERMIS DE DEMOLIR

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 7 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Préfet représenté par M. le Conservateur Régional de l'Archéologie.

ARTICLE 8 - CLOTURES

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal

ARTICLE 9 - APPLICATION DES REGLES DU PLU AUX CONSTRUCTIONS DANS LES LOTISSEMENTS OU SUR UN TERRAIN DONT LE TERRAIN D'ASSIETTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION EN PROPRIETE OU EN JOUISSANCE

Les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme ne sont pas appréciées au regard de l'ensemble du projet, mais au niveau de chaque construction.

ARTICLE 10 - RAPPELS GENERAUX

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de protection de 40 mètres au droit de toutes lignes d'au moins 63 kv, les abattages d'arbres et de branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries au ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

L'édification d'ouvrages et de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 5 et 8 à 14 du règlement de la zone concernée.

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE Ua

CARACTERE DE LA ZONE

La zone U ou urbaine délimite les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone Ua regroupe le centre ancien et la périphérie du centre ancien. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Les dispositifs réglementaires prévus pour cette zone visent notamment à sauvegarder le patrimoine ancien en le mettant en valeur et en restituant son identité. Il s'agit également de renforcer le centre ancien en maintenant un équilibre entre ses diverses fonctions : habitat, commerces, activités tertiaires et de loisirs.

Rappel :

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 5 et 8 à 14 du règlement de la zone concernée.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ua 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- Les constructions de nouveaux bâtiments d'élevages à l'exception de l'extension des bâtiments à usage agricole existants à l'approbation du PLU.
- L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol.
- Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante.
- Le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanal soumises à la législation des installations classées.

ARTICLE Ua 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

Sont autorisées sous conditions, les formes d'occupation et d'utilisation du sol suivantes : les constructions et installations à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage sont autorisées sous réserve d'être compatible avec la vie urbaine.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ua 3 – ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 4 mètres. Dans la plupart des cas, les plateformes de retournement sont déconseillées. La plateforme de retournement est préconisée si seulement le maillage est impossible et la topographie le permet.

ARTICLE Ua 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

2- Eaux usées

En l'absence de réseaux, les constructions ne pourront être autorisées qu'à la condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément à la législation en vigueur et de manière à pouvoir être raccordées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un prétraitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

3- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales devront être réalisés selon des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, à la charge du propriétaire.

4- Electricité-Téléphone-Réseaux câblés TV

Les terrains doivent être raccordés au réseau de distribution d'électricité. Les branchements d'électricité et de téléphone sur parcelles privées doivent être enterrés. Les gaines destinées au passage de câbles TV seront prévues dans les lotissements et groupes d'habitations.

ARTICLE Ua 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non règlementé

ARTICLE Ua 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Une partie de la construction doit être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou dans le prolongement des constructions existantes selon le caractère avoisinant des lieux. Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs emprises publiques, la règle d'implantation ne s'applique que pour une seule de ces emprises.

Cette règle ne s'applique pas :

- pour les autres constructions, dans le cas où un bâtiment à usage d'habitation serait déjà implanté dans le périmètre précédemment défini ;
- pour les annexes d'habitations. Toutefois, les piscines devront respecter un recul obligatoire de 2 m par rapport à toute emprise publique bordant l'assiette du projet ;
- pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
- en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la topographie.

ARTICLE Ua 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1- Implantation par rapport aux limites latérales

Les constructions doivent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 m à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

2- Limites arrières

Par rapport à la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 m, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

3- Exceptions

Des implantations en limite séparative sont possibles :

- Dans les lotissements et ensemble d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération ;
- Lorsqu'il existe un bâtiment contigu ;
- Pour les modifications de constructions déjà existantes en limite.

ARTICLE Ua 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé

ARTICLE Ua 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE Ua 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas excéder R+2+combles ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens. Les terrains en pente sont divisés en sections nivelées de 10 mètres dans le sens de la pente et la cote au milieu de la section est à prendre en considération pour l'application de cette disposition.

Pour les annexes d'habitation implantées en limite séparative, la hauteur maximale des constructions est fixée à 3 mètres à l'égout du toit.

Cette règle ne s'applique pas :

- Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur initiale était déjà supérieure à celle-ci-dessus définie à condition que la hauteur de l'extension ne soit pas supérieure à celle du bâtiment initial.
- Pour les ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminées, garde-corps à claire voie, etc.

ARTICLE Ua 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2- Dispositions particulières

Constructions neuves :

Implantation et terrassement :

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements.

Toitures :

Les toitures des volumes principaux seront à deux pentes à minima.

La pente de toit sera comprise entre 60 et 120%.

Pour les annexes et extensions des constructions existantes de moins de 5 mètres de largeur, une pente plus faible est tolérée, ainsi que la réalisation de toitures terrasses ou mono pente.

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, d'aspect réfléchissant ou de format de tuile d'aspect ondulé, de teinte noire. Pour les annexes, la couverture des toits sera de teinte noire.

Conjointement, pourront être utilisés les systèmes permettant d'exploiter les énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques) et à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Façades :

Pour les façades, la teinte des enduits sera choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti.

Eléments extérieurs :

Les antennes et paraboles sont interdites en façade sauf impossibilité technique. Les climatiseurs seront interdits sur les façades donnant sur voies publiques, sauf impossibilité technique. Dans ce cas, ils devront être encastrés dans la façade.

Clôtures :

Si elles sont réalisées, les clôtures pourront être bâties. Dans ce cas, elles devront avoir une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 1,60 mètre, et être enduites sur les deux faces.

Si elles ne sont pas bâties, les clôtures devront être composées de haies végétales ou être doublées d'un grillage.

La hauteur maximale de devra pas dépasser 2,5 mètres.

Annexes et extensions :

Les annexes d'habitations, les extensions des bâtiments existants ainsi que les clôtures bâties, devront être traitées avec le même soin que les bâtiments existants.

Rénovation :

- Tout projet de restauration devra conserver les éléments d'architecture d'origine.
- Les extensions et annexes ne devront pas modifier le caractère du bâti ancien et auront de préférence un caractère mineur.
- Les interventions se feront en utilisant les mêmes techniques de construction, et dans le respect de ses dispositions architecturales d'origine.
- Les matériaux anciens démontés seront soigneusement conservés et réutilisés, dans la mesure du possible.

ARTICLE Ua 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non règlementé

ARTICLE Ua 13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Non règlementé

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ua 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non règlementé

ZONE Ub

CARACTERE DE LA ZONE

La zone U ou urbaine délimite les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone Ub correspond à la périphérie du centre ancien. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Rappel :

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 5 et 8 à 14 du règlement de la zone concernée.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ub 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- Les constructions de nouveaux bâtiments d'élevages à l'exception de l'extension des bâtiments à usage agricole existants à l'approbation du PLU.
- L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol.
- Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante.
- Le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanal soumises à la législation des installations classées.

ARTICLE Ub 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

Les constructions et installations à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage sont autorisées sous réserve d'être compatible avec la vie urbaine.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ub 3 – ACCE ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute voie nouvelle publique ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 4 mètres.

Une largeur d'emprise limitée à 4 mètres, sans retournement sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 mètres desservant une seule construction.

ARTICLE Ub 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

2- Eaux usées

En l'absence de réseaux, les constructions ne pourront être autorisées qu'à la condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément à la législation en vigueur et de manière à pouvoir être raccordées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un prétraitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

3- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales devront être réalisés selon des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, à la charge du propriétaire.

4- Electricité-Téléphone-Réseaux câblés TV

Les terrains doivent être raccordés au réseau de distribution d'électricité. Les branchements d'électricité et de téléphone sur parcelles privées doivent être enterrés. Les gaines destinées au passage de câbles TV seront prévues dans les lotissements et groupes d'habitations.

ARTICLE Ub 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, la construction d'habitation ne sera admise que sur des terrains disposant d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE Ub 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront s'implanter à :

- 35 mètres de l'axe de la RD 940
- 5 mètres de l'emprise des autres voies.

Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs emprises publiques, la règle d'implantation ne s'applique que pour une seule de ces emprises.

Cette règle ne s'applique pas :

- dans le cas où un bâtiment à usage d'habitation serait déjà implanté dans le périmètre précédemment défini ;
- pour les annexes d'habitation ;
- pour les extensions des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
- en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la topographie.

ARTICLE Ub 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions sont admises sur une limite séparative latérale, sur un linéaire inférieur ou égal à 15 mètres mesuré perpendiculairement à partir de :

- l'alignement actuel, ou à la limite qui s'y substitue repérable aux documents graphiques,
- 35 mètres de l'axe de la RD 940,
- 5 mètres de l'emprise des autres voies,

Les voies à prendre en compte sont celles ouvertes à la circulation générale, et les voies de statut privé donnant accès à une ou plusieurs constructions à usage d'habitation.

En cas de retrait, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Des implantations en limite séparative ou arrières sont possibles :

- lorsqu'il existe un bâtiment contigu ;
- pour l'extension des constructions déjà existantes en limite ;
- pour les modifications de constructions existantes déjà en limite.

ARTICLE Ub 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non règlementé

ARTICLE Ub 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE Ub 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens. Les terrains en pente sont divisés en sections nivelées de 10 mètres, dans le sens de la pente et la cote au milieu de la section est à prendre en considération pour l'application de cette disposition.

Pour les annexes d'habitation implantées en limite séparative, la hauteur maximale des constructions est fixée à 3 mètres à l'égout du toit.

Cette règle ne s'applique pas pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur initiale était déjà supérieure à celle-ci-dessus définie à condition que la hauteur de l'extension ne soit pas supérieure à celle du bâtiment initial.

Les ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminées, garde-corps à claire voie, acrotère... ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de la hauteur.

ARTICLE Ub 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions devront s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leur volume ;
- L'unicité et la qualité des matériaux ;
- L'harmonie des couleurs.

2- Dispositions particulières

Constructions neuves :

Implantation et terrassement :

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements.

Toitures :

Les toitures des volumes principaux seront à deux pentes à minima.

La pente de toit sera comprise entre 60 et 120%.

Pour les annexes et extensions des constructions existantes de moins de 5 mètres de largeur, une pente plus faible est tolérée, ainsi que la réalisation de toitures terrasses ou mono pente.

Façades :

Pour les façades, la teinte des enduits sera choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti.

Clôtures :

Si elles sont réalisées, les clôtures pourront être bâties. Dans ce cas, elles devront avoir une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 1,60 mètre, et être enduites sur les deux faces.

Si elles ne sont pas bâties, les clôtures devront être composées de haies végétales ou être doublées d'un grillage.

La hauteur maximale de devra pas dépasser 2,5 mètres.

Dispositions diverses :

Les antennes et paraboles sont interdites en façade sauf indisponibilité technique. Les climatiseurs seront interdits sur les façades donnant sur voies publiques, sauf impossibilité technique. Dans ce cas, ils devront être encastrés dans la façade.

Les extensions et annexes ne devront pas modifier le caractère du bâti existant et auront de préférence un caractère mineur.

Rénovation :

Tout projet de restauration devra conserver les éléments d'architecture d'origine.

Les extensions et annexes ne devront pas modifier le caractère du bâti ancien et auront de préférence un caractère mineur.

Les interventions se feront en utilisant les mêmes techniques de construction, et dans le respect de ses dispositions architecturales d'origine.

Les matériaux anciens démontés seront soigneusement conservés et réutilisés, dans la mesure du possible.

ARTICLE Ub 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il est prévu une place de stationnement par logement.

ARTICLE Ub 13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Non règlementé

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ub 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0.50

ZONE UL

CARACTERE DE LA ZONE

La zone U ou urbaine délimite les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Cette zone correspond aux activités de loisirs, sportives et culturelles.

Rappel :

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 5 et 8 à 14 du règlement de la zone concernée.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UL 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

Les constructions de nouveaux bâtiments agricoles.

Les constructions à usage d'industrie.

Les constructions à usage d'entrepôts.

Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes.

Les constructions et installations à usage d'activités polluantes nuisantes ou dangereuses pour le voisinage.

Les carrières.

Les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE UL 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

Les constructions destinées aux activités de sports et loisirs et culturelles.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UL 3 – ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de

fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE UL 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

2- Eaux usées

En l'absence de réseaux, les constructions ne pourront être autorisées qu'à la condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément à la législation en vigueur et de manière à pouvoir être raccordées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un prétraitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

3- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales devront être réalisés selon des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, à la charge du propriétaire.

4- Electricité-Téléphone-Réseaux câblés TV

Les terrains doivent être raccordés au réseau de distribution d'électricité. Les branchements d'électricité et de téléphone sur parcelles privées doivent être enterrés. Les gaines destinées au passage de câbles TV seront prévues dans les lotissements et groupes d'habitations.

ARTICLE UL 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non règlementé

ARTICLE UL 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront s'implanter à 5 mètres minimum de l'emprise des voies communales et routes départementales.

Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs emprises publiques, la règle d'implantation ne s'applique que pour une seule de ces emprises.

Cette règle ne s'applique pas :

- dans le cas où un bâtiment à usage d'habitation serait déjà implanté dans le périmètre précédemment défini ; pour les annexes d'habitation ;
- pour les extensions des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU et en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la topographie.

ARTICLE UL 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1- Cas général :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2- Exceptions :

D'autres implantations en limites séparatives ou arrière sont possibles : lorsqu'il existe un bâtiment contigu en limite et pour les modifications des bâtiments existants en limite.

ARTICLE UL 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non règlementé

ARTICLE UL 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE UL 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE UL 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE UL 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non règlementé

ARTICLE UL 13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Non règlementé

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UL 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non règlementé

**TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A
URBANISER**

ZONE AU

CARACTERE DE LA ZONE

La zone AU ou à urbaniser délimite les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Il s'agit de zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation, c'est-à-dire lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existent à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Rappel :

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 5 et 8 à 14 du règlement de la zone concernée.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

Les constructions de nouveaux bâtiments d'élevages.

L'ouverture ou l'installation de carrières ou de gravières, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol.

Les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante.

Les constructions à usage industriel, commercial, agricole ou artisanal soumises à la législation des installations classées.

ARTICLE AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

Les constructions et installations à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage sont autorisées sous réserve d'être compatible avec la vie urbaine.

L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est conditionnée au respect des préconisations des Orientations d'Aménagement et de Programmation (**Pièce 3 du dossier de PLU**).

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 3 – ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 mètres.

Une largeur d'emprise limitée à 4 mètres, sans retournement sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 mètres desservant une seule construction.

ARTICLE AU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

2- Eaux usées

En l'absence de réseaux, les constructions ne pourront être autorisées qu'à la condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément à la législation en vigueur et de manière à pouvoir être raccordées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un prétraitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

3- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales devront être réalisés selon des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, à la charge du propriétaire.

4- Electricité-Téléphone-Réseaux câblés TV

Les terrains doivent être raccordés au réseau de distribution d'électricité. Les branchements d'électricité et de téléphone sur parcelles privées doivent être enterrés. Les gaines destinées au passage de câbles TV seront prévues dans les lotissements et groupes d'habitations.

ARTICLE AU 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, la construction d'habitation ne sera admise que sur des terrains disposant d'une superficie suffisante nécessaire à un dispositif d'assainissement individuel.

ARTICLE AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront s'implanter à :
35 mètres minimum de l'axe de la RD 940
5 mètres de l'emprise des autres voies.

Cette règle ne s'applique pas :

- dans le cas où un bâtiment à usage d'habitation serait déjà implanté dans le périmètre précédemment défini ;
- pour les annexes d'habitations ;
- pour les extensions des bâtiments et des annexes d'habitation existantes à la date d'approbation du présent PLU ;
- en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la topographie.

ARTICLE AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

D'autres implantations en limites séparatives ou arrière sont possibles :

- lorsqu'il existe un bâtiment contigu ;
- pour l'extension des constructions déjà existantes en limite ;
- pour les modifications de constructions existantes déjà en limite.

ARTICLE AU 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non règlementé

ARTICLE AU 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE AU 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens. Les terrains en pente sont divisés en sections nivelées de 10 mètres, dans le sens de la pente et la cote au milieu de la section est à prendre en considération pour l'application de cette disposition.

Pour les annexes d'habitation implantées en limite séparative, la hauteur maximale des constructions est fixée à 3 mètres à l'égout du toit.

Cette règle ne s'applique pas pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur initiale était déjà supérieure à celle-ci-dessus définie à condition que la hauteur de l'extension ne soit pas supérieure à celle du bâtiment initial.

Les ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère ... ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur.

ARTICLE AU 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions devront s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leur volume ;
- L'unicité et la qualité des matériaux ;
- L'harmonie des couleurs.

2- Dispositions particulières

Constructions neuves :

Implantation et terrassement :

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements.

Toitures :

Les toitures auront au minimum 2 pentes. La pente conseillée pour les bâtiments à usage d'habitation est de 60 et 120%. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 m de largeur.

Façades :

Pour les façades, la teinte des enduits sera choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti.

Clôtures :

Si elles sont réalisées, les clôtures pourront être bâties et dans ce cas elles ne pourront avoir une hauteur inférieure à 0.60m et ne pas dépasser une hauteur de 1.60m.

Si elles ne sont pas bâties, les clôtures pourront être composées de haies végétales ou être doublées d'un grillage.

La hauteur maximale ne devra pas dépasser 2.5 mètres.

Dispositions diverses :

Les antennes et paraboles sont interdites en façade sauf impossibilité technique. Les climatiseurs seront interdits sur les façades donnant sur voies publiques, sauf impossibilité technique. Dans ce cas, ils devront être encastrés dans la façade.

ARTICLE AU 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions neuves, il est prévu une place de stationnement par logement.

ARTICLE AU 13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Non règlementé

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0.50

ZONE AU0

Cette zone est constituée d'espaces naturels réservés pour l'urbanisation future. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une procédure de modification ou de révision du PLU.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU0 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation du sol est interdite à l'exception des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

ARTICLE AU0 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction peut être implantée à l'alignement ou à une distance au moins égale à 3 mètres.

ARTICLE AU0 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

ARTICLE AU0 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le COS est nul.

ZONE AU_x

CARACTERE DE LA ZONE

La zone AU ou à urbaniser délimite les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Cette zone est destinée à recevoir des activités à vocation industrielle, artisanale et commerciale.

Rappel :

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 5 et 8 à 14 du règlement de la zone concernée.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU_x 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les formes d'occupation et d'utilisation du sol suivantes:

L'ouverture de carrières et de gravières.

Les terrains de camping et de caravanage soumis à autorisation.

ARTICLE AU_x 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

Les constructions à usage de commerce, de bureau ou d'activité industrielles et artisanales ainsi que les logements de fonction destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité considérée à condition qu'ils soient intégrés aux bâtiments d'activité.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU_x 3 – ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE AUx 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions conformes aux règlements en vigueur.

2- Eaux usées

En l'absence de réseaux, les constructions ne pourront être autorisées qu'à la condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément à la législation en vigueur et de manière à pouvoir être raccordées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un prétraitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

3- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales devront être réalisés selon des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, à la charge du propriétaire.

4- Electricité-Téléphone-Réseaux câblés TV

Les terrains doivent être raccordés au réseau de distribution d'électricité. Les branchements d'électricité et de téléphone sur parcelles privées doivent être enterrés. Les gaines destinées au passage de câbles TV seront prévues dans les lotissements et groupes d'habitations.

ARTICLE AUx 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE AUx 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le bâtiment devra être implanté à au moins :

- 35 mètres de l'axe de la RD n° 940
- 5 mètres de l'emprise des voies communales ou chemin ruraux.

ARTICLE AUx 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) sans pouvoir être inférieure à 5 m.

ARTICLE AUx 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non règlementé

ARTICLE AUx 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE AU 10x – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE AUx 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

ARTICLE AUx 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Emplacements à prévoir :

Construction à usage d'habitation individuelle liée et nécessaire à l'activité (garage ou place de parking) : 1 place par logement.

Bureau : 60% de la surface de planchers

Commerce : 60% de la surface de vente

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle du cas auquel ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE AUx 13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Non règlementé

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUx 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non règlementé

**TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
AGRICOLES**

ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones agricoles ou « zones A » sont les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Cette zone comprend des secteurs de taille et de capacité limitée (Ah) regroupant des bâtiments d'habitation groupés au nombre minimum de 3 : destination, date de construction et valeur architecturale et patrimoniale indifférents.

Rappel :

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 5 et 8 à 14 du règlement de la zone concernée.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction ou installation est interdite, sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole ou celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone A :

L'extension des habitations et les annexes à hauteur de 30% maximum de l'emprise au sol dès lors que cette extension et ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La hauteur maximale sera limitée à celle du bâtiment existant.

Les bâtiments, ouvrages et équipements techniques nécessaires au service public à condition qu'ils s'intègrent au mieux dans le paysage et qu'ils ne mettent en péril le caractère agricole de la zone.

Le changement de destination des bâtiments existants des exploitations agricoles dès que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

En zone Ah :

Des constructions nouvelles à vocation d'habitat.

L'extension des habitations et les annexes à hauteur de 30% maximum de l'emprise au sol dès lors que cette extension et ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La hauteur maximale sera limitée à celle du bâtiment existant.

Des résidences démontables constituant le logement permanent de leurs utilisateurs à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole.

Le changement de destination des bâtiments existants des exploitations agricoles dès que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagères des sites.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute voie nouvelle publique ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 mètres.

Une largeur d'emprise limitée à 4 mètres, sans retournement sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 mètres desservant une seule construction.

ARTICLE A 4 – DESSERTÉ PAR LES RESEAUX

1- Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation (ou d'activité imposant l'utilisation d'eau potable) doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages, ou puits particuliers sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

Défense incendie : toute construction nouvelle devra disposer d'un équipement nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2- Assainissement et eaux pluviales :

2-1 Eaux usées :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis.

Les effluents non domestiques seront traités conformément aux réglementations et aux techniques qui leur sont applicables ; leur éventuel rejet dans le réseau public fera l'objet d'une autorisation préalable.

2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'entretien régulier des réseaux d'écoulement existants est obligatoire (ruisseaux, canaux et rigoles d'irrigation).

3 – Electricité – Téléphone :

Les branchements d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées seront enterrés.

ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments doivent être implantés au minimum à :

- 10 mètres de l'axe des routes départementales ;
- 5 mètres de l'emprise des autres voies.

Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs emprises publiques, la règle d'implantation ne s'applique que pour une seule de ces emprises.

Cette règle ne s'applique pas :

- dans le cas où un bâtiment à usage d'habitation serait déjà implanté dans le périmètre précédemment défini ;
- pour les annexes d'habitations ;
- pour les extensions des bâtiments et des annexes d'habitation existantes à la date d'approbation du présent PLU ;
- en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou la topographie.

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1- Cas général :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) et jamais inférieure à 3 mètres.

2- Exceptions :

D'autres implantations en limites séparatives ou arrière sont possibles :

- Lorsqu'il existe un bâtiment contigu ;
- Pour des extensions de constructions déjà existantes en limite

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 100 mètres des zones U et AU à usage d'habitation.

Les constructions seront implantées à au moins 15 mètres des ruisseaux et des cours d'eau.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE A 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est de 7 m à l'égout du toit.
Une hauteur supérieure peut être autorisée pour nécessité technique ou fonctionnelle sous réserve d'un impact visuel étudié et acceptable.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'est accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 – ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Art. L.130.1 et R.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non règlementé

**TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
NATURELLES**

ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones naturelles et forestières sont dites « zone N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Rappel :

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 5 et 8 à 14 du règlement de la zone concernée.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation des sols est interdite à l'exception des installations et constructions soumises à des conditions particulières et listées à l'article N-2 ci-après.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'extension des habitations et les annexes à hauteur de 30% maximum de l'emprise au sol dès lors que cette extension et ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La hauteur maximale sera limitée à celle du bâtiment existant.

Le changement de destination des bâtiments existants des exploitations agricoles dès que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOL

ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptés à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de

fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité sera appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute voie nouvelle publique ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plateforme au moins égale à 5 mètres.

Une largeur d'emprise limitée à 4 mètres, sans retournement sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 mètres desservant une seule construction.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- Eau potable

Toute activité imposant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public.

A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages, ou puits particuliers sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

Défense incendie : toute construction nouvelle devra disposer d'un équipement nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2- Assainissement et eaux pluviales :

2-1 Eaux usées :

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis.

Les effluents non domestiques seront traités conformément aux réglementations et aux techniques qui leur sont applicables ; leur éventuel rejet dans le réseau public fera l'objet d'une autorisation préalable.

2-2 Eaux pluviales, irrigation, drainage :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'entretien régulier des réseaux d'écoulement existants est obligatoire (ruisseaux, canaux et rigoles d'irrigation).

3- Electricité – Téléphone :

Les branchements d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées seront enterrés.

ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AIX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments doivent être implantés au minimum à :

- 10 mètres de l'axe des routes départementales ;
- 5 mètres de l'emprise des voies communales ou chemin ruraux.

Cette règle ne s'applique pas :

- dans le cas où un bâtiment à usage d'habitation serait déjà implanté dans le périmètre précédemment défini ;
- pour les annexes d'habitations ;
- pour les extensions des bâtiments et des annexes d'habitation existantes à la date d'approbation du présent PLU ;
- en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la topographie.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1- Cas général :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) et jamais inférieure à 3 mètres.

2- Exceptions :

D'autres implantations en limites séparatives ou arrière sont possibles :

- S'il existe un bâtiment contigu ;
- Pour des extensions de constructions déjà existantes en limite.

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 100 mètres des zones U et AU à usage d'habitation.

Les constructions seront implantées à au moins 15 mètres des ruisseaux et des cours d'eau.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions et installations est de 7 mètres à l'égout de toit.

Une hauteur supérieure peut être autorisée pour nécessité technique ou fonctionnelle sous réserve d'un impact visuel étudié et acceptable.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture,

leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 – ESPACES BOISES CLASSES – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Art. L.130.1 et R.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 7

Attribution d'une subvention à l'office de Tourisme Intercommunal

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRÈRE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. LAVIT

Objet : Attribution d'une subvention à l'office de Tourisme Intercommunal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 5111-4 et L 5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

EXPOSE DES MOTIFS :

Créé en 2017 sous forme associative suite à la création de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, l'Office de Tourisme Intercommunal est chargé d'assurer, depuis son siège historique de Saint-Pé-De-Bigorre, la promotion touristique du territoire, hors Tarbes et Lourdes, et plus particulièrement des secteurs de Saint-Pé-De-Bigorre et du Batsurguère.

Comme les années précédentes, le Président de ce dernier a sollicité, par courrier en date du 17 janvier 2023, l'attribution d'une subvention de 60 000 € pour le fonctionnement de la structure pour l'année 2023, selon le budget prévisionnel annexé.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2023 une subvention de 60 000 € à l'office de Tourisme Intercommunal.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-président, à signer tout document afférent à cette délibération, et notamment la convention financière ci-annexée.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Entre

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard Trémège, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 26 janvier 2023, ci-après désignée la CATLP

Et

L'association office de tourisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représenté par son Président, Pierre Demasles. Ci-après désigné l'OTI

Il est convenu d'instituer par les dispositions du texte ci-après les modalités de relations financières entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et l'association pour le fonctionnement de l'office :

ARTICLE 1 : Participation financière de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à assurer à l'office de tourisme intercommunal une subvention de fonctionnement, d'un montant pour 2023 de 60 000 €, destinée à permettre à l'association d'assurer la promotion du tourisme sur le territoire de l'agglomération, hors Tarbes et Lourdes, conformément aux statuts de cette dernière.

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation

Les fonds versés par la Communauté d'Agglomération sont destinés à aider l'association pour l'exercice de ses missions, conformément aux statuts. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'aucune autre affectation.

ARTICLE 3 : Obligations financières, administratives et morales de l'OTI

L'OTI s'engage :

- A adresser à la Communauté d'Agglomération son budget prévisionnel et son projet de plan d'actions prévisionnel

- A justifier à la demande de la Communauté d'Agglomération et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment pour un libre accès aux documents administratifs et comptables
- A tenir une comptabilité rigoureuse (registre, livres, pièces justificatives...). La structure budgétaire et comptable devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Communauté d'Agglomération, en regard du total des financements publics qui lui sont affectés.
- A préciser le montant des subventions reçus par les autres collectivités territoriales ou institutions au titre de l'activité de l'association.
- A s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités.
- A restituer à la Communauté d'Agglomération les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

ARTICLE 4 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 – Modalité de versement

La subvention sera versée en une fois, et mandatée par la CATLP au moment de la signature de la présente convention

ARTICLE 6 – Avenant

Toute modification relative à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – Contentieux

En cas de litige entre les deux parties et en l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent pour connaître tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

Fait à JUILLAN, le

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes Lourdes
Pyrénées,**

La Président de l'OTI

Gérard TREMEGE

Pierre DEMASLES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_07a-20
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 8

**Services de télécommunications Lot 5 Maintenance des solutions
Firewall - Autorisation de signature de l'avenant n°1**

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVE

**Objet : Services de télécommunications Lot 5 Maintenance des solutions Firewall -
Autorisation de signature de l'avenant n°1**

Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2020AOS019-05, notifié le 01/12/2020 pour une durée de 24 mois renouvelable par deux périodes de 12 mois, notre établissement a confié à la Société SO-IT SAS, dont le siège est sis 18 rue Joachim du Bellay 31100 Toulouse, le lot n°5 (Maintenance des solutions Firewall) des services de télécommunications.

Par courriel reçu le 24/11/2022, l'entreprise EXAPROBE a informé le pouvoir adjudicateur de la fusion-absorption de la Société SO-IT SAS.

L'objet du présent avenant est donc de prendre acte de la fusion-absorption de la Société SO-IT SAS par la Société EXAPROBE.

Cette fusion-absorption a pour conséquence de transférer le marché à l'entreprise EXAPROBE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°5 du marché de services de télécommunications.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 9

**Marché de travaux de réparation de réseaux d'eau potable -
Autorisation de signature de l'avenant n°2**

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Marché de travaux de réparation de réseaux d'eau potable - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2021MAT023, notifié le 05/10/2021 pour une durée de 12 mois renouvelable trois fois, notre établissement a confié l'accord-cadre ayant pour objet les travaux de réparation de réseaux d'eau potable, à l'entreprise SADE – CGTH, dont le siège est sis 23/25 avenue du Docteur Lannelongue, 75014 Paris, dans le cadre d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum et avec un maximum de 700 000 € HT par période de 12 mois.

L'objet du présent avenant n°2 est d'ajouter deux nouveaux prix au bordereau des prix unitaires du présent marché.

En effet, les prestations indiquées au prix n°206 sont nécessaires afin d'effectuer la mise en place de regards de comptage muraux comme indiqué dans le nouveau règlement de service validé en conseil d'exploitation et applicable depuis le 1^{er} décembre 2022.

Le prix n°205 quant à lui permettra d'effectuer un branchement particulier non pris en compte dans le marché.

Le détail et le contenu des deux prix qui seront ajoutés sont portés en annexe de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant n°2 à l'accord-cadre ayant pour objet les travaux de réparation de réseaux d'eau potable.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 10

Marché d'acquisition et de maintenance d'un système intégré de gestion de bibliothèques / médiathèques / ludothèque et d'un portail documentaire web - Autorisation de signature de l'avenant n°1

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL
M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Marché d'acquisition et de maintenance d'un système intégré de gestion de bibliothèques / médiathèques / ludothèque et d'un portail documentaire web - Autorisation de signature de l'avenant n°1

Vu l'avis de la Commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2021AOF018, notifié le 06/07/2021 pour une durée de 5 ans, notre établissement a confié le marché ayant pour objet l'acquisition et la maintenance d'un système intégré de gestion de bibliothèques/médiathèques/ludothèque et d'un portail documentaire web, à l'entreprise ARCHIMED, dont le siège est sis 49 Boulevard de Strasbourg, 59042 Lille Cedex.

L'objet du présent avenant est de modifier le marché comme suit :

- Intégration au marché d'une prestation supplémentaire d'interfaçage de deux automates de prêt

La médiathèque Louis Aragon s'équippera de deux automates de prêt en 2023, l'interfaçage connectera ces équipements au SIGB, offrant ainsi aux usagers la possibilité de réaliser en autonomie les opérations de prêt et retour des documents.

- Intégration au marché d'un service de navette

Le réseau lecture publique développera un service de navette en 2023, les usagers pourront emprunter et retourner leurs documents dans tous les établissements du réseau.

- Formation avancée de deux utilisateurs

Le service souhaite faire donner une formation sur les fonctions avancées du logiciel a deux utilisateurs.

- Fusion absorption de la Société ARCHIMED par la Société ARCHIMED TEAM

Par courrier du 05/01/2023, la Société ARCHIMED nous a avisés de sa fusion-absorption par la Société ARCHIMED TEAM. Un avenant est nécessaire pour transférer le marché à la nouvelle entité juridique ainsi créée.

Ces modifications auront les coûts suivants :

- Interfaçage automates :
 - Montant H.T : 1 350 € H.T.
- Développement technique projet navette :
 - Montant H.T 1 350 € H.T.
- Formation niveau avancé :
 - Montant H.T : 1 350 € H.T.

Soit 4 050 € H.T., ce qui représente une augmentation de 5,06 % du montant initial du marché, fixé à 79 971,71 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au marché ayant pour objet l'acquisition et la maintenance d'un système intégré de gestion de bibliothèques/médiathèques/ludothèque et d'un portail documentaire web.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

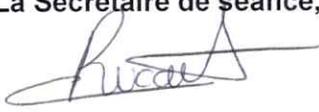
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 11

Service d'assainissement collectif et du réseau d'eaux pluviales urbaines des communes de : Allier, Bazet, Gardères, Horgues, Odos, Orleix. Autorisation de signature de l'avenant n°3

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL
M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Service d'assainissement collectif et du réseau d'eaux pluviales urbaines des communes de : Allier, Bazet, Gardères, Horgues, Odos, Orleix. Autorisation de signature de l'avenant n°3

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2021AOS020, notifié le 25/10/2021 pour une durée de 28 mois, notre établissement a confié à la Société VEOLIA Eau CGE, dont le siège est sis 21, Rue de la Boétie, 75008 Paris, les services d'assainissement collectif et du réseau d'eaux pluviales urbaines des communes de : Allier, Bazet, Gardères, Horgues, Odos, Orleix.

L'objet du présent avenant est de modifier le marché comme suit:

Arrêt de la prestation de déshydratation des boues de la station d'épuration d'Orleix, depuis le 1er septembre 2022 et jusqu'à la fin du marché, en raison de la panne de l'unité de déshydratation.

En effet, après de multiples tentatives de dépannage par les équipes du prestataire, notre établissement prend acte de la nécessité de procéder au renouvellement complet de l'automatisme de cette station d'épuration.

Le renouvellement de cet équipement n'est pas à la charge du prestataire mais incombe à notre établissement.

Dans l'attente de la réalisation desdits travaux, les boues d'épuration sont transférées, par les équipes de la régie, vers la station d'épuration de Tarbes-Est.

Cette modification entraîne une diminution de 9 656 € H.T. du montant global et forfaitaire du marché (-1.7%).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant n°3 au marché de services d'assainissement collectif et du réseau d'eaux pluviales urbaines des Communes de : Allier, Bazet, Gardères, Horgues, Odos, Orleix.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

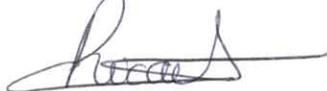
Par déléation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 12

Modification du tableau des effectifs

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

M. Gérard CLAVE, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRÈRE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 24 janvier 2023,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 janvier 2023,
Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS :

- 1) Un agent du service eau et assainissement – pôle bureau d'études a réussi le concours de technicien territorial. Aussi, après avoir consulté sa responsable hiérarchique, il est proposé de procéder à sa nomination en créant un poste de technicien territorial à temps complet,
 - 2) Le dossier de l'adjoint à la responsable du service eau et assainissement a été présenté au CDG 65 dans le cadre de la promotion interne au grade d'ingénieur territorial. Après examen, il a été inscrit sur la liste d'aptitude. Compte tenu de ses fonctions et de ses responsabilités, il est proposé de le nommer en créant un poste d'ingénieur territorial à temps complet,
 - 3) Lors du Bureau Communautaire du 21 septembre 2022, plusieurs postes des cadres d'emplois d'assistant d'enseignement artistique ont été créés afin d'ajuster leurs heures d'enseignement aux effectifs des élèves inscrits au Conservatoire Henri Duparc et aux écoles de musique communautaires. Il est proposé de procéder à la suppression des emplois des grades qu'ils occupaient précédemment.
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe – 16 heures par semaine en CDI,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe – 17h45 par semaine en CDI,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique – 14 heures par semaine en CDI,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe – 15 heures par semaine,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique – 3 heures 45 par semaine,
 - 2 postes d'assistant d'enseignement artistique – 6 heures par semaine,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique – 5 heures par semaine,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet,
- **Suppression de poste après départ en mutation :**
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,
 - **Suppression de poste après fin de contrat**
 - Un poste d'apprenti

- **Après un départ en retraite :**

- Un poste de bibliothécaire principal
- 4) Dans le cadre du projet de service validé en Conseil d'Exploitation et par les élus du Conseil Communautaire, il convient de créer les postes suivants :
- Deux postes d'adjoint technique territorial à temps complet,
 - Un poste de technicien territorial à temps complet

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les propositions présentées ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal et aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

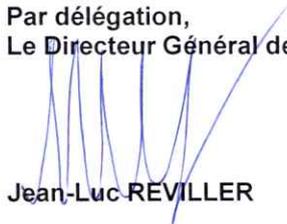
à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 13

Adhésion au Service Public de l'Emploi Temporaire (SPET)

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

M. Gérard CLAVE, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Adhésion au Service Public de l'Emploi Temporaire (SPET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L5111-4,
Vu le Code Général de la Fonction Publique portant principes d'organisation et de gestion des ressources humaines, notamment son article L452-44,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 24 janvier 2023,

EXPOSE DES MOTIFS :

En application de l'article précité, le CDG peut mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

En application de l'article L452-30 de la loi précitée, ces agents peuvent être mis à disposition des collectivités affiliées à titre onéreux et par convention signée entre la collectivité et le CDG.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées propose cette prestation dans le cadre de son Service Public de l'Emploi Temporaire (SPET) qui permettrait d'assurer ce service aux collectivités.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer au Service Public de l'Emploi Temporaire proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer la convention à venir et à signer les fiches de demande d'intervention en fonction des nécessités de service.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 14

**Convention de groupement de commande entre la Communauté
d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et la Communauté de
Communes du Pays de Nay**

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

M. Gérard CLAVE, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BEAUQUESTE

Objet : Convention de groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et la Communauté de Communes du Pays de Nay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 5111-4 et L 5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour à conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article L.2113 al.6 à 8 du Code de la Commande publique.

EXPOSE DES MOTIFS :

Une étude a été conduite en 2018/2019, en partenariat avec le PETR Pays de Lourdes Vallées des Gaves, visant à définir une stratégie de développement touristique pour la filière eaux-vives sur le Gave de Pau, s'appuyant également sur un schéma d'aménagement.

Le PETR Pays de Lourdes et Vallées des gaves intervenait alors pour le compte de plusieurs EPCI : la CC Pyrénées Vallées des Gaves et la CA Tarbes Lourdes Pyrénées, l'un et l'autre devenant maîtres d'ouvrage pour les missions suivantes.

Une convention partenariale avait également été signée le 12 mars 2020 entre la CCPN et la CATLP, portant sur plusieurs dossiers communs dont celui relatif à la valorisation touristique de la filière eaux-vives sur le gave de Pau.

L'étude stratégique de 2018/2019 a souligné la nécessité de d'abord travailler à la clarification des différentes interventions sur le cours d'eau, par la mise en place d'une gouvernance, le gave faisant l'objet d'interventions multiples (eaux-vives, pêche, hydro-électricité, etc.) impliquant de nombreux acteurs, publics et privés, avant de pouvoir envisager une mise en tourisme de cette filière.

De même, le rapport final faisait état d'un besoin d'étude spécifique pour l'aménagement du site du Pont des Grottes, à la croisée de St-Pé-de-Bigorre et de Lestelle - Bétharram et Montaut ; ce site en milieu naturel est fréquenté une très large partie de l'année par les clubs nationaux et internationaux.

Afin de poser les conditions favorables à la mise en tourisme du gave de Pau (à savoir : poser un protocole d'organisation de la sécurité de la rivière, mettre en place et animer une gouvernance publique et privée pour une mise en tourisme du gave de Pau, suivre avec les propriétaires l'évolution des travaux de franchissement d'ouvrages canoë et/ou raft, préparer l'engagement des études complémentaires sur le Pont des Grottes, la qualité de l'eau, l'élaboration et le suivi d'une charte multi-acteurs de bonnes pratiques, le suivi des travaux), une ingénierie dédiée à l'accompagnement du schéma s'avère nécessaire.

C'est donc sur la base de la convention partenariale signée en 2020, qu'il est proposé d'engager conjointement la suite des travaux sur les périmètres de la CCPN et de la commune de St-Pé-de-Bigorre, membre de la CATLP et abritant le site du Pont des grottes, dans un premier temps.

Pour ce faire, il est proposé de faire appel à un même bureau d'études spécialisé et de constituer un groupement de commandes, dont la convention, proposée par les services de la Communauté de Communes du Pays de Nay qui en serait le coordonnateur, précise les modalités de fonctionnement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes entre la CATLP et la CCPN ci-annexée.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-président, à signer tout document afférent à cette délibération, et notamment ladite convention.

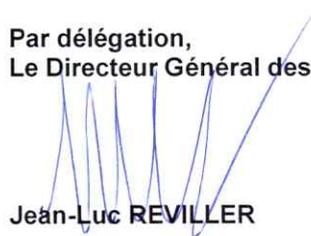
à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

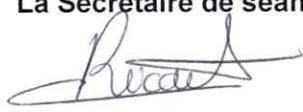
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Convention constitutive d'un groupement de commandes

ENTRE

**La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Représenté par son Président Gérard Trémège**

ET

**La Communauté de communes du Pays de Nay,
Représenté par son Président Christian Petchot-Bacqué.**

Préalablement, il est exposé que :

Une étude a été conduite en 2018/2019, en partenariat avec le PETR Pays de Lourdes Vallées des Gaves, visant à définir une stratégie de développement touristique pour la filière eaux-vives sur le Gave de Pau, s'appuyant également sur un schéma d'aménagement.

Le PETR Pays de Lourdes et Vallées des gaves intervenait alors pour le compte de plusieurs EPCI : la CC Pyrénées Vallées des Gaves et la CA Tarbes Lourdes Pyrénées, l'un et l'autre devenant maîtres d'ouvrage pour les missions suivantes.

Une convention partenariale avait également été signée le 12 mars 2020 entre la CCPN et la CATLP, portant sur plusieurs dossiers communs dont celui relatif à la valorisation touristique de la filière eaux-vives sur le gave de Pau.

L'étude stratégique de 2018/2019 a souligné la nécessité de d'abord travailler à la clarification des différentes interventions sur le cours d'eau, par la mise en place d'une gouvernance, le gave faisant l'objet d'interventions multiples (eaux-vives, pêche, hydro-électricité, etc.) impliquant de nombreux acteurs, publics et privés, avant de pouvoir envisager une mise en tourisme de cette filière.

De même, le rapport final faisait état d'un besoin d'étude spécifique pour l'aménagement du site du Pont des Grottes, à la croisée de St-Pé-de-Bigorre et de Lestelle-Bétharram et Montaut ; ce site en milieu naturel est fréquenté une très large partie de l'année par les clubs nationaux et internationaux.

Afin de poser les conditions favorables à la mise en tourisme du gave de Pau (à savoir : poser un protocole d'organisation de la sécurité de la rivière, mettre en place et animer une gouvernance publique et privée pour une mise en tourisme du gave de Pau, suivre avec les propriétaires l'évolution des travaux de franchissement d'ouvrages canoë et/ou raft, préparer l'engagement des études complémentaires sur le Pont des Grottes, la qualité de l'eau, l'élaboration et le suivi d'une charte multi-acteurs de bonnes pratiques, le suivi des travaux), une ingénierie dédiée à l'accompagnement du schéma s'avère nécessaire.

C'est donc sur la base de la convention partenariale signée en 2020, qu'il est décidé d'engager conjointement la suite des travaux sur les périmètres de la CCPN et de la commune de St-Pé-de-Bigorre, membre de la CATLP et abritant le site du Pont des grottes, dans un premier temps.

Pour ce faire, ils ont convenu de faire appel à un même bureau d'études spécialisé et de constituer un groupement de commandes, dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement

Un groupement de commandes est constitué entre la Communauté de communes du Pays de Nay et la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, riveraines du gave de Pau afin de réaliser une mission d'animation et de coordination des acteurs du gave de Pau ainsi qu'une étude spécifique pour le site du Pont des grottes, nécessaires à la valorisation de la filière Eaux vives sur le gave de Pau dans une perspective de développement de la randonnée nautique en itinérance à l'échelle de ce bassin.

Le marché d'étude à intervenir intègrera donc :

- la réalisation d'une mission d'animation et de coordination des acteurs du gave de Pau pour les périmètres de la communauté de Communes du Pays de Nay et de la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées (le cas échéant avec un allotissement géographique pour un suivi par chaque maître d'ouvrage).
- la réalisation d'une étude spécifique sur le site du Pont des grottes, intervenant sur les périmètres de la communauté de Communes du Pays de Nay et de la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin à l'achèvement de l'exécution complète du marché (en ce compris la tranche optionnelle le cas échéant) et des missions du coordonnateur.

Article 3 - Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des collectivités signataires de la présente convention :

- Communauté de Communes du Pays de Nay
- Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Article 4 – Comité du pilotage

Pour veiller au bon déroulement des différentes phases du projet et garantir une coordination efficace des acteurs impliqués, le groupement sera doté d'un Comité de Pilotage.

Ce Comité sera notamment chargé de contribuer techniquement au suivi de l'étude et à la mise en œuvre de la stratégie.

Il sera composé des membres suivants :

- Collectivités partenaires du groupement et collectivités intercommunales riveraines du gave de Pau
- Services de l'Etat : DDT et DDCS des deux départements (Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques)
- Syndicat Intercommunal du Gave de Pau, Agence de l'eau Adour Garonne, Institution Adour, ADEME, Observatoire de l'Eau, DREAL
- Fédérations départementales de pêche (Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques)
- Conseils départementaux et CDESI (Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques)
- Conseils régionaux (Nouvelle Aquitaine et Occitanie)
- Comités départementaux et régionaux de canoë-kayak (Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques, Nouvelle Aquitaine et Occitanie)
- Comités départementaux Olympiques et Sportifs (Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques)

- Comités départementaux du tourisme (64 et 65)
- Offices de tourisme des collectivités concernées
- Un représentant des structures commerciales Eaux-vives sur le gave de Pau, désigné par ces dernières
- Un représentant des producteurs hydro-électriques, désignés par leurs regroupements
- UPPA

Article 5 - Désignation du coordonnateur mandataire

Les parties désignent la Communauté de Communes du Pays de Nay, représentée par son Président, coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est fixé au siège de la Communauté de Communes du Pays de Nay – PAE Monplaisir – 64800 BENEJACQ.

Article 6 – Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de marché à procédure adaptée.

Le coordonnateur est mandaté pour mettre en œuvre le marché d'études du groupement.

Il devra plus particulièrement :

- Organiser les réunions du Comité de Pilotage;
- Rédiger les pièces nécessaires à l'exécution du marché (procès-verbaux et mises au point notamment) ;
- Transmettre aux membres du groupement une copie du marché, après notification.

Article 7 – Missions des membres

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le choix du (-es) titulaire(-s) du (-es) marché(-s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.

Les membres du groupement sont chargés de :

- Participer aux réunions du Comité de Pilotage ;
- Assurer la bonne exécution du marché portant l'intégralité de leurs besoins ;
- Informer le coordonnateur de cette bonne exécution ou des éventuels dysfonctionnements liés au marché.

Les membres optionnels du groupement seront chargés des prestations listées ci-dessus restant à effectuer à la date de notification de leur adhésion au coordonnateur.

Article 8 – Attribution du marché

L'autorisation de signer le marché sera donnée à l'exécutif de chaque membre selon les dispositions qui lui sont propres.

Article 9 – Exécution du marché

Chaque membre du groupement est responsable de son marché, de l'attribution à l'exécution.

Article 10 – Dispositions financières

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Frais de fonctionnement du groupement

Les coûts générés par le fonctionnement du groupement sont à la seule charge du coordonnateur.

Paiement du(-es) titulaire(s) du marché

Chaque membre est responsable de l'exécution de son marché et règlera directement sa part financière à l'attributaire.

En ce qui concerne l'étude spécifique du site du Pont des Grottes, la participation des membres du groupement aux frais de la prestation se fera comme suit : 50% par la communauté de communes du Pays de Nay, 50% par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Article 11 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 12 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement. Les modifications prendront effet à compter du dépôt de l'avenant au contrôle de légalité.

Article 13 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence de Tribunal Administratif de Pau. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à le, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées Le Président, Gérard Trémège	Pour la Communauté de Communes du Pays de Nay, Le Président, Christian Petchot-Bacqué
---	---

Annexe :

Délibérations des collectivités membres du groupement

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 15

Convention de groupement de commandes pour la réalisation du schéma directeur d'eau potable du SIAEP du HAUT ADOUR et d'ARCIZAC-ADOUR

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

M. Gérard CLAVE, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Convention de groupement de commandes pour la réalisation du schéma directeur d'eau potable du SIAEP du HAUT ADOUR et d'ARCIZAC-ADOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L5111-4 et L5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions relatives à conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article L.2113 al.6 à 8 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2021 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens, transfert des contrats du SMAEP du Haut-Adour et fixation des tarifs dans le cadre du retrait de la CATLP,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du HAUT ADOUR souhaite établir son schéma directeur d'alimentation en eau potable en y intégrant l'élaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) afin, d'une part, d'améliorer sa connaissance patrimoniale et d'être en règle vis-à-vis du décret du 27/01/2012 (descriptif détaillé des réseaux) et d'autre part, d'améliorer le fonctionnement de ses réseaux, d'anticiper l'impact de l'urbanisation et de définir un programme pluriannuel de travaux.

La Commune d'ARCIZAC-ADOUR ne fait plus partie du SIAEP du HAUT ADOUR depuis le 01/01/2022. Elle est rattachée à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le SIAEP du HAUT ADOUR propose à la CATLP de conventionner pour intégrer la commune d'ARCIZAC-ADOUR au périmètre de l'étude.

Le coût prévisionnel de l'étude est de 109 950 € HT.

Il est proposé que la répartition financière du paiement des prestations soit effectuée selon la proportion des besoins estimés à ce jour par chaque membre, soit :

- Pour les missions communes : 88,5 % pour le SIAEP du HAUT ADOUR et 11,5 % pour la CATLP (répartition de l'actif sur la base du linéaire de réseau, actée dans le PV de mise à disposition des biens)
- Pour les missions spécifiques au SIAEP du HAUT ADOUR : 100 % pour le SIAEP
- Pour les missions spécifiques à la CATLP : 100 % pour la CATLP.

Cela représente des montants prévisionnels de 13 190 € HT pour la CATLP (soit 12%) et 96 760 € HT pour le SIAEP (soit 88%).

L'Agence de l'Eau Adour Garonne et le Conseil Départemental participeront financièrement à cette étude, respectivement à hauteur de 50 % et 20 %.

Après déduction des subventions, le reste à charge est estimé à 3 957 € HT pour la CATLP et 29 028 € HT pour le SIAEP.

Compte-tenu de la répartition, il est proposé que le SIAEP du HAUT ADOUR soit désigné coordonnateur du groupement de commandes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023
Délibération n° 15

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230126-BC260123_15-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Article 1 : d'approuver la convention de groupement de commandes pour la réalisation du schéma directeur d'eau potable du SIAEP du HAUT ADOUR et de ARCIZAC-ADOUR ci-annexée,

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer la convention de groupement de commandes pour la réalisation du schéma directeur d'eau potable du SIAEP du HAUT ADOUR et de ARCIZAC-ADOUR,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : - **1 FEV. 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 16

**Demande de soutien financier pour un projet d'études avant-projet
concernant l'amélioration des conditions d'accès à l'eau et à
l'assainissement dans la commune d'Edéa - CAMEROUN**

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

M. Gérard CLAVE, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Demande de soutien financier pour un projet d'études avant-projet concernant l'amélioration des conditions d'accès à l'eau et à l'assainissement dans la commune d'Edéa - CAMEROUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L1115-1-1,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions relative à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les Amis d'HAMAP Humanitaire du 65 (ADH65), filiale en Hautes Pyrénées d'HAMAP Humanitaire a été créée en 2016 et s'inscrit totalement dans les valeurs de sa maison mère dans le domaine de la santé. Les activités de cette ONG se déclinent en quatre branches qui sont : Déminage - Eau Assainissement – Santé et Education, présents au Cameroun depuis 2016.

HAMAP Humanitaire en lien avec l'association locale CULTURE Cameroun, est associée au projet d'amélioration des conditions d'accès à l'eau dans la zone de Mbanda Ecole à Edéa au Cameroun.

Ainsi, le projet a pour objectif la réhabilitation et la réalisation du réseau d'adduction d'eau dans cette zone. Il participera à améliorer durablement les conditions de vie de plus de 8 000 femmes, hommes et enfants en leur permettant d'avoir accès à une eau saine, limitant les cas de choléra qui se multiplient dans la région et renforçant la scolarisation dans les écoles de la localité qui n'ont pas accès à l'eau.

Pour ce faire, il est nécessaire de faire réaliser des études avant-projet qui définiront les données techniques du forage et du réseau et qui permettront de définir le modèle de gestion des infrastructures du projet.

Les Amis d'HAMAP Humanitaire du 65 sollicite le soutien financier de la CATLP à hauteur de 2 000 € pour la réalisation de l'ensemble des études avant-projet.

La participation de la CATLP servira de levier pour l'implication de l'Agence de l'Eau Adour Garonne qui a donné son accord de principe.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention à l'Association Les Amis d'HAMAP Humanitaire du 65 à hauteur de 2 000 €.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

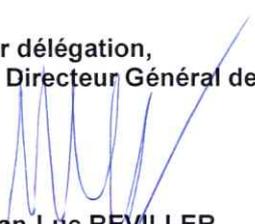
à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

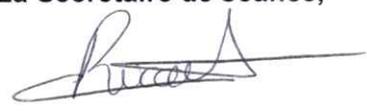
Par déléation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 17

Demande de subvention: pose de cinq compteurs de sectorisation sur la Commune de Saint-Pé-de-Bigorre

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

M. Gérard CLAVE, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. PIRON

**Objet : Demande de subvention: pose de cinq compteurs de sectorisation sur la
Commune de Saint-Pé-de-Bigorre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le dossier ci-après est éligible à une subvention du Conseil Départemental. Il doit faire l'objet d'une délibération pour son instruction.

Budget	Commune(s)	Intitulé	Montant prévisionnel	Taux prévisionnels
				CD65
Eau	St Pé-de-Bigorre	Mise en place de compteurs de sectorisation	55 000 € HT	20%

Le rendement sur cette Commune (60%) ne respecte pas le rendement réglementaire de 66%.

Le délégataire de l'exploitation du service public de l'eau a alerté la CATLP sur les difficultés qu'il rencontre dans la recherche de fuites en raison du nombre insuffisant de compteurs de sectorisation en place.

Il est proposé d'installer des compteurs de sectorisation positionnés sur le réseau d'eau potable pour faciliter la recherche de fuite.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

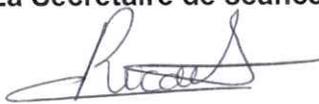
**Par délégation,
Le Directeur Général des Services,**


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 18

Demande de subvention : étude de faisabilité et étude de programmation sur le devenir des effluents du futur hôpital

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

M. Gérard CLAVE, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Demande de subvention : étude de faisabilité et étude de programmation sur le devenir des effluents du futur hôpital

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS :

La CATLP est sollicitée sur le volet assainissement par le porteur du projet du futur hôpital à LANNE, qui fait partie du système d'assainissement de LOUEY.

Il existe à ce stade de grandes incertitudes sur :

- l'acceptabilité de la station d'épuration de LOUEY, dont la capacité maximale pourrait déjà être atteinte par le développement urbanistique attendu, sans possibilité d'accueil des effluents de l'hôpital,
- l'acceptabilité des réseaux existants de LANNE – LOUEY,
- l'acceptabilité du milieu récepteur (l'Echez) à de nouveaux rejets d'eaux traitées,
- la définition du niveau de rejet à atteindre, conditionnant les performances épuratoires d'une nouvelle filière de traitement le cas échéant,
- l'acceptabilité des autres systèmes d'assainissement existants envisageables en aval (collecte et traitement), comme JUILLAN ou TARBES.

Il est proposé de lancer une étude de faisabilité, dont les principaux objectifs sont de :

- étudier les différents scénarios envisageables pour le devenir des effluents du futur hôpital commun, sur les volets de la collecte, du transfert et du traitement,
- étudier les conséquences d'un raccordement sur les réseaux existants envisageables,
- réaliser une étude technico-économique comparative,
- définir le meilleur site de traitement des effluents.

Cette étude devra permettre à la CATLP de définir en conséquence le scénario à retenir. Il est également proposé d'inclure un volet de programmation, afin de permettre la poursuite de l'opération, en établissant le programme destiné aux futures consultations d'ingénierie et le cas échéant, d'architecture.

Le montant prévisionnel de cette mission est de 80 000 € HT.

Une subvention peut être sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Adour et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le taux maximum de subvention mobilisable est de 70 %, avec une participation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 50 % et du Conseil Départemental à hauteur de 20 %.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 37 voix pour, 11 voix contre et 1 abstention .

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 19

**Acquisition parcelle à Bordères-sur-l'Echez auprès de Madame
PAUL**

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

M. Gérard CLAVE, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Acquisition parcelle à Bordères-sur-l'Echez auprès de Madame PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de l'acquisition des biens immeubles,
Vu l'avis du service de France Domaines en date du 2 Août 2022 évaluant le bien à 31 000 € avec une marge d'application de 15%.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite acquérir la parcelle cadastrée AM 248 située à la rue d'Urac sur la Commune de Bordères-sur-l'Echez.

En effet, cette parcelle étant traversée par un déversoir du réseau d'assainissement unitaire et qui se jette dans l'Echez, la CATLP y installera un bassin de rétention.

Par courrier reçu le 9 janvier dernier, Madame Paul accepte de nous céder ce terrain, d'une superficie totale de 3 080 m², au prix de 35 600 € net vendeur, soit un prix au mètre carré de 11,56 €.

Il a été convenu entre les parties que la CATLP prendra en charge les frais d'acte éventuels.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 248 située à la rue d'Urac sur la Commune de Bordères-sur-l'Echez, au prix de 35 600 € auprès de Madame PAUL.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

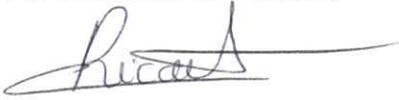
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 20

**Modification de la fixation des tarifs pour l'année 2022-2023 du
Conservatoire Henri Duparc de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-
Pyrénées**

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

M. Gérard CLAVE, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BAUBAY

Objet : Modification de la fixation des tarifs pour l'année 2022-2023 du Conservatoire Henri Duparc de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée sur la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Bureau pour fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc...).

Vu la délibération n° 17 du Bureau Communautaire du 19 mai 2022 concernant la fixation des tarifs pour l'année 2022-2023 du Conservatoire Henri Duparc de l'Agglomération TLP,

Vu la délibération n° 10 du Bureau Communautaire du 17 novembre 2022 concernant la programmation culturelle du Conservatoire Henri Duparc et des Ecoles de musique de l'Agglomération TLP pour l'année 2023,

EXPOSE DES MOTIFS

Au vu des élèves extérieurs au Conservatoire retenus après audition et qui sont inscrits au projet de danse contemporaine et de musique traditionnelle « Gnawa », il est proposé de modifier l'article 1 – point 1, de la délibération n° 17 du Bureau Communautaire du 19 mai 2022 concernant la fixation des tarifs pour l'année 2022-2023 du Conservatoire Henri Duparc de la CATLP, en y intégrant les frais d'inscription d'un montant de 20 € pour les élèves extérieurs au Conservatoire retenus après audition et inscrits au projet de danse contemporaine et de musique traditionnelle « Gnawa ».

Les autres articles et tarifications restent inchangés.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'ajouter ce tarif de frais d'inscription d'un montant de 20 € pour les élèves extérieurs au Conservatoire retenus après audition et inscrits au projet de danse contemporaine et de musique traditionnelle « Gnawa ».

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer tout document afférent à cette décision.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 21

**Approbation de l'avenant n° 3 au protocole foncier entre la CATLP
et Autoroutes du Sud de la France (ASF)**

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

M. Gérard CLAVE, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVERIE

**Objet : Approbation de l'avenant n° 3 au protocole foncier entre la CATLP et
Autoroutes du Sud de la France (ASF)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 17 du 28 juin 2018 du Conseil Communautaire approuvant la création d'un budget annexe intitulé Aménagement de la ZAC Parc de l'Adour Séméac et Soues.
Vu la délibération n° 22 du 19 septembre 2018 du Conseil Communautaire approuvant diverses dispositions,
Vu la délibération n° 5 du 14 novembre 2018 du Bureau Communautaire approuvant l'acquisition de terrains,
Vu la délibération n° 4 du 12 décembre 2018 du Bureau Communautaire approuvant le protocole foncier à intervenir entre la CATLP et ASF,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation ou l'acquisition de biens immeubles.
Vu la délibération n° 26 du 28 janvier 2021 du Bureau Communautaire approuvant l'avenant n° 1 au protocole foncier à intervenir entre la CATLP et ASF,
Vu la délibération n° 30 du 24 mars 2022 du Bureau Communautaire approuvant l'avenant n° 2 au protocole foncier à intervenir entre la CATLP et ASF.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par protocole foncier en date du 28 janvier 2019, la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) s'est engagée à rétrocéder à terme à la CATLP, un terrain situé sur la Commune de Séméac (65600) d'une superficie globale de 16.478 m² dépendant du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Parc de l'Adour.

A ce jour :

- l'ensemble des conditions suspensives ne sont pas levées.
- l'achèvement de la procédure de délimitation modificative du DPAC et transfert des terrains dans le patrimoine privé d'ASF n'est pas encore effectif.

Dans ce contexte, les parties conviennent de prolonger la durée de validité de ce protocole.

Par voie de conséquence, les articles 4 et 11 sont modifiés par avenant n°3 jusqu'à la plus proche des dates suivantes :

- soit la signature du compromis de vente.
- soit au 30 juin 2023.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver et signer l'avenant n°3 au protocole foncier à intervenir entre la CATLP et ASF.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

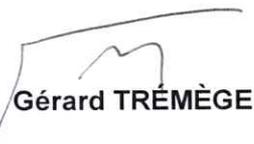
Transmission en Préfecture le : **30 JAN. 2023**

Publication le : **- 1 FEV. 2023**

**Par délégation,
Le Directeur Général des Services,**


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 22

Approbation de diverses dispositions locatives

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

M. Gérard CLAVE, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Approbation de diverses dispositions locatives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, dans l'exercice de ses compétences, procède à des mises à dispositions de locaux au sein de tous les sites lui appartenant sur son territoire.

Aujourd'hui certaines conventions sont arrivées à expiration et les locataires disposent toujours des locaux ou du foncier.

- Le Département Sciences des Activités Physiques et Sportives de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, occupe le plateau situé au rez-de-chaussée du bâtiment Télésite, sis Zone tertiaire Bastillac à Tarbes (65000), d'une superficie de 150 m². Ces locaux seront utilisés afin d'y héberger des salles de cours pour les étudiants de la filière STAPS.

La CA TLP a accordé au Département STAPS de bénéficier d'une remise gracieuse des loyers, dont seules les charges seront dues, comme il en était convenu lors de leur précédente convention.

Il vous est proposé d'établir au profit du Département STAPS le renouvellement de la convention de mise à disposition à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 12 mois, à titre gracieux, pour le loyer mais avec paiement des charges correspondants à une provision de 3,80 € HT/m²/mois.

- La société MDV Métal occupe depuis le 1^{er} février 2019, les ateliers n°6 et 7 (200 m²) sis au Pôle Artisanal du Gabas, 65320 LUQUET. Afin de développer son activité, elle a acheté le 3 janvier 2023 les lots 4, 5, 6 et 7 sur la zone du GABAS afin de construire son bâtiment.

Il vous est proposé d'établir un avenant n°2 à la convention d'occupation pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 sur les mêmes conditions soit 3.28 € HT/m² pour un montant total de 1966.24 € HT / trimestre.

- Par délibération en date du 14 février 2019, la CA TLP a approuvé une convention de mise à disposition de foncier au profit de la SARL SANGUINET Frères, sur la Zone Bastillac Nord à Tarbes, pour une parcelle non bâtie, cadastrée CK n°486 d'une surface d'environ 2 700 m².

Il est proposé de renouveler la convention de mise à disposition de ce foncier, à compter du 1^{er} mars 2022, pour une durée de 35 mois.

Le loyer annuel HT sera de 5 558,84 €, l'appel à loyer se fera trimestriellement soit 1 389,71 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition, à titre gracieux, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour le Département STAPS, avec provision sur charges correspondant à 3,80 € HT/m²/mois

Article 2 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention d'occupation au profit de la société MDV Métal pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 sur les mêmes conditions soit 3,28 € HT/m² pour un montant total de 1966,24 € HT / trimestre.

Article 3 : d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de ce foncier, à compter du 1^{er} mars 2022, pour une durée de 35 mois au profit de la SARL SANGUINET Frères, sur la Zone Bastillac Nord à Tarbes, pour un loyer annuel HT de 5 558,84 €.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 30 JAN. 2023

Publication le : - 1 FEV. 2023

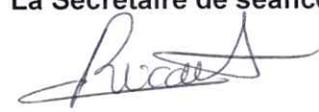
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 23

Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à A.R.S (Anti Retour System) à Lanne

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

M. Gérard CLAVE, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à A.R.S (Anti Retour System) à Lanne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1511-3,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°7 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

Depuis sa création en 1994, la société ARS est devenue une experte reconnue dans la fabrication de clapets anti-retour « sécurité feu » pour diverses applications industrielles (pétrole gaz, chimie, traitement de l'eau). Elle est née de la volonté de 3 anciens salariés de la SEPAM à Lourdes qui avait été fermée par un concurrent qui l'avait rachetée parmi lesquels Madame Marie -Claire ABADIE assurait la direction.

En décembre 2021, suite au départ à la retraite de sa fondatrice Madame ABADIE, la société a été reprise par l'entreprise Roforge qui fait partie du groupe industriel français COSYNDE, spécialisé dans la robinetterie industrielle. Ce choix a été fait car la proposition de COSYNDE permettait de donner un nouvel élan au développement de la société. Un nouveau directeur au profil commercial et possédant d'une grande expérience dans le secteur pétrochimie a été embauché,

Deux axes de développement sont envisagés :

1. poursuivre la commercialisation des clapets auprès de grands donneurs d'ordres du secteur de l'énergie notamment grâce au projet d'obtention de nouveaux agréments. Beaucoup de grands comptes du secteur pétrolier ont émis leur volonté de qualifier la société ARS : cependant les locaux actuels ne permettent pas à ARS de répondre à toutes leurs exigences ;
2. se diversifier sur les métiers de l'usinage de pièces mécaniques notamment grâce au projet du groupe de relocaliser depuis la Roumanie la fabrication des pièces destinés à la robinetterie industrielle, d'une part, ainsi que des machines actuellement sur un site à proximité de Marseille, d'autre part.

Pour la mise en place de ces projets, ARS a besoin de locaux plus grands pour accueillir des nouvelles machines et répondre aux exigences des industriels pour l'obtention des agréments. Etant aujourd'hui la locataire dans des locaux très restreints, elle envisage de faire une acquisition d'un bâtiment industriel l'ancienne usine de Varel Europe à Ibos inoccupée depuis la fermeture du site.

Ce projet a plusieurs objectifs :

- Avoir des locaux adaptés pour le développement de son activité ;
- Développer son CA : en 2021 la société a réalisé 720K€ de CA, elle envisage 1M€ en 2022 et prévoit de passer de 1,2M€ en 2023 à 1,6M€ en 2025.

Le coût total du projet est de 800 000 € environ dont 650 000 € pour l'investissement immobilier avec la création de 7 emplois sur 3 ans dont 1 ingénieur, 1 technicien, 4 opérateurs tournage et fraisage, 1 commercial.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération serait le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	4,8	30 000
Emprunt bancaire	63,2	395 000
Avance remboursable BDEA	32	200 000
Total	100	625 000

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention maximale de 30 000 € représentant 4,8 % du montant total du projet à la société A.R.S. pour son projet d'investissement.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 30 JAN. 2023

Publication le : - 1 FEV. 2023

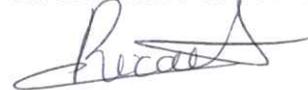
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 24

**Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à la SARL
DUPLAA PIERRE à Lourdes**

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

M. Gérard CLAVE, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à la SARL DUPLAA PIERRE à Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°7 du règlement d'intervention en matière de développement économique,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

L'entreprise DUPLAA a été créée en 1959 à Lourdes par le grand père de l'actuel dirigeant. Elle est spécialisée dans ce que l'on appelle aujourd'hui le « génie climatique » et l'équipement sanitaire et a longtemps été portée par le développement hôtelier de la ville. L'entreprise a été reprise en 1982 par le fils du fondateur mais il est obligé de la transmettre en 2015 pour des raisons de santé. C'est donc la 3^{ème} génération qui est aujourd'hui aux commandes.

Sa renommée grandissante lui a permis de participer à la réhabilitation du site du sanctuaire ; c'est l'entreprise DUPLAA qui a refait entre 2016 et 2018 le captage de la source et sa distribution souterraine jusqu'aux nouvelles fontaines et même la rénovation des « piscines ». L'entreprise qui longtemps avait ses chantiers dans un rayon de quelques kilomètres autour de Lourdes a étendu progressivement son activité et réalisera même en 2018 le système de chauffage et toute la plomberie-sanitaire de l'Observatoire du Pic du Midi, autre « Grand Site d'Occitanie ».

Depuis 1973, elle est installée au 17 de l'avenue Alexandre Marqui avec un magasin d'exposition très caractéristique de ces années-là. Y sont accolés les bureaux et ateliers qui servent de base à l'entreprise.

Le dirigeant actuel, M. Pierre DUPLAA a eu à gérer l'impact de la crise sanitaire qui a particulièrement touché une part importante de sa clientèle traditionnelle, l'hôtellerie, et souhaite désormais la pérenniser et la développer. Elle emploie 30 personnes et a réalisé, en 2021, un chiffre d'affaires 3,28M€ pour un résultat net de -62K€. L'exercice 2022 permettra de revenir à l'équilibre.

Deux axes de développement sont envisagés :

1. Elargir la zone d'intervention de l'entreprise ;
2. Développer l'activité maintenance, dépannage, travaux.

Plutôt que de construire un nouveau site qui aurait généré une friche de 2.000m² sur un des principaux axes de Lourdes, M. DUPLAA a choisi de réhabiliter ses locaux de l'avenue Alexandre Marqui.

Ce projet doit permettre de développer le chiffre d'affaires pour atteindre 4M€ en 2025.

Le coût total du projet est de 530 000 € environ dont 320 000 € pour l'investissement immobilier éligible avec la création de 6 emplois sur 3 ans.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération serait le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	9,6	30 000
Emprunt bancaire	90,4	282 500
Total	100	312 500

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention maximale de 30 000 € représentant 9,6 % du montant total de l'opération à la SARL DUPLAA PIERRE pour son projet d'investissement.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 30 JAN. 2023

Publication le : - 1 FEV. 2023

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

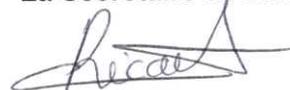
Jean-Luc RÉVILLER

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 25

Prospection d'investisseurs intéressés pour la reprise ou la création d'établissements d'hébergement touristique : Approbation de la convention entre le Département des Hautes-Pyrénées et la CATLP pour la période 2022-2024

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

M. Gérard CLAVE, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Prospection d'investisseurs intéressés pour la reprise ou la création d'établissements d'hébergement touristique : Approbation de la convention entre le Département des Hautes-Pyrénées et la CATLP pour la période 2022-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, ci-après dénommée « CATLP », exerce la compétence développement économique sur son territoire. Dans un contexte où les enjeux d'attractivité territoriale sont de plus en plus prégnants, la CATLP affiche une ambition forte en la matière et a fait de l'accompagnement et de la croissance des entreprises le cœur de sa stratégie d'action.

Le Département des Hautes-Pyrénées, ci-après dénommé « le Département », met en œuvre depuis début 2018 avec Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement une démarche de prospection d'investisseurs intéressés pour la reprise ou la création d'établissements d'hébergement touristique.

Le dispositif a été renouvelé pour la période 2022-2024 dans le cadre d'un marché conclu avec la Société Géolink Expansion et dont le montant de la prestation s'élève à 84 000 € TTC pour 36 mois.

Le Département a proposé aux communautés de communes et d'agglomération des Hautes-Pyrénées de contribuer à cette dépense pour moitié de cette somme.

À ce titre, il est proposé d'approuver une convention financière entre le Département et la CATLP pour la période 2022-2024 et qui a pour objet de régler les conditions et les modalités de la participation financière d'un montant global s'élevant à 9 323 € pour la CATLP et de son versement au Département. Le partenariat n'est pas tacitement reconductible.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de participer à hauteur de 9 323 € maximum à la réalisation d'actions conduites par le Département des Hautes-Pyrénées dans le cadre de la démarche de prospection d'investisseurs intéressés pour la reprise ou la création d'établissements d'hébergement touristique.

Article 2 : d'approuver la convention annexée à la présente délibération pour la période 2022-2024.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

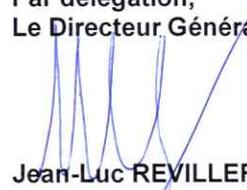
à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 30 JAN. 2023

Publication le : - 1 FEV. 2023

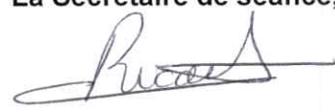
Par déléation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION TARBES LOURDES PYRÉNÉES
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE DÉMARCHÉ DE PROSPECTION D'INVESTISSEURS
INTÉRESSÉS POUR LA REPRISE OU LA CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE
Exercices 2022 à 2024**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, rue Gaston Manent 65013 Tarbes, représenté par Mme Joëlle ABADIE, 1^{ère} Vice-Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2022, dénommé ci-après « **le Département** »,

Et

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle, Téléport 1 65290 Juillan représentée par son Président Monsieur Gérard TRÉMÈGE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 26 janvier 2023 dénommée ci-après « **L'EPCI** ».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département met en œuvre depuis début 2018 avec Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement une démarche de prospection d'investisseurs intéressés pour la reprise ou la création d'établissements d'hébergement touristique sur notre territoire.

Le dispositif a été renouvelé pour la période 2022-2024 dans le cadre d'un marché conclu avec la société Géolink Expansion ; le montant de la prestation s'élève à 84 000 € TTC pour 36 mois.

Le Département a proposé aux communautés de communes et d'agglomération des Hautes-Pyrénées de contribuer à cette dépense pour moitié de cette somme. La présente convention vient définir les conditions de ce partenariat suite à l'accord reçu.

ARTICLE 1 : OBJECTIF

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la contribution financière apportée par l'EPCI à la mise en œuvre de la démarche de prospection d'investisseurs intéressés pour la reprise ou la création d'établissements d'hébergement touristique dans le Département.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'EPCI

Les EPCI des Hautes-Pyrénées participent pour un montant total de 42 000 € répartis entre eux selon le mode de calcul suivant :

PARTENAIRE	Part fixe (500€/an)	Part variable			PARTICIPATION TOTALE
		Nombre de lits	% du total lits	Part variable	
Département					42 000 €
EPCI	13 500 €	114 242	100%	28 500 €	42 000 €
dont :					
CC Adour Madiran	1 500 €	835	0,73%	208 €	1 708 €
CC Aure Louron	1 500 €	30 835	26,99%	7 692 €	9 192 €
CC Coteaux du Val d'Arros	1 500 €	311	0,27%	78 €	1 578 €
CC du Pays de Trie et du Magnoac	1 500 €	709	0,62%	177 €	1 677 €
CC du Plateau de Lannemezan	1 500 €	2 857	2,50%	713 €	2 213 €
CC Haute Bigorre	1 500 €	12 826	11,23%	3 200 €	4 700 €
CC Neste-Barousse	1 500 €	1 428	1,25%	356 €	1 856 €
CC Pyrénées Vallées des Gaves	1 500 €	33 083	28,96%	8 253 €	9 753 €
CA Tarbes-Lourdes- Pyrénées	1 500 €	31 358	27,45%	7 823 €	9 323 €

Ainsi, l'EPCI participe pour un montant de 9 323. € (neuf mille trois cent vingt-trois euros).

ARTICLE 3- MODALITÉS ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'EPCI verse sa participation par mandat administratif au compte du Département en un seul versement à la signature de la convention.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATIFS

Le Département s'engage à communiquer à l'EPCI

- Un bilan intermédiaire annuel présentant :
 - un suivi sur les projets détectés ;
 - un bilan des actions de promotion conduites ;
 - les actions restant à conduire jusqu'à la fin de la mission.

- Un bilan final présentant :
 - un suivi sur les projets détectés ;
 - un bilan des actions de promotion conduites.

Par ailleurs l'EPCI est convié aux réunions du Comité technique de suivi de la démarche.

Bureau Communautaire du jeudi 26 janvier 2023

Délibération n° 26

Mise à disposition du terrain de la caserne Rivadour à Aureilhan

Date de la convocation : 20/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX

Excusés :

M. Gérard CLAVE, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER

M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Guy VERGES

Rapporteur : M. LUQUET

Objet : Mise à disposition du terrain de la caserne Rivadour à Aureilhan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que par une convention du 3 septembre 2003 conclue entre le maire de la commune d'Aureilhan et le président du CASDIS ayant pour objet la construction du centre d'incendie et de secours à Aureilhan, la responsabilité de l'opération de construction avait été confiée à la commune d'Aureilhan en application de l'article L 1424-18 du CGCT.

Considérant qu'il avait été convenu qu'à l'issue des opérations de réception des travaux de construction et de paiement du solde des dépenses afférentes, la commune d'Aureilhan s'engageait à transférer en pleine propriété en faveur du SDIS le centre d'incendie et de secours, en application de l'article L 1424-19, précisant que ce transfert comprenait le bâtiment et le terrain.

Considérant que la Communauté d'agglomération TLP a fait savoir au SDIS en 2022 que la ville d'Aureilhan n'a jamais été propriétaire du terrain en question, celui-ci ayant toujours appartenu à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, devenue depuis la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Il est proposé que la parcelle cadastrée AE 812 d'une superficie de 5 132 m² soit mise à disposition du SDIS des Hautes Pyrénées pendant une durée de 40 ans qui sera automatiquement renouvelée d'année en année tant qu'elle sera affectée au fonctionnement du SDIS .

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition, à titre gratuit à compter du 1^{er} février 2023 de la parcelle AE 812 sise à Aureilhan avec le SDIS des Hautes Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité (M. Gilles CRASPAY ne participant pas au vote).

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 30 JAN. 2023

Publication le : - 1 FEV. 2023

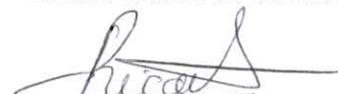
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART